

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		- DECRETS ET ARRETES -	
- LOIS -		A - TEXTES GENERAUX	
		MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
22 août.	Loi n° 31-2025 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.....	1487	
16 oct.	Loi n° 38-2025 autorisant la ratification du contrat de financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique.....	1493	
16 oct.	Loi n° 39-2025 autorisant la ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique....	1532	
		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
9 oct.	Décret n° 2025-414 fixant la procédure de délivrance du permis de conduire.....	1593	
16 oct.	Décret n° 2025-427 portant ratification du contrat de financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique.....	1593	
16 oct.	Décret n° 2025-428 portant ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique.....	1593	

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

- Nomination	1597
--------------------	------

**MINISTERE DE L’INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

- Radiation.....	1600
- Nomination.....	1601

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L’AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1603
-------------------	------

**MINISTERE DE L’ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1605
-------------------	------

**MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME
DE L’ETAT**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1605
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	1607
B - Déclaration d’associations.....	1608

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 31-2025 du 22 août 2025 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

L’Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe le statut des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 2 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont répartis entre trois (3) grades comportant chacun quatre (4) échelons.

Les magistrats appartenant à chacun des grades portent respectivement, en ordre décroissant, le titre de :

- 1^{er} grade : conseiller ;
- 2^e grade : conseiller-maître ;
- 3^e grade : conseiller-référendaire.

Il existe, en outre, un grade hors hiérarchie.

Article 3 : Les échelons de chaque grade ainsi que la durée dans le grade sont définis dans le tableau ci-dessous :

Grade	Echelon	Durée
Magistrat hors hiérarchie	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
Conseiller	1 ^{er} échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
Conseiller-maître	1 ^{er} échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
Conseiller-référendaire	1 ^{er} échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans

Article 4 : L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est défini par décret du président de la République en Conseil supérieur de la Cour des Comptes et de discipline budgétaire.

Article 5 : Les emplois que les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont susceptibles

d’occuper sont :

1- Pour le siège :

- le premier président ;
- le vice-président ;
- les présidents des chambres ;
- les conseillers.

2 - Pour le parquet général :

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux.

Article 6 : Sans préjudice de son indépendance dans la prise de décision, le premier président est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il peut adresser aux magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire toutes observations ou recommandations visant à assurer l’application des lois et règlements qui les régissent.

Article 7 : Les magistrats du siège de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont placés sous l’autorité administrative du premier président.

Les magistrats du parquet relèvent de l’autorité hiérarchique du procureur général près la Cour des comptes.

Article 8 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolues par la loi organique déterminant les attributions, l’organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre.

Ils sont indépendants du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, des groupes de pression, des justiciables et de toute autre juridiction.

Ils règlent les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, selon les faits, les éléments probants, conformément à la loi, sans contrainte aucune.

Ils rendent leurs décisions au nom du peuple congolais.

Article 9 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont inamovibles. Toutefois, cette inamovibilité ne fait pas obstacle au pouvoir du premier président de la Cour de modifier leur affectation au sein de l’institution, conformément aux articles 21 et 68 de la loi organique sur la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Nul magistrat ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Article 10 : Le Président de la République garantit

l'indépendance et l'impartialité des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire à travers le Conseil supérieur de ladite Cour.

Article 11 : Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire préside les commissions d'avancement et de discipline du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE II : DE LA NOMINATION, DE LA POSITION ET DE LA PRESEANCE

Chapitre 1 : De la nomination

Article 12 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont nommés par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo et les fonctionnaires de l'Etat compétents en matière de comptes ou de finances, conformément à l'article 7 de la loi n° 32-2023 du 25 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 13 : Avant leur nomination en qualité d'assistants vérificateurs, les candidats admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration et de magistrature, cycle supérieur, section compte, sont nommés auditeurs de justice.

Ils effectuent un stage pratique à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Pendant toute la durée de ce stage, ils sont astreints au secret professionnel.

Avant leur entrée en stage, les auditeurs de justice prêtent serment, soit par écrit, soit oralement devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire en ces termes : « Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ».

Au cours de l'audience de prestation de serment, les auditeurs de justice sont autorisés à porter la toge.

Article 14 : Après dix ans de service effectif, les assistants vérificateurs peuvent être nommés conseillers ou avocats généraux.

Chapitre 2 : De la position

Article 15 : Le magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est placé dans l'une des positions suivantes, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire :

- en activité ;
- en formation ;
- en congé maladie ;
- en détachement ;
- en disponibilité ;
- hors cadre ;

- sous le drapeau ;
- en cessation définitive des fonctions.

Article 16 : Le détachement ou la mise en disponibilité des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est autorisé par décret du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Aucun magistrat ne peut être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a pas accompli au moins cinq (5) années d'activité effective au sein de la Cour.

La proportion des magistrats susceptibles d'être placés en détachement ou en disponibilité ne peut excéder cumulativement un dixième de l'effectif total de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La durée maximale du détachement et de la mise en disponibilité est fixée à cinq (5) ans.

Article 17 : Au terme de son détachement ou de sa mise en disponibilité, le magistrat est soit réintégré dans les cadres, au besoin en surnombre, soit mis à la retraite, soit rayé des cadres, s'il n'a pas demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa position.

Article 18 : La réintégration en fin de détachement ou de disponibilité s'effectue dans les mêmes formes qu'à l'article précédent.

Article 19 : Le temps passé en disponibilité n'est pas compté dans le calcul de l'ancienneté.

Article 20 : Tout magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peut être placé en position hors cadre que pour exercer un mandat électif ou des fonctions de membre du Gouvernement.

Dans cette position, il conserve son droit à l'avancement, mais cesse de faire partie de la Cour jusqu'à sa réintégration.

La durée de la mise hors cadre est de cinq (5) ans, renouvelable.

Chapitre 3 : De la préséance

Article 21 : L'ordre de préséance des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire s'établit ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour ;
- le procureur général près la Cour ;
- le vice-président de la Cour ;
- le premier avocat général ;
- les présidents des chambres selon leurs dates de nomination dans leurs fonctions ;
- les conseillers et les avocats généraux selon le grade.

A grade équivalent, l'ordre de préséance est défini par la date de nomination dans le grade, puis l'ancienneté au sein de la Cour et enfin le bénéfice de l'âge.

TITRE III : DE L'EVALUATION INDIVIDUELLE ET DE L'AVANCEMENT

Chapitre 1 : De l'évaluation individuelle

Article 22 : A l'exception du premier président, du procureur général, du vice-président, du premier avocat général et des présidents de chambre, l'activité de chaque magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fait l'objet, chaque année, d'une appréciation générale consignée dans un bulletin individuel d'évaluation.

Ce bulletin comprend une note chiffrée sur vingt et une appréciation détaillée des qualités professionnelles, du comportement au travail, du rendement, de la créativité et de la valeur morale du magistrat évalué.

Un décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire détermine le modèle du bulletin d'évaluation ainsi que les critères et les rubriques de notation y afférents.

Chapitre 2 : De l'avancement

Article 23 : L'avancement des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade.

Il a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Le temps pour accéder à l'échelon supérieur est de deux (2) ans.

Aucun magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'est pas inscrit sur le tableau d'avancement arrêté annuellement par le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Pour être promu au grade supérieur, le magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire doit avoir accédé au dernier échelon de son grade.

L'inscription sur le tableau s'effectue par ordre de mérite. L'ordre d'inscription est arrêté compte tenu de la note chiffrée, de l'appréciation générale qui l'accompagne, de la qualité des travaux réalisés, de la manière de servir du magistrat, ainsi que de tout élément de son dossier administratif.

Les modalités d'établissement du tableau d'avancement sont fixées par décret en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE IV : DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DES INCOMPATIBILITES

Chapitre 1 : Des droits

Article 24 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, les attaques, les outrages, les injures et les diffamations dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et les actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Sauf en cas de délit ou crime flagrant, le premier président et le procureur général de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus, en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 25 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Article 26 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont droit, annuellement, à un congé de trente (30) jours calendaires.

Article 27 : Les congés des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont accordés par décision du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou, par délégation, par le procureur général près ladite Cour.

Article 28 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont droit à :

- une carte professionnelle signée par le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- une toge pour les audiences solennelles ;
- une toge pour les audiences ordinaires.

Article 29 : La carte professionnelle du magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom (s), prénom (s), date et lieu de naissance, sa fonction et l'adresse de son domicile.

Article 30 : Les indices applicables aux magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de rémunération des agents de l'Etat s'applique à la rémunération des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 31 : Outre leur traitement indiciaire, les magistrats de la Cour des comptes et de discipline

budgétaire perçoivent les indemnités et primes suivantes :

- une indemnité de judicature ;
- une prime de toge ;
- une prime de sujétion ;
- une indemnité de déplacement lorsqu'ils ne sont pas dotés de moyens roulants ;
- une indemnité de logement lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Les taux de ces indemnités et primes sont fixés par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

En outre, les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire perçoivent trimestriellement une prime de vérification et de risque dont le taux est fixé par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 32 : En sus des indemnités prévues à l'article 31 de la présente loi, il est alloué une indemnité de fonction au premier président, au vice-président, au premier avocat général, aux présidents de chambre, aux avocats généraux, au secrétaire général et aux conseillers de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le taux de cette indemnité est fixé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 2 : Des obligations

Article 33 : Préalablement à sa prestation de serment, tout magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est tenu de déclarer, par écrit, sur l'honneur, les biens meubles et immeubles composant son patrimoine ainsi que ceux de son conjoint, marié sous le régime de la communauté ou réputé indivis et de ses enfants mineurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34 : Avant d'entrer en fonction, tout magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire prête serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire réunie en audience solennelle en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois de la République, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ».

Il lui est donné acte de la prestation de serment et dressé procès verbal afin d'y recourir en cas de besoin.

Il est renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

Article 35 : Avant d'entrer en fonction, le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle présidée par le doyen d'âge de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 36 : Avant d'entrer en fonction, le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle présidée par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 37 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire portent, à l'audience, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 38 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus scrupuleusement au secret professionnel.

Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de réserve, d'honnêteté et de dignité qui découlent de leur serment et de leur fonction.

Outre le secret des investigations et des délibérations auquel ils sont tenus par leur serment et par les dispositions de la présente loi, la divulgation de tous documents ou renseignements concernant les travaux de la juridiction est interdite aux magistrats, sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 39 : Tout au long de leur carrière, les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent suivre les stages et séminaires organisés par leur juridiction à leur intention dans le cadre de la formation continue.

De la même façon, tout magistrat est tenu de participer à toute action de formation ou de restitution afin de faire partager les connaissances acquises dans leur fonction.

Article 40 : Il est interdit aux magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, toute activité, démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à empêcher ou à entraver le fonctionnement de ladite Cour.

Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent s'abstenir de toute manifestation de nature politique, incompatible avec l'obligation de réserve qu'imposent leurs fonctions.

Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne doivent pas faire état de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans le cadre de leurs fonctions.

Article 41 : Il est interdit aux magistrats de la Cour

des comptes et de discipline budgétaire d'avoir, sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme soumis au contrôle de ladite Cour.

Article 42 : Les magistrats nommés à la Cour de compte et de discipline budgétaire sont astreints à résider au siège de ladite Cour.

Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Les autorisations de sortie hors du territoire national des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont signées par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le procureur général près ladite Cour.

Article 43 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, outre les dispositions prévues au présent titre, sont soumis à un code de déontologie adopté en assemblée générale des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 44 : Les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus de signaler, dans les meilleurs délais, à leur président, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, dans ce cas, demander à être déchargés du contrôle qui les met dans cette situation.

Toute personne dont la responsabilité est engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé, peut, si elle a des raisons sérieuses de suspecter l'impartialité d'un rapporteur, demander la récusation de celui-ci par requête motivée adressée au président.

Chapitre 3 : Des incompatibilités

Article 45 : Les fonctions de magistrat à la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre d'un parti politique, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, des fonctions de conseiller ou attaché dans toute administration publique ou privée, ou de toute autre activité publique ou privée, à l'exception des activités scientifiques, littéraires, artistiques, agricoles, d'élevage et de formation qui peuvent être exercées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt du service, après déclaration auprès du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou du procureur général près ladite Cour.

Article 46 : Les magistrats du siège, parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveux inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 47 : Nul magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître, en qualité de rapporteur ou de membre de la formation de jugement, ou du ministère

public, d'une affaire dans laquelle les parties ou l'une d'elles sont conjoints, parents en ligne directe ou en ligne collatérale ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement.

TIRE V : DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1 : De la faute

Article 48 : Tout manquement par un magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire au devoir de son Etat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, aux principes et règles énoncés dans le code de déontologie constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement est caractéristique d'un délit ou d'un crime.

Chapitre 2 : Des sanctions

Article 49 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- le retard à l'avancement ;
- l'abaissement d'un à trois échelons ;
- la radiation de la liste d'aptitude ;
- la suspension temporaire privative de toute rémunération, à l'exclusion des indemnités à caractère familial ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec droit à pension ;
- la révocation sans droit à pension.

Les sanctions prononcées contre les magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont inscrites dans leurs dossiers individuels.

L'avertissement est donné par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Les sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article sont prononcées par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 50 : Si un magistrat de la Cour des Comptes et de discipline budgétaire est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 48 de la présente loi.

Chapitre 3 : De la procédure

Article 51 : Si le magistrat fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses obligations statutaires ou en raison d'une poursuite judiciaire, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue sur son cas au cours de la session suivante à partir de la notification de la suspension.

Article 52 : La procédure devant le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siégeant en matière disciplinaire est contradictoire.

Dès la saisine du Conseil supérieur, le magistrat concerné a droit à la consultation intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou un défenseur de son choix et déposer un mémoire en défense.

Le président de la commission de discipline du Conseil supérieur désigne parmi ses membres un rapporteur qui instruit à charge et à décharge.

Article 53 : Si l'enquête n'est pas nécessaire ou si elle est achevée, le magistrat mis en cause est cité à comparaître par les soins du secrétaire général devant le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire siégeant en matière disciplinaire.

Si le magistrat poursuivi, cité à personne, ne comparait pas, à moins qu'il ne soit empêché par un cas de force majeure, le Conseil supérieur statue, et la procédure est réputée contradictoire.

Article 54 : Parmi les magistrats élus, seul siège au Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en matière disciplinaire, le représentant des magistrats d'un grade égal ou, à défaut, supérieur à celui du magistrat poursuivi.

Article 55 : Après audition du rapporteur, le magistrat mis en cause est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le magistrat mis en cause peut demander l'audition de témoins.

Article 56 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue à huis clos. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 57 : La décision rendue est notifiée au magistrat mis en cause par le Président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Elle prend effet à compter du jour de sa notification.

Les décisions du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statuant en matière disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour suprême.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême qui statue. Elle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies de ladite Cour. Les coauteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle de la Cour suprême en matière correctionnelle ou par les chambres réunies en matière criminelle ne

peuvent faire l'objet d'aucun recours.

TITRE VI : DE LA CESSATION DE FONCTION

Article 58 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Elle résulte :

- de la démission ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès.

A l'exception de l'admission à la retraite et du décès, les autres cas de cessation définitive des fonctions sont constatés par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 59 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du magistrat de la Cour des comptes et de discipline budgétaire marquant sa volonté non équivoque de quitter ses fonctions.

L'acceptation de la démission par l'autorité ayant pouvoir de nomination la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, à raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

Article 60 : L'âge d'admission à la retraite des magistrats de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est fixé ainsi qu'il suit :

- 68 ans, pour les magistrats de 3^e grade (conseiller-référendaire) ;
- 68 ans, pour les magistrats de 2^e grade (conseiller-maître) ;
- 69 ans, pour les magistrats de 1^{er} grade (conseiller) ;
- 70 ans, pour les magistrats hors hiérarchie.

Article 61 : Le régime de pension applicable aux membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et aux assistants vérificateurs est fixé par décret du Président de la République en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 62 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre d’Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Loi n° 38-2025 du 16 octobre 2025 autori-
sant la ratification du contrat de financement entre la
République du Congo et la Banque européenne d’in-
vestissement pour le projet d’accélération de la trans-
formation numérique

L’Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du
contrat de financement entre la République du Congo
et la Banque européenne d’investissement pour le
projet d’accélération de la transformation numérique
signé le 30 décembre 2023, dont le texte est annexé à
la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal
officiel et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N’GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et
de l’économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l’économie, du plan et
de l’intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Numéro de Contrat (N° FI) 91.986
Numéro d’Opération (N° Sarapis) 2020-0039

CONGO DIGITAL TRANSFORMATION

Contrat de financement

entre

la République du Congo

et

la Banque européenne d’investissement

Brazzaville, le 30 décembre 2022
Luxembourg, le 30 décembre 2022

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

- 1.1 MONTANT DU CREDIT
- 1.2 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT
- 1.3 REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS
- 1.4 CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS
- 1.5 REPORT DE VERSEMENT
- 1.6 ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT
- 1.7 ANNULATION APRES LA DATE FINALE DE DISPONIBILITE
- 1.8 SOMMES DUES AU TITRE DES ARTICLES 1.5 ET 1.6

ARTICLE 2

- 2.1 MONTANT DU PRÊT
- 2.2 DEVICES POUR LES PAIEMENTS
- 2.3 CONFIRMATION PAR LA BANQUE

ARTICLE 3

- 3.1 TAUX D’INTERET
- 3.2 RETARD DE PAIEMENT
- 3.3 PERTURBATION DE MARCHE
- 3.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

ARTICLE 4

- 4.1 REMBOURSEMENT NORMAL
- 4.2 REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE
- 4.3 REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE ET ANNULATION
- 4.4 GENERAL

ARTICLE 5

- 5.1 DECOMPTE DES PAIEMENTS AFFERENTS A DES FRACTIONS D’ANNEES
- 5.2 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS

5.3 ABSENCE DE COMPENSATION
5.4 INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT
5.5 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT

ARTICLE 6

A. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE PROJET
6.1 UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT
6.2 REALISATION DU PROJET
6.3 JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT AFFERENTS A LA DERNIERE TRANCHE DE VERSEMENT
6.4 AUGMENTATION DU COÛT DU PROJET
6.5 PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES
6.6 ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET

B. ENGAGEMENTS GENERAUX

6.7 LIVRES COMPTABLES
6.8 RESPECT DES LOIS
6.9 INTEGRITE
6.10 DECLARATIONS ET GARANTIES

ARTICLE 7

7.1 SURETE NEGATIVE
7.2 RANG PARI PASSU
7.3 CLAUSE PAR INCORPORATION

ARTICLE 8

8.1 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET
8.2 INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR
8.3 VISITES, DROIT D'ACCES ET ENQUETE
8.4 DIVULGATION ET PUBLICATION

ARTICLE 9

9.1 TAXES ET FRAIS
9.2 AUTRES CHARGES
9.3 COUTS ADDITIONNELS, INDEMNITE

ARTICLE 10

10.1 DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE
10.2 AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI
10.3 CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE
10.4 DEDOMMAGEMENT
10.5 NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION

ARTICLE 11

11.1 DROIT APPLICABLE
11.2 LIEU D'EXECUTION
11.3 ARBITRAGE
11.4 LIVRES DE LA BANQUE
11.5 PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES

ARTICLE 12

12.1 NOTIFICATIONS
12.2 PREAMBULE ET ANNEXES

ANNEXE A

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE
A.2 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE A LA BANQUE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

ANNEXE B

DÉFINITION DE L'EURIBOR

ANNEXE C

C.1 MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT
C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (ARTICLE 1.4.C)

ANNEXE D

ANNEXE TEG

ANNEXE E

PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

La RÉPUBLIQUE DU CONGO (dénommée ci-après l'Emprunteur), agissant par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie et des Finances, représentée à l'effet du présent Contrat par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, Jean-Baptiste Ondaye,

D'une part,

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT, (dénommée ci-après la Banque) Institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Diederick Zambon, Chef de division, et Madame Svetia Dalbokova, Conseillère juridique sénior,

D'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(a) L'Emprunteur a décidé de procéder à un programme d'investissements afin de renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique, notamment les cadres des services administratifs en ligne, de cyber sécurité et de protection des données personnelles conformément aux meilleures pratiques de l'Union européenne et internationales, ainsi que le renforcement des capacités numériques des professionnels de l'informatique des secteurs public et privé et de la population en général, suivant la Description Technique figurant en Annexe A.1 (ci-après le "Projet") ;

(b) le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à cent trente-cinq millions d'euros (135 000 000 EUR) ;

(c) le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

Ressources	En millions d'euros
Crédit de la Banque	26
Subvention d'investissement de l'UE	10.3
Subvention de l'UE pour l'assistance technique	4.1
Subventions de la Banque mondiale	94.6
TOTAL	135

(d) en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque (1) d'une demande de subvention d'investissement de l'Union européenne, (ii) d'une subvention de l'Union européenne pour l'assistance technique et (iii) d'une demande de prêt portant sur un montant de vingt-six millions d'euros (26 000 000 EUR) devant être mis à disposition de l'Emprunteur sur les ressources propres de la Banque et dans le cadre de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats Membres, d'autre part, signé le 23 juin 2000 tel que modifié (l' "Accord de Cotonou") ;

(e) par une lettre en date du 5 décembre 2022, le gouvernement de la République du Congo a consenti à l'intervention de la Banque au titre de l'Accord de Cotonou et par conséquent les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou relatives au contrôle des changes et aux exemptions fiscales s'appliquent ;

(f) aux termes des dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord de Cotonou, l'Emprunteur s'est engagé :

(i) à accorder une exemption sur tous les droits, impôts, taxes et autres prérogatives fiscales nationales et locales relatives au remboursement, Intérêts et commissions dus en faveur de la Banque dans le cadre des prêts consentis par cette dernière sur le territoire de l'Emprunteur ;

(ii) à mettre à la disposition des bénéficiaires les devises nécessaires pour le paiement des intérêts et commissions et pour l'amortissement des prêts dus au titre des contrats de financement conclus pour les besoins de la mise en œuvre de projets et de programmes sur leurs territoires ; et

(iii) à mettre à la disposition de la Banque les devises étrangères nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en devise nationale au taux de change applicable entre l'EUR ou d'autres devises de transfert et la devise nationale à la date du transfert ;

(g) la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans la cadre de sa

mission et est cohérente avec l'Accord de Cotonou, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de vingt-six millions d'euros (26 000 000 EUR), au titre du présent contrat de financement (ci-après le «Contrat») sur les ressources propres de la Banque en vertu de l'Accord de Cotonou ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (b) ci-dessus ; le financement au titre du présent Contrat est fourni dans le cadre du Fonds Européen pour le Développement Durable Plus (le "FEDD+"), un montage financier Intégré fournissant une capacité de financement sous forme de subventions, de garanties budgétaires et d'Instruments financiers dans le monde entier ; et notamment au titre du guichet exclusif d'investissement pour les opérations avec les contreparties souveraines et les contreparties sous-souveraines non commerciales au titre de l'article 36.1 du Règlement IVCDICI-GE (le "FEDD+ DIW1"). En application de l'article 36.8 du Règlement IVCDICI-GE, le 29 avril 2022, la Banque et l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, ont conclu une convention de garantie FEDD+ ("Accord de Garantie FEDD+ DIW1") par laquelle l'Union européenne a accordé à la Banque une garantie globale pour les opérations de financement éligibles de la Banque au titre de projets réalisés dans les pays des zones géographiques visées à l'article 4(2) du Règlement IVCDICI-GE (la "Garantie FEDD+DIWt"). La République du Congo est un pays éligible en vertu du Règlement IVCDICI-GE ;

(h) l'Emprunteur a dûment approuvé l'emprunt d'un montant de vingt-six millions d'euros (26 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenues dans le Contrat (la copie de l'autorisation étant jointe à l'Annexe E) ;

(I) l'Emprunteur et la Banque doivent conclure un contrat de subvention afin de définir les conditions d'octroi par la Banque à l'Emprunteur de la Subvention d'investissement (telle que définie ci-après) en relation avec le Projet (le «Contrat de Subvention d'investissement») ;

(j) les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur pour chaque Tranche considérée, soit la formule dite "Taux Fixe" , soit la formule dite "Taux Variable", les Tranches soumises à l'un ou à l'autre desdits taux d'intérêt étant dénommées respectivement "Tranche à Taux Fixe" et "Tranche à Taux Variable" ;

(k) les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;

(l) la Banque soutient la mise en place de standards Internationaux et de l'Union européenne en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme et promeut des standards de bonne gouvernante fiscale. Elle a établi des politiques et des procédures destinées à éviter une mauvaise utilisation de ses fonds à des fins illégales ou abusives au titre des lois applicables. Les déclarations du groupe de la Banque relatives à la fraude fiscale, l'évasion fiscale, l'évitement de l'impôt, aux pratiques fiscales agressives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont disponibles sur le site Internet de la Banque et fournissent des indications additionnelles aux contreparties de la Banque ;

(m) en concluant le présent Contrat, l'Emprunteur reconnaît que la Banque peut être tenue de respecter des Sanctions et qu'elle ne peut donc, entre autres, mettre des fonds à la disposition, directement ou indirectement, de ou au profit d'une Personne Sanctionnée ;

(n) la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs ;

(o) le traitement de toute donnée à caractère personnel devra être mené par la Banque en conformité avec la Législation de l'Union Européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne ;

(p) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat ;

(q) toute référence faite dans le Contrat à une "loi" ou à des "lois" est une référence :

(i) aux lois, traités, constitutions, ordonnances, législations, décrets, décisions individuelles, règlements, jugements, normes, injonctions, résolutions ou toute autre mesure législative ou administrative ou décision judiciaire ou arbitrale dans toute Juridiction applicable ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur ; et

(ii) à la Législation de l'Union Européenne ;

(r) toute référence faite dans le Contrat à la "loi applicable", aux "lois applicables" ou à la "juridiction applicable" désigne :

(i) une loi ou Juridiction applicable à l'Emprunteur, à ses droits ou à ses obligations au titre ou en lien avec le Contrat, à sa capacité et/ou à ses actifs et/ou au Projet ; et/ou le cas échéant ;

(ii) une loi ou une Juridiction (y compris tels que

définis dans les Statuts de la Banque) applicable à la Banque ainsi qu'à sa capacité, à ses droits, à ses obligations et/ou à ses actifs ;

(s) toute référence à une disposition légale ou relative à un traité s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ou modifiée ;

(t) toute référence à une convention ou à un acte s'entend de ce document (avec ses annexes) tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

(u) les termes utilisés au singulier Incluront leur pluriel, et réciproquement ; et

(v) toute référence à un "mot" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que et sous réserve de la définition de Date de Paiement, de l'Article 5.1 et de l'Annexe B et sauf stipulation contraire dans le Contrat :

(i) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ; et

(ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire.

DEFINITIONS

Dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante
"Accord de Cotonou" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (d).

"Accord de Garantie FEDD+ DIW1" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

"Accords de Rééchelonnement" à la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.1.A(c).

"Annexe TEG" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.4.

"Autorisation" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

"Autres Prêts" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

"Blanchiment d'Argent" désigne les agissements ci-après énumérés :

(a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui

est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

(b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

(c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; et

(d) la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

“Cas de Changement de Loi” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(3).

“Cas de Défaut” désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.1.

“Cas de Perturbation de Marché” désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ;

(b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès des sources habituelles de financement de la Banque pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

(c) pour une Tranche à Taux Variable :

(i) le coût d'obtention des fonds de ses sources de financement, tel que déterminé par la Banque, excède sur les marchés monétaires l'EURIBOR applicable pour la Période de Référence à Taux Variable d'une telle Tranche ; ou

(ii) la Banque détermine qu'il n'existe aucun moyen approprié et équitable pour déterminer l'EURIBOR pour la tranche concernée.

“Cas de Réduction des Coûts du Projet” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(1).

“Cas de Remboursement Anticipé” désigne tout événement mentionné à l'Article 4.3.A.

“Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.A(2).

“Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnifiable” désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.3.A(2) (Cas

de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt) et de l'Article 4.3.A(4) (Cas d'illégalité).

“Cas d'illégalité” a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.A(4).

“Changement Significatif Défavorable” désigne tout événement ou mesure qui affecte de façon significative :

(a) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement ; ou

(b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur (financière ou autre) ; ou

(c) la validité, l'opposabilité ou l'efficacité des droits de la Banque au titre du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement.

“Commission de Report” désigne la commission calculée par application au montant d'une Tranche Notifiée, ayant fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage le plus élevé entre :

(a) 0,125% (douze virgule cinq points de base) par an ; et

(b) le pourcentage calculé de la façon suivante :

(i) le taux d'intérêt qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.1 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévus ; moins

(ii) l'EURIBOR à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (douze virgule cinq points de base), étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro (0), la valeur en résultant sera égale à zéro (0).

Une telle commission sera applicable de la Date de Versement Prévus à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation de la Tranche Notifiée.

“Compte de Paiement” désigne le compte bancaire à partir duquel les paiements au titre du Contrat seront effectués par l'Emprunteur tel qu'indiqué dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“Compte de Versement” désigne, pour chaque tranche, le compte bancaire sur lequel des versements pourront être faits au titre du Contrat et figurant sur la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente.

“Contrat” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“Contrat de Subvention d'investissement” à la signification qui lui est attribuée au Considérant (I).

“Crédit” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.1.

“Date Convenue de Versement Différé” a la signification

tion qui lui est attribuée à l'Article I.5.A(2)(b).

“Date d’Échéance Finale” désigne la dernière Date de Remboursement d’une Tranche telle qu’indiquée conformément à l'Article 4.1.A(b)(iii) ou la seule Date de Remboursement telle qu’indiquée conformément à l'Article 4.1.B.

“Date Demandée de Versement Différé” a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.5.A(1)(a)(II).

“Date de Paiement” désigne le 31 mai et le 30 novembre de chaque année jusqu’à la Date d’Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n’est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera :

(a) pour une Tranche à Taux Fixe soit

(i) le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l’intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.1 ; ou

(ii) le Jour Ouvré Concerné précédent avec ajustement (mais seulement du montant des Intérêts dus conformément à l'Article 3.1 et courus pendant la dernière période d’intérêt) en cas de remboursement du principal en une seule fois conformément à l'Article 4.1.B ; et

(b) pour une Tranche à Taux Variable, le Jour Ouvré Concerné du mois correspondant, ou, s’il n’y en a pas, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche, dans tous les cas avec un ajustement correspondant de l’intérêt dû conformément à l'Article 3.1.

“Date de Remboursement” désigne chacune des Dates de Paiement correspondant au remboursement du principal d’une tranche telles que déterminées dans la Notification de Versement conformément à l'Article 4.1.

“Date de Remboursement Anticipé” désigne la date proposée par l’Emprunteur et acceptée par la Banque ou Indiquée par la Banque (selon le cas) à laquelle l’Emprunteur devra rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

“Date de Versement” désigne la date à laquelle est effectué le versement d’une tranche.

“Date de Versement Prévue” désigne la date à laquelle est prévu le versement d’une tranche conformément à l'Article 1.2.C.

“Date Finale de Disponibilité” désigne le jour tombant 72 (soixante-douze) mois après la signature du Contrat.

“Déclaration sur l’Honneur” désigne la “Déclaration sur l’Honneur” sous le FEDD+ signée par l’Emprunteur le 5 décembre 2022.

“Demande de Remboursement Anticipé” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur de rembourser

par anticipation tout ou partie de l’Encours du Prêt conformément à l'Article 4.2.A.

“Demande de Versement” désigne une demande de versement d’une tranche établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'Annexe C.1.

“Dépense Admissible” désigne une dépense (en ce inclus le cas échéant les coûts des études préliminaires, de conception, d’implémentation et de supervision mais hors droits de douanes et taxes) exposée par l’Emprunteur pour des travaux, biens ou services relevant de l’un des postes de dépenses spécifiés dans la Description Technique comme étant admissible à un financement en vertu du Crédit et pour lesquels un ou plusieurs contrats ont été conclus dans des termes satisfaisants pour la Banque et dans le respect du Guide de Passation des Marchés applicable à la date de conclusion desdits contrats.

“Description Technique” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“Encours du Prêt” désigne la somme des montants versés par la Banque et restant dus à tout moment au titre du Contrat.

“Environnement” désigne pour autant qu’il y ait une incidence sur le bien-être ou la santé des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l’eau, l’air, le climat et le paysage ; et
- (c) le patrimoine culturel et l’environnement bâti.

“EUR” ou “euro” désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l’Union européenne, qui l’adoptent ou l’ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l’Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne.

“EURIBOR” a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

“FEDD+” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“FEDD+ DIW1” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“Financement du Terrorisme” désigne la mise à disposition ou la collecte de fonds, sous quelque forme que ce soit, directement ou Indirectement, dans l’intention qu’ils soient utilisés ou sachant qu’ils doivent être utilisés, en tout ou partie, afin de commettre un acte tel que défini aux Articles 3 à 10 de la Directive 2017/541/UE du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme. Lorsque le financement du terrorisme se rapporte à l’un des actes visés aux articles 3, 4 et 9 de la Directive 2017/541/UE, il n’est pas nécessaire que les fonds aient été utilisés dans les faits, en tout ou partie, afin de commettre, ou de contribuer à commettre, l’acte en question, de même qu’il n’est pas requis que la personne concernée ait su pour quel(s) acte(s) spécifique(s) les fonds en question devaient être utilisés.

“Garantie FEDD+ DIW1” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (g).

“Guide de Passation des Marchés” désigne le guide pour la passation des marchés publié sur le site web de la Banque (actuellement à l’adresse suivante https://www.elb.org/attachments/strategies/guide_to_procurement_fr.pdf) Informant les promoteurs des projets financés en tout ou partie par la Banque des dispositions à suivre en vue de la passation des marchés de travaux, fournitures et services nécessaires pour le projet concerné, étant précisé que les procédures de passation suivie pour le Projet doivent respecter toute modification apportée audit guide entre la date du Contrat et la date de mise en œuvre de la procédure concernée.

“Indemnité de Remboursement Anticipé” désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée, le montant communiqué par la Banque à l’Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l’éventuel excédent (calculé à la Date de Remboursement Anticipé) :

(a) des Intérêts que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé et la Date d’Échéance Finale si ce montant n’avait pas été remboursé de façon anticipée ; sur

(b) les Intérêts qui auraient été produits pour cette période s’ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d’actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s’il n’y avait pas eu un remboursement anticipé.

“Interruption des Systèmes de Paiement” signifie l’un et/ou l’autre des événements suivants :

(a) une Interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ; ou

(b) tout événement entraînant une Interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l’Emprunteur (qu’elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite Partie de :

(i) procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou

(ii) communiquer avec l’autre Partie,

à la condition toutefois que ces événements (1) ne soient pas le fait de l’une des Parties et (2) soient hors du contrôle des Parties.

“Jour Ouvré” désigne un jour (autre qu’un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques

commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

“Jour Ouvré Concerné” désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

“Législation de l’Union européenne” désigne les acquis communautaires de l’Union européenne tels qu’ils figurent dans les Traités de l’Union européenne, les règlements, les directives, les décisions, les actes délégués, les actes d’exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.

“Législation Environnementale” désigne :

(a) la Législation de l’Union Européenne (en ce compris les principes généraux et usages) dans la limite de sa mise en œuvre dans les lois de la République du Congo ;

(b) les lois et réglementations nationales de la République du Congo ; et

(c) les traités et conventions Internationaux signés et ratifiés par la République du Congo ou autrement applicables et opposables à la République du Congo, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l’amélioration de l’environnement.

“Législation Sociale” désigne :

(a) toute loi, décret ou réglementation relatif aux Questions Sociales applicable dans la République du Congo ;

(b) les Standards OIT ; et

(c) tout traité, pacte ou convention de l’Organisation des Nations unies portant sur les droits de l’homme, signé et ratifié ou applicable et exécutoire dans la République du Congo.

“Liste des Comptes et des Signataires Autorisés” désigne une liste satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque sur laquelle figure :

(a) les Signataires Autorisés, accompagnée de la preuve du pouvoir de signature des personnes figurant sur la liste et précisant si ce pouvoir est conjoint ou individuel ;

(b) les spécimens de signature desdites personnes ;

(c) le(s) compte(s) bancaire(s) sur lesquels les versements pourront être effectués au titre du Contrat (Identifiés par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BICSWIFT de la banque et le nom du ou des titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire ; et

(d) le(s) compte(s) bancaire(s) à partir desquels les paiements seront effectués par l’Emprunteur au titre du Contrat (Identifiée par le code IBAN si le pays figure sur le Registre IBAN publié par SWIFT ou par un format conforme à la pratique bancaire locale), le code BIC/SWIFT de la Banque et le nom du ou des

titulaires du compte bancaire avec la preuve que le(s) compte(s) ont été ouverts au nom dudit titulaire.

“Manœuvre Interdite” désigne, ensemble ou séparément, tout Financement du Terrorisme, Blanchiment d’Argent ou Pratique Prohibée.

“Montant du Remboursement Anticipé” désigne le montant d’une tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.2.A ou à l’Article 4.3.A, selon le cas.

“Notification de Perturbation” à la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.3.

“Notification de Remboursement Anticipé” désigne la notification écrite faite par la Banque à l’Emprunteur conformément à l’Article 4.2.C.

“Notification de Versement” désigne la notification de la Banque adressée à l’Emprunteur conformément à et en vertu de l’Article 1.2.C.

“Numéro de Contrat” désigne le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l’identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres “N° FI”.

“Partie Concernée” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 8.3.

“Parties” désigne l’Emprunteur et/ou la Banque, ou l’un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“Période de Référence à Taux Variable” désigne toute période commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante, étant précisé que la première Période de Référence à Taux Variable commencera à la Date de Versement de la Tranche concernée.

“Personne Concernée” désigne, s’agissant de l’Emprunteur, un ministre, tout autre organe gouvernemental exécutif central ou toute autre sous-division gouvernementale et chacun de leurs représentants ou agents ou toute autre personne agissant pour son compte ou sous son contrôle.

“Personne Sanctionnée” désigne tout individu ou entité (y compris notamment tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui fait l’objet de Sanctions.

“Plainte Environnementale ou Sociale” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect de la Législation Environnementale ou de la Législation Sociale ou de tout Standard Environnemental ou Social.

“Politique d’Exclusion” désigne la Politique d’Exclusion de la Banque telle que publiée sur le site internet de la Banque.

“Pratique Prohibée” désigne :

(a) toute manœuvre coercitive, étant le fait de porter préjudice ou de nuire, ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’influencer indûment les actions de cette personne ;

(b) toute manœuvre collusoire, désignant des personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actes d’autres personnes ou entités ;

(c) tout acte de corruption, désignant le fait pour une personne ou entité d’offrir, de donner, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d’influencer indûment les actes d’une autre personne ou entité ;

(d) toute manœuvre frauduleuse, désignant le fait pour une personne ou entité d’agir ou de s’abstenir d’agir, ou de dénaturer des faits, délibérément ou par négligence, ou de tenter d’induire une personne ou entité en erreur, afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature (y compris fiscal), ou d’éviter d’avoir à se soumettre à une obligation ;

(e) toute manœuvre obstructive, consistant (i) en la destruction, falsification, altération ou dissimulation volontaire de preuves sur lesquelles se fonde une enquête portant sur un acte de corruption, ou à une manœuvre coercitive, collusoire ou frauduleuse relative au Prêt ou au Projet, ou à menacer, harceler ou intimider quiconque aux fins de l’empêcher de divulguer des Informations relatives à une telle enquête, ou bien de poursuivre l’enquête, ou (ii) à entraver délibérément l’exercice des droits contractuels d’audit ou l’accès à l’information ;

(f) tous délits fiscaux, y compris les délits fiscaux liés aux Impôts directs et aux impôts indirects et tels que définis dans la législation nationale de la République du Congo, qui sont sujets à une peine privative de liberté ou d’une mesure de détention pour une durée maximale de plus d’un an ;

(g) toute utilisation abusive des ressources et des actifs du Groupe BEI, à savoir toute activité illégale commise dans l’utilisation des ressources ou des actifs du Groupe BEI (y compris les fonds prêtés en vertu du présent Contrat) en connaissance de cause ou par imprudence ; et

(h) toute autre activité Illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, conformément aux lois applicables.

“Prêt” désigne l’ensemble des montants versés par la Banque en application du Contrat.

“Projet” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (a).

“Questions Sociales” désigne tout ou partie de ce qui suit : (a) les conditions de travail et d’emploi, (b) l’hygiène et la sécurité au travail, (c) la protection et le

renforcement des droits et intérêts des populations autochtones, minorités ethniques et populations vulnérables, (d) le patrimoine culturel (matériel ou Immatériel), (e) la santé et la sécurité publique, (f) la réinstallation Involontaire de populations et/ou les déplacements économiques et la perte des moyens de subsistance affectant toute personne, et (g) la consultation publique et tout plan de communication et de dialogue avec les parties prenantes.

“Règlement Financier” désigne le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 22312014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

“Règlement IVCDI-GE” désigne le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l’Instrument de voisinage, coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde.

“Sanctions” désigne les lois relatives à des sanctions économiques ou financières ainsi que les règlements, les embargos ou autres mesures restrictives (y compris notamment en lien avec le financement du terrorisme) adoptées, administrées ou mises en œuvre ou appliquées par :

(a) les Nations Unies et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par les Nations Unies pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ;

(b) l’Union européenne et toute agence ou personne dûment désignée, mandatée ou autorisée par l’Union européenne pour adopter, administrer ou mettre en œuvre ces mesures ; ou

(c) le Gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau, y compris l’Office of Foreign Assets Control (OFAC) des départements du Trésor, d’Etat et/ou du Commerce des États-Unis.

«Signataire Autorisé» désigne une personne autorisée à signer individuellement ou conjointement selon le cas la Demande de Versement au nom de l’Emprunteur et désignée dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente reçue par la Banque avant la réception de la Demande de Versement correspondante.

“Spread” désigne le nombre de points de base (d’une valeur positive ou négative) applicable à l’EURIBOR déterminé par la Banque et notifié à l’Emprunteur dans la Notification de Versement.

“Standards Environnementaux et Sociaux” désignent :

(a) la Législation Environnementale et la Législation

Sociale applicable au Projet ou à l’Emprunteur ;

(b) la déclaration publiée sur le site de la Banque, qui indique les standards requis par la Banque pour les projets qu’elle finance et les responsabilités des divers Intervenants ; et

(c) le cadre de durabilité environnementale et sociale de la Banque applicable aux projets financés par elle et publié sur son site’.

«Standards OIT désigne tout traité, toute convention ou tout pacte de l’Organisation Internationale du Travail signé et ratifié par, ou applicable et juridiquement contraignant pour, la République du Congo, ainsi que les Droits Fondamentaux du Travail (tels que définis dans la Déclaration de l’Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

“Subvention d’investissement” désigne le financement d’un montant de EUR 10 300 000 (dix millions trois cent mille d’euros) devant être octroyé sous forme de don par l’Union européenne à l’Emprunteur dans le cadre du Projet.

“Surendettement Existant” désigne le montant global de cent cinquante-sept millions de dollars américains (157 000 000 USD) d’arriérés dus par l’Emprunteur à des créanciers bilatéraux officiels ou commerciaux depuis 2019, y compris l’Exim Bank de l’Inde, des sociétés chinoises et dix petits créanciers commerciaux.

“Sûreté” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire.

“Taux Applicable” désigne le taux tel que défini à l’Article 3.3 (Perturbation de Marché).

“Taux de Remploi” désigne le taux fixe annuel déterminé par la Banque correspondant au taux que la Banque appliquerait le jour du calcul de l’indemnité pour un prêt qui a la même devise, les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé ou une annulation est proposé ou une demande effectuée, jusqu’à la Date d’Échéance Finale. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“Taux Fixe” désigne un taux d’intérêt annuel déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d’intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des Intérêts. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

“Taux Variable” désigne un taux d’intérêt annuel variable avec écart fixe égal à l’EURIBOR, déterminé par la Banque pour chaque Période de Référence à Taux Variable successive, majoré du Spread. Si le Taux Variable, pour une Période de Référence à Taux Variable donnée, est Inférieur à zéro (0), le Taux Variable pour cette Période de Référence à Taux Variable sera égal à zéro (0).

“Taxes” désigne tout Impôt, taxe, droit de timbre et d’enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou Intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“TEG” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.4.

“Tranche” désigne tout versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l’hypothèse où aucune Notification de Versement n’a été émise, le terme Tranche désignera toute Tranche telle que demandée conformément à l’Article 1.2.B.

“Tranche Annulée” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.6.C(2).

“Tranche à Taux Fixe» désigne une Tranche pour laquelle s’applique le Taux Fixe.

«Tranche à Taux Variable» désigne une Tranche pour laquelle s’applique le Taux Variable.

«Tranche Notifiée» désigne une Tranche pour laquelle la Banque a procédé à une Notification de Versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS

1.1 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l’Emprunteur, qui l’accepte, un crédit d’un montant maximum en principal de vingt-six millions d’euros (26 000 000 EUR) destiné au financement du Projet (le «Crédit»).

1.2 Modalités de versement du Crédit

1.2.A Tranche

La Banque procédera au versement du Crédit en dix (10) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche sera d’un montant minimum en principal d’un million d’euros (1 000 000 EUR) ou, si ce montant est inférieur, d’un montant égal au solde non versé du Crédit.

1.2.B Demande de Versement

(a) L’Emprunteur a la faculté de présenter à la Banque une Demande de Versement d’une Tranche jusqu’à quinze (15) jours avant la Date Finale de Disponibilité. La Demande de Versement, établie dans la forme du modèle figurant en Annexe C.1, doit préciser :

(i) le montant de la Tranche en EUR ;

(ii) la date de versement souhaitée pour la Tranche, ladite date de versement devant être un Jour Ouvré Concerné tombant au moins quinze (15) jours après la date de la Demande de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité, étant toutefois entendu que, nonobstant la Date Finale de Disponibilité, la Banque pourra fixer la date de versement pour la Tranche dans les quatre (4) mois suivant la date de la Demande de Versement ;

(iii) si la Tranche est une Tranche à Taux Fixe ou à Taux Variable conformément aux stipulations de l’Article 3.1;

(iv) les modalités souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche, choisies conformément aux stipulations de l’Article 4.1;

(v) les premières et dernières dates souhaitées pour le remboursement du principal de la Tranche ;

(vi) le Compte de Versement sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l’Article 1.2.D ; et

(vii) l’accord de l’Emprunteur sur le taux de période et le TEG préalablement communiqués par la Banque.

(b) Dans l’hypothèse où la Banque, à la suite d’une demande de l’Emprunteur, a fourni à ce dernier à titre purement indicatif, préalablement à l’envoi d’une Demande de Versement, une cotation de taux fixe ou de spread applicable à la Tranche, l’Emprunteur pourra préciser à sa discrétion dans la Demande de Versement :

(i) dans le cas d’une Tranche à Taux Fixe, le taux fixe mentionné ci-dessus tel qu’indiqué par la Banque ; et

(ii) dans le cas d’une Tranche à Taux Variable, le spread mentionné ci-dessus tel qu’indiqué par la Banque, applicable jusqu’à la Date d’Échéance Finale.

(c) Chaque Demande de Versement sera signée par un Signataire Autorisé avec un pouvoir de représentation Individuelle ou par deux ou plusieurs Signataires Autorisés avec un pouvoir représentation conjointe.

(d) La Banque peut se fonder sur les informations figurant dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l’Emprunteur. Si une Demande de Versement est signée par une personne Identifiée en tant que Signataire Autorisé dans la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés la plus récente fournie à la Banque par l’Emprunteur, la Banque pourra partir du principe que ladite personne a le pouvoir de signer et d’exécuter au nom et pour le compte de l’Emprunteur la Demande de Versement.

(e) Sous réserve de Article 1,2.C(b), chaque Demande de Versement est irrévocable.

1.2.C Notification de Versement

(a) Si la Demande de Versement est conforme aux stipulations prévues à l'Article 1.2, la Banque adressera à l'Emprunteur, au moins dix (10) jours précédant la Date de Versement Prévue de la Tranche, une Notification de Versement spécifiant :

(i) le montant de la Tranche en EUR ;

(ii) la Date de Versement Prévue ;

(iii) le régime du taux d'Intérêt de la Tranche, soit selon le cas le régime Taux Fixe ou le régime Taux Variable, et ce conformément aux stipulations de l'Article 3.1 ;

(iv) les Dates de Paiement et la première Date de Paiement des Intérêts pour la Tranche ;

(v) les modalités de remboursement du principal de la Tranche conformément aux dispositions de l'Article 4.1 ;

(vi) les Dates de Remboursement et la première et la dernière Date de Remboursement pour la Tranche ; et

(vii) le Taux Fixe pour une Tranche à Taux Fixe et le Spread pour une Tranche à Taux Variable, applicable selon le cas, jusqu'à la Date d'Échéance Finale.

(b) Si une ou plusieurs conditions spécifiées dans la Notification de Versement reçue par l'Emprunteur ne se conforment pas aux conditions prévues le cas échéant dans la Demande de Versement, l'Emprunteur dispose de la faculté de révoquer par écrit sa Demande de Versement. La révocation adressée à la Banque devra être reçue avant 12h00, heure de Luxembourg, le jour ouvré suivant où la Banque est habituellement ouverte et rendra nulles et de nul effet les Demande de Versement et Notification de Versement respectives. Faute d'avoir exercé cette faculté dans le délai prévu, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté toutes les conditions spécifiées dans la Notification de Versement.

(c) Si, dans la Demande de Versement, l'Emprunteur n'a pas spécifié le Taux Fixe ou le Spread tels que prévus à l'Article 1.2.B(b), l'Emprunteur sera réputé avoir accepté, par avance, l'élément correspondant tel que spécifié postérieurement dans la Notification de Versement.

1.2.D Compte de versement

La Banque effectuera chacun des versements sur le Compte de Versement spécifié dans la Demande de Versement dans la mesure où ce Compte de Versement est acceptable pour la Banque. Nonobstant l'Article 5.2(e), l'Emprunteur reconnaît que tout virement sur un Compte de Versement notifié par l'Emprunteur constituera un versement au titre du Contrat, comme s'il avait été fait sur le propre compte de l'Emprunteur.

Un seul Compte de Versement peut être désigné pour

chaque Tranche.

1.3 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

1.4 Conditions préalables aux versements

1.4. A Conditions préalables à la première Demande de Versement

La Banque devra avoir reçu de l'Emprunteur de façon satisfaisante tant sur la forme que sur le fond :

(a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur ayant été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ce(s) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ;

(b) deux (2) originaux du Contrat dûment signés par toutes les Parties ; et

(c) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés ;

avant la présentation d'une Demande de Versement par l'Emprunteur. Une Demande de Versement effectuée par l'Emprunteur sans que la Banque n'ait reçu les documents mentionnés ci-dessus de façon satisfaisante pour elle sera considérée comme étant nulle et non avenue.

1.4.B Conditions préalables à la première Tranche

Le versement de la première Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins dix (10) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins dix (10) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) pour la première Tranche, des conditions suivantes :

(a) la preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat, du Contrat de Subvention d'investissement et du Projet ;

(b) la preuve que toute autorisation relative au contrôle des changes et à l'ouverture et au maintien du Compte de Versement étant nécessaire a été obtenue pour autoriser l'Emprunteur à recevoir et à rembourser le Prêt et à payer les intérêts et autres montants dus en vertu du Contrat ;

(c) la preuve que les paiements en principal, Intérêts et autres sommes dues au titre du Contrat sont exemptés de toute taxe ou tout Impôt afin que lesdites sommes puissent être payées nettes de toute retenue à la source ;

(d) le Contrat de Subvention d'investissement entre

la Banque et l'Emprunteur a été conclu de manière satisfaisante pour la Banque tant sur la forme que sur le fond ; et

(e) un avis juridique émis par la Cour suprême de la République du Congo portant, entre autres, sur (i) la capacité et l'autorisation de l'Emprunteur à signer le Contrat, le Contrat de Subvention d'investissement et la documentation y afférente et exécuter les obligations qui en découlent, (ii) la licéité, la validité, l'opposabilité et le caractère exécutoire des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement et (iii) la validité du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement au regard du droit congolais (en ce compris le choix du droit français et des tribunaux français compétents ainsi que l'exequatur de tout jugement rendu par un tribunal français compétent).

1.4.C Conditions préalables à toutes les Tranches

Le versement de chaque Tranche prévu à l'Article 1.2 (y compris la première) est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes :

(a) remise au moins dix (10) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au moins dix (10) Jours Ouvrés précédant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) des documents suivants :

(i) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C.2, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt trente (30) Jours avant la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, au plus tôt trente (30) Jours avant, selon le cas, la Date Demandée de Versement Différé ou la Date Convenue de Versement Différé) ;

(ii) outre toute Tranche demandée pour l'étude détaillée concernant chaque composante du Projet, pour chaque composante du Projet, (1) l'étude détaillée Incluant les spécifications techniques et estimation du budget de la composante, qui feront partie des documents d'appel d'offres pour la procédure de passation des marchés, (2) des estimations des dépenses d'exploitation et des ressources nécessaires pour la composante pendant la phase d'exploitation de la composante et (3) la preuve de la provenance de ces ressources et leur affectation au budget afin de couvrir ces dépenses d'exploitation pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de mise en service ;

(iii) pour toute Tranche demandée pour la mise en œuvre (après l'étude détaillée) de la plateforme d'échange de données, du système d'informations de l'enseignement supérieur, du système d'informations à gérer des épidémies ou du système d'informations pour le conseil de ministères, la preuve de la mise en œuvre et du bon fonctionnement (1) de la commission de protection des données personnelles, (2) de la stratégie nationale de cyber sécurité et (3) de l'équipe d'intervention en cas d'incident lié à la sécurité

informatique (computer emergency réponse team ou CERT) ;

(iv) la preuve que, suite au versement de la Tranche concernée, le montant total du Prêt n'excédera pas le montant total des Dépenses Admissibles réalisées ou contractuellement engagées par l'Emprunteur pour le Projet au jour tombant cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du versement sollicité ;

(v) la preuve que, suite au versement de la Tranche concernée, l'Encours du Prêt ne dépassera pas cinquante pour cent (50%) d'un montant égal au montant total des Dépenses Admissibles réalisées ou à réaliser dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du versement sollicité plus le montant total des dépenses correspondant aux composantes du projet d'accélération de la transition numérique de l'Emprunteur financées par la Banque mondiale ;

(vi) les documents (y compris les contrats conclus au titre des postes afférents aux Dépenses Admissibles et les factures correspondantes) justifiant que l'Emprunteur :

(1) a procédé, au moyen du Prêt, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant à (A) au moins quatre-vingts pour cent (80%) de la dernière Tranche versée et à (B) cent pour cent (100%) du montant des autres Tranches précédemment versées ;

(2) procédera au paiement de Dépenses Admissibles dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date du versement sollicité pour un montant équivalant au reliquat de la dernière Tranche versée ; et

(3) a procédé ou dont il est prévu qu'il devra procéder, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du versement sollicité, au paiement de Dépenses Admissibles pour un montant équivalant à au moins quatre-vingts pour cent (80%) du montant de la Tranche sollicité en sus des Dépenses Admissibles visées au paragraphe (2) Immédiatement ci-dessus, étant précisé que les paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne sont pas d'application pour le versement de la première Tranche au titre du Crédit ; et

(vii) une copie de toute autre Autorisation, tout document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité, la licéité, le caractère exécutoire et l'opposabilité du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement ainsi que la réalisation du Projet ; et

(b) qu'à la Date de Versement Prévus (et, en cas de report de versement au titre de l'Article 1.5, selon le cas, à la Date Demandée de Versement Différé ou à la Date Convenue de Versement Différé) de la Tranche concernée :

(i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.10 sont exactes ; et

(ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :

- (1) un Cas de Défaut ; ou
- (2) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.4.D Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant aux Articles 1.4.A à 1.4.C sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.5 Report de versement

1.5.A Motifs de report

1.5.A(1) DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur pourra envoyer une demande écrite à la Banque afin de reporter le versement d'une Tranche Notifiée. La demande écrite devra être reçue par la Banque au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus de la Tranche Notifiée et spécifier :

(i) si l'Emprunteur souhaite reporter le versement en tout ou partie et, le cas échéant, le montant faisant l'objet du report ; et

(II) jusqu'à quelle date l'Emprunteur souhaite reporter le versement du montant visé ci-dessus (la «Date Demandée de Versement Différé»), laquelle date devra tomber au plus tard :

(1) six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévus ;

(2) trente (30) jours avant la première Date de Remboursement ; et

(3) à la Date Finale de Disponibilité.

(b) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera le versement du montant correspondant jusqu'à la Date Demandée de Versement Différé.

1.5.A (2) CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT NON-REMPLES

(a) Le versement d'une Tranche Notifiée sera reporté si une condition préalable au versement de ladite Tranche Notifiée mentionnée à l'Article 1.4 n'est pas remplie :

(i) à la date spécifiée pour remplir la condition préalable en question mentionnée à l'Article 1.4; et

(ii) à la Date de Versement Prévus (ou, si la Date de Versement Prévus a déjà été reportée préalablement,

à la date prévue pour le versement).

(b) La Banque et l'Emprunteur s'accorderont sur la date de report du versement de la Tranche Notifiée (la «Date Convenue de Versement Différé») laquelle date devra tomber :

(i) au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables au versement ; et

(ii) au plus tard à la Date Finale de Disponibilité.

(c) Sans préjudice du droit pour la Banque de suspendre et/ou d'annuler en tout ou partie la portion du Crédit non versée conformément à l'Article 1.6.B, la Banque reportera le versement de la Tranche Notifiée correspondante jusqu'à la Date Convenue de Versement Différé.

1.5. A (3) COMMISSION DE REPORT

Si le versement d'une Tranche Notifiée est reporté conformément aux paragraphes 1.5.A(1) ou 1.5.A(2) ci-dessus, l'Emprunteur devra payer la Commission de Report.

1.5.B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

Si un versement a été reporté de plus de six (6) mois en totalité en application de l'Article 1.5.A, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le versement est annulé et cette annulation prendra effet à la date de ladite notification écrite. Le montant du versement annulé par la Banque conformément à l'Article 1.5.B demeure disponible pour un versement en application de l'Article 1.2.

1.6 Annulation et suspension du Crédit

1.6. A Droit d'annulation de l'Emprunteur

(a) L'Emprunteur a la faculté d'envoyer une notification écrite adressée à la Banque demandant l'annulation de tout ou partie du montant du Crédit non encore versé.

(b) La notification écrite de l'Emprunteur :

(i) doit spécifier si le Crédit doit être annulé en totalité ou partie et, le cas échéant, le montant du Crédit à annuler ; et

(ii) ne doit demander l'annulation :

(1) d'une Tranche Notifiée dont la Date de Versement Prévus est fixée dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés suivant ladite notification ; ou

(2) d'une Tranche au titre de laquelle une Demande de Versement a été faite mais aucune Notification de Versement n'a été émise par la Banque.

(c) Une fois reçue la demande écrite de l'Emprunteur,

la Banque annulera la portion demandée du Crédit avec effet immédiat.

1.6. B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

(a) A tout moment à compter de la survenance des événements mentionnés ci-dessous, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur par écrit que le montant du Crédit non encore versé est suspendu et/ou (sauf en cas de Cas de Perturbation de Marché) annulé en tout ou partie :

- (i) un Cas de Remboursement Anticipé ; ou
- (ii) un Cas de Défaut ; ou
- (iii) tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou
- (iv) un Cas de Perturbation de Marché dans la mesure où la Banque n'a pas émis de Notification de Versement ; ou
- (v) si la République du Congo cesse, de façon définitive ou dans le cadre d'une suspension, d'être un pays éligible à un financement de la Banque conformément à l'Accord de Cotonou ou à l'Accord de Garantie FEDD+ DIW1.

(b) A la date de cette notification écrite de la Banque, la portion correspondante du Crédit sera suspendue et/ou annulée avec effet immédiat. Toute suspension en application du présent Article 1.6.B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.6. C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche

1.6. C (1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Notifiée suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant (avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat ou une quelconque combinaison de ce qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de la Commission de Report calculée sur le montant de ladite Tranche Notifiée.

1.6.C(2) ANNULATION

(a) Si une Tranche Notifiée qui est une Tranche à Taux Fixe (la Tranche Annulée) est annulée :

- (i) par l'Emprunteur conformément à l'Article 1.6.A ; ou
- (ii) par la Banque suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou à tout événement ou circonstance pouvant avec l'écoulement du temps ou l'envoi d'une notification ou d'une décision au titre du Contrat ou une quelconque combinaison de ce

qui précède) constituer un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable ou conformément à l'Article 1.5.B,

L'Emprunteur devra payer à la Banque une indemnité au titre de ladite Tranche Annulée.

(b) Ladite indemnité sera :

(i) calculée en partant de l'hypothèse que la Tranche Annulée a été versée et remboursée à la même Date de Versement Prévue ou, si le versement de la Tranche est reporté ou suspendu, à la date de l'avis d'annulation ; et

(ii) du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (calculé à la date de l'annulation) :

(1) des Intérêts qui auraient couru au titre de la Tranche Annulée pour la période entre la date d'annulation au titre de cet Article 1.6.C(2) et la Date d'Échéance Finale si ce montant n'avait pas été annulé ; sur

(2) les Intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19 % (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée.

(c) Si la Banque annule une Tranche Notifiée suite à la survenance d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque conformément à l'Article 10.4.

1.7 Annulation après la Date Finale de Disponibilité

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, sauf notification contraire préalable et par écrit de la Banque à l'Emprunteur, toute portion du Crédit pour laquelle aucune Demande de Versement n'a été émise conformément aux stipulations de l'Article 1.2.B sera annulée de plein droit sans autre notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune Partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

1.8 Sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6

Les sommes dues au titre des Articles 1.5 et 1.6 seront payables ;

(a) en EUR ; et

(b) dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2 LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué de la somme des montants des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit dans la devise utilisée par la Banque pour chaque Tranche et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.3.

2.2 Devises pour les paiements

L'Emprunteur devra payer les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre de chaque Tranche dans la devise de la Tranche.

Les autres paiements seront effectués le cas échéant par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.3 Confirmation par la Banque

La Banque adressera le cas échéant à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.1 en indiquant la Date de Versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt de chaque Tranche dans les dix (10) jours calendaires de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée.

ARTICLE 3 INTÉRÊTS

3.1 Taux d'intérêt

3.1.A Tranches à Taux Fixe

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Fixe au Taux Fixe semestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans la Notification de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à trente (30) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.1(a).

3.1.B Tranches à Taux Variable

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche à Taux Variable au Taux Variable semestriellement à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans la Notification de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à trente (30) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera alors reporté à la Date de Paiement suivante.

La Banque notifiera à l'Emprunteur le Taux Variable dans les dix (10) jours suivant le début de toute

Période de Référence à Taux Variable.

Si, conformément aux Articles 1.5 et 1.6, le versement de toute Tranche à Taux Variable a lieu après la Date de Versement Prévus, l'EURIBOR applicable à la première Période de Référence à Taux Variable sera déterminé conformément à l'Annexe B, sur base d'une Période de Référence à Taux Variable commençant à la Date de Versement et non à la Date de Versement Prévus.

Les Intérêts de chaque Période de Référence à Taux Variable seront calculés en se basant sur les stipulations de l'Article 5.1(b).

3.2 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.1, les intérêts courront, pour tout montant Impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal à :

(a) pour les Tranches à Taux Variable, le Taux Variable applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ;

(b) pour les Tranches à Taux Fixe, le plus élevé des taux suivants

(i) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (deux cents points de base) ; ou

(ii) l'EURIBOR (un mois) majoré de 2% (deux cents points de base) ; et

(c) pour les autres cas que ceux figurant au (a) ou (b) ci-dessus, l'EURIBOR (un mois) majoré de 2% (deux cents points de base),

et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer l'EURIBOR pour les besoins du présent Article 3.2, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil français.

3.3 Perturbation de Marché

(a) Si à tout moment à compter de :

- (i) l'émission par la Banque de la Notification de Versement relative à une Tranche ; et
- (ii) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévus pour toute Tranche,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une «Notification de Perturbation») l'application des stipulations du présent Article 3.3.

(b) Le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Notifiée jusqu'à la Date d'Echéance Finale sera le taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche concernée, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le «Taux Applicable»).

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.2. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche en EUR dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux Parties. Le Spread ou le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.4 Taux Effectif Global

Les Parties constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe D (« l'Annexe TEG ») que le taux effectif global applicable (le «TEG») à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier français, aux articles L.3141 et suivants du Code de la consommation français et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG applicable à la Tranche concernée sera communiqué par la Banque par courriel lors de la communication à l'Emprunteur par la Banque des éléments tels que le Taux Fixe ou le Spread qui seront ensuite repris dans la Demande de Versement comme prévu à l'Article 1.2.B(b).

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à

l'Article 3.3.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat au choix selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

4.1.A Remboursement en plusieurs échéances

(a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Remboursement spécifiées dans la Notification de Versement suivant les termes du Tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.3.

(b) Chaque tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :

(i) dans le cas d'une Tranche à Taux Fixe, le remboursement se fera selon le cas :

- (1) semestriellement ; et
- (2) en échéances constantes en principal et Intérêts ou égales en principal ;

(ii) dans le cas d'une Tranche à Taux Variable, le remboursement se fera :

- (1) semestriellement ; et
- (2) en échéances égales en principal :

(iii) la première Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber (a) au plus tôt trente (30) jours à compter de la Date de Versement Prévus et (b) au plus tard à la Date de Remboursement suivant immédiatement le cinquième (5^e) anniversaire de la Date de Versement Prévus de la Tranche ; et

(iv) la dernière Date de Remboursement de chaque Tranche devra tomber au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt (20) années à compter de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée.

4.1.B Remboursement en une seule fois

Alternativement, l'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en une seule fois à la Date de Remboursement unique spécifiée dans la Notification de Versement qui tombera au plus tôt trois (3) ans et au plus tard douze (12) ans à compter de la Date de Versement Prévus.

4.2 Remboursement anticipé volontaire

4.2.A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.2.B, 4.2.C et 4.4, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, et précisant :

(a) le Montant du Remboursement Anticipé ;

- (b) la Date de Remboursement Anticipé qui devra être une Date de Paiement ;
- (c) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.5.C(a), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé ; et
- (d) le Numéro de Contrat.

La Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.2B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

4.2.B (1) TRANCHE À TAUX FIXE

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Fixe, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche à Taux Fixe remboursée de manière anticipée.

4.2.B (2) TRANCHE À TAUX VARIABLE

L'Emprunteur a la faculté de procéder, sans paiement d'indemnité, au remboursement anticipé de tout ou partie d'une Tranche à Taux Variable.

4.2.C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de l'Article 4.2.B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) le délai jusqu'auquel l'Emprunteur peut accepter la Notification de Remboursement Anticipé si une Indemnité de Remboursement Anticipé est applicable.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé dans les délais spécifiés le cas échéant dans la Notification de Remboursement Anticipé, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au paiement du Montant du Remboursement Anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'Indemnité de Remboursement Anticipé dus sur le Montant du Remboursement Anticipé tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé et de la commission éventuellement due au titre de l'Article 4.2.D.

4.2.D Commission de remploi

Si l'Emprunteur rembourse par anticipation une Tranche à une date autre que la Date de Paiement correspondante ou si la Banque accepte exceptionnellement et à son entière discrétion une Notification de Remboursement Anticipé avec un préavis de moins de trente (30) jours calendaires, l'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de remploi égale au montant qui lui aura été notifié par la Banque.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire et annulation

4.3.A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.3.A(1) CAS DE RÉDUCTION DES COÛTS DU PROJET

(a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Réduction des Coûts du Projet est survenu ou est susceptible de survenir. A tout moment après la survenue d'un Cas de Réduction des Coûts du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit et/ou d'exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des Intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé, afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas les limites figurant au paragraphe (c) ci-dessous.

(b) L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

(c) Pour les besoins du présent Article, « Cas de Réduction des Coûts du Projet » signifie que le coût total du Projet devient inférieur au montant Indiqué au Considérant (b) avec pour conséquence de faire passer le montant du Crédit au-dessus de :

- (i) cinquante pour cent (50%) ; et/ou
- (ii) lorsqu'il est additionné aux autres fonds reçus de l'Union européenne soixante-dix pour cent (70%), du coût total du Projet.

4.3.A(2) CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN AUTRE PRÊT

(a) L'Emprunteur devra informer la Banque dans les meilleurs délais si un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt est survenu ou est susceptible de survenir. À tout moment après la survenue d'un Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt, ainsi que le paiement des Intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat en lien avec la fraction de l'Encours du Prêt devant faire l'objet d'un remboursement anticipé.

(b) La proportion du Crédit que la Banque sera en droit d'annuler et la proportion de l'Encours du Prêt dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera la même que la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes restant dues de tous les Autres Prêts.

(c) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

(d) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas en cas de remboursement anticipé volontaire (ou rachat ou annulation selon le cas) d'un Autre Prêt :

(i) effectué avec l'accord préalable écrit de la Banque ;
 (ii) effectué dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving ; ou
 (iii) effectué avec des fonds reçus au titre d'un endettement financier ayant une échéance au moins égale à l'échéance de l'Autre Prêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé.

(e) Pour les besoins de cet Article :

(i) «Cas de Remboursement Anticipé d'un Autre Prêt » désigne le cas où l'Emprunteur rembourse volontairement de manière anticipée (y compris le cas échéant les rachats et annulations volontaires de l'engagement d'un créancier) tout ou partie d'un Autre Prêt ; et

(ii) «Autres Prêts» désigne tout endettement financier (à l'exception du Prêt ou de tout autre endettement financier consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), ou toute autre obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent Initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée Initiale supérieure à trois (3) ans.

4.3. A (3) CAS DE CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des Intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée

par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins de cet Article, un «Cas de Changement de Loi» désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle, ou l'imposition de Sanctions, survenant après la date de signature du Contrat qui pourraient affecter négativement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement.

4.3.A (4) CAS D'ILLÉGALITÉ

(a) Lorsqu'elle apprend l'existence d'un Cas d'illégalité :

(i) la Banque en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais, et

(ii) la Banque pourra immédiatement :

(1) suspendre ou annuler la portion non-décaissée du Crédit, et/ou

(2) exiger le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et toutes autres sommes accumulées et impayées au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

(b) L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

(c) Pour les besoins de cet Article, «Cas d'illégalité» désigne les cas où :

(i) Il deviendrait illégal pour la Banque dans une juridiction donnée, ou il deviendrait ou est fortement susceptible de devenir contraire aux Sanctions, d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'Investissement, et notamment de verser ou maintenir le Crédit.

(ii) l'Accord de Cotonou est fortement susceptible de :

(1) être révoqué ou dénoncé par la République du Congo ou ne plus s'imposer ou être sans force obligatoire vis-à-vis la République du Congo ;

(2) être non respecté par la République du Congo, notamment par rapport à une obligation de cette dernière applicable à un financement à un emprunteur sur son territoire de ressources de la Banque ou de l'Union européenne ;

(3) ne plus être valable ou opposable ou de plein effet ou considérée comme telle par la République du Congo ; ou

(4) ne plus être applicable au Prêt ou les

droits de la Banque issus de l'Accord de Cotonou ne peuvent plus être respectés par rapport au Prêt ; ou

(iii) en ce qui concerne la Garantie FEDD+ DIW1 :

- (1) elle n'est plus valide ou pleinement en vigueur ;
- (2) une de ses conditions de couverture n'est pas remplie ; ou
- (3) la République du Congo cesse d'être un pays éligible en vertu du Règlement IVCDI-GE, ou de toute autre loi ou instrument applicable régissant le FEDD+.

4.3.A (5) MANQUEMENT AU CONTRAT DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

En cas de défaut de l'Emprunteur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat de Subvention d'investissement, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et/ou demander le remboursement anticipé de l'Encours du Prêt ainsi que le paiement des Intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.3A(6) DÉPENSES ADMISSIBLES INFÉRIEURES AU MONTANT DE LA TRANCHE

Au cas où, concernant la dernière Tranche versée au titre du Crédit, l'Emprunteur manque à son obligation de fournir à la Banque l'une quelconque des informations mentionnées à l'Article 6.3 à la date fixée prévue, la Banque peut exiger le remboursement anticipé de la portion de la Tranche qui excède le montant des Dépenses Admissibles engendrées par l'Emprunteur et pour lesquelles l'Emprunteur a fourni une preuve considérée satisfaisante par la Banque.

4.3.B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.3, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.3.C, seront payés à la Date de Remboursement Anticipé Indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.3.C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

4.3.C(1) TRANCHE A TAUX FIXE

SI l'Emprunteur rembourse de manière anticipée une Tranche à Taux Fixe suite à un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'Emprunteur devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'indemnité de Remboursement Anticipé

applicable à la Tranche à Taux Fixe faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

4.3.C(2) TRANCHE A TAUX VARIABLE

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé d'une Tranche à Taux Variable sans Indemnité de Remboursement Anticipé.

4.4 Général

4.4.A Absence d'impact sur l'Article 10

Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

4.4.B impossibilité de réemprunter

Tout montant remboursé ou prépayé ne pourra être réemprunté.

ARTICLE 5 PAIEMENTS

5.1 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les Intérêts et indemnités ainsi que la Commission de Report dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

(a) au titre de toute Tranche à Taux Fixe, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ; et

(b) au titre de toute Tranche à Taux Variable, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.2 Date de Paiement et domiciliation des paiements

(a) A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des Indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

(b) Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

(i) Indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et

(ii) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans

l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

(c) L'Emprunteur devra indiquer le Numéro de Contrat dans les détails de paiement pour tout paiement effectué au titre des présentes.

(d) Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

(e) Tout versement par et paiement fait à la Banque au titre du Contrat devront être faits en utilisant le Compte de Versement (pour les versements effectués par la Banque) et le Compte de Paiement (pour les paiements à la Banque).

5.3 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.4 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle Interruption est survenue :

(a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

(b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.4(a) ci-dessus si elle estime qu'il est Impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et

(c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.5 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

5.5.A Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

5.5.B Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement Inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant

au paiement :

- (a) au prorata de chacun des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses du Contrat ;
- (b) des intérêts échus dus et Impayés au titre du Contrat ;
- (c) de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ;
- et (d) de toute autre somme due et Impayée au titre du Contrat.

5.5.C Imputation des sommes reçues

(a) Dans l'hypothèse :

(I) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre Inverse de maturité ;

(ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre Inverse de maturité.

(b) Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.1 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre Inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

(c) Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être Identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur Imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A Engagement concernant le Projet

6.1 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera l'ensemble des montants empruntés au titre du Contrat et des montants octroyés au titre du Contrat de Subvention d'Investissement pour la réalisation du Projet conformément aux tenues du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres

fonds mentionnés au Considérant (c) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

6.2 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à :

(a) réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant ;

(b) pour chaque composante du Projet, disposer des fonds et des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures Informatiques mis en place dans le cadre du Projet, ainsi que d'utiliser ces fonds et moyens ; pour ladite mise en place et ceci conformément aux études détaillées lors de la première phase de la mise en œuvre du Projet. La visibilité des fonds et des moyens nécessaires à chaque Initiative sera déterminée par des études détaillées avant la mise en œuvre de la composante concernée ; et

(c) s'assurer à ce que, pour tous les contrats financés par la Banque au titre du Contrat et du Contrat de Subvention d'Investissement, des procédures de revue et de recours soient ouvertes à toute partie ayant eu un Intérêt à obtenir un marché particulier et qui a été ou risque de souffrir un préjudice par une Infraction alléguée.

6.3 Justificatifs de paiement afférent à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans les six (6) mois suivant le versement par la Banque (ou à toute date ultérieure préalablement agréée par la Banque avant l'expiration d'un tel délai) de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque des justificatifs de paiement, jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à l'Article 1.4.C(a)(vi), pour un montant équivalent, compte tenu des justificatifs déjà produits par l'Emprunteur pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du Contrat.

6.4 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (b) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.5 Procédure de passation des marchés

(a) L'Emprunteur s'engage à passer les marchés et

commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services destinés à l'exécution du Projet selon des procédures de passation des marchés acceptables, conformes et respectant à la satisfaction de la Banque, la politique de celle-ci telle que précisée dans le Guide de Passation des Marchés, notamment en ne faisant prévaloir aucune préférence ou contenu local et en n'attribuant aucun contrat financé par la Banque au titre du Contrat ou du Contrat de Subvention d'Investissement sans la non-objection écrite de la Banque si une telle non-objection préalable est requise par le Guide de Passation des Marchés, comme pour toutes les modifications Importantes aux contrats de travaux, de matériels, de fournitures ou de services financés par la Banque au titre du Contrat ou du Contrat de Subvention d'investissement.

(b) Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à informer la Banque au préalable de la passation de l'un quelconque des marchés visés au paragraphe précédent avec toute personne ou entité contrôlée par des proches ou membres de la famille d'un cadre dirigeant de l'Emprunteur et s'engage à prendre toute mesure notifiée par la Banque en vue de régler de manière satisfaisante pour la Banque les questions de conflits d'intérêts avant la passation du marché concerné.

6.6 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

(a) Entretien : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

(b) Biens : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses Intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;

(c) Assurances : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;

(d) Autorisations : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ; et

(e) Environnement et Social : (i) assurer l'exécution du Projet en conformité avec les Standards Environnementaux et Sociaux ; (ii) obtenir, maintenir et respecter toute Autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses actifs ; (iii) respecter

à tout moment la Législation Environnementale et la Législation Sociale ; et (iv) conformément à la Législation Environnementale et à la Législation Sociale, communiquer et fournir à la Banque toute Information, document ou preuve justifiant de sa conformité aux exigences de paragraphes (i) à (III) ci-dessus.

B. Engagements généraux

6.7 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à (a) conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Prêt et la Subvention d'investissement, et ce dans le respect des Principes Comptables Applicables en vigueur à la date concernée pour une durée d'au moins cinq (5) ans après la fin desdites transactions financières ; et (b) garder des copies des contrats financés par le Prêt et la Subvention d'investissement et tout document afférent (notamment en relation aux passations de marchés) pour une durée d'au moins cinq (5) ans après la fin desdits contrats.

6.8 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles Il ou le Projet est soumis.

6.9 Intégrité

(a) Manœuvre Interdite : L'Emprunteur s'engage à, et fera en sorte que toute personne agissant au nom et pour le compte de l'Emprunteur, tout agent disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Crédit, la Subvention d'investissement ou le Projet ou tout représentant de l'Emprunteur s'engage à :

(i) ne pas se livrer à une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet ou d'une quelconque procédure de passation des marchés relatifs au Projet ou de toute autre opération visée au présent Contrat et/ou au Contrat de Subvention d'investissement ;

(ii) mettre en œuvre toutes les mesures requises par la Banque pour enquêter sur et mettre fin à toute Manœuvre Interdite soupçonnée ou présumée ;

(iii) s'assurer que les contrats financés par le Prêt et la Subvention d'investissement comportent les stipulations nécessaires permettant à l'Emprunteur d'enquêter ou de mettre fin à tout soupçon ou présomption d'une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet ; et

(iv) informer la Banque des mesures prises pour remédier aux situations visées par le présent Article 6.9(a) et obtenir réparation de tout préjudice subi par le Projet découlant d'une telle Manœuvre Interdite.

(b) Sanctions : L'Emprunteur s'engage à, et fera en

sorte que toute personne agissant au nom et pour le compte de l'Emprunteur, tout agent disposant de pouvoirs de direction ou de contrôle relativement aux activités de l'Emprunteur en lien avec le Crédit, la Subvention d'investissement ou le Projet ou tout représentant de l'Emprunteur s'engage à, ne pas, directement ou indirectement :

(i) entrer en relation d'affaires ou maintenir une relation d'affaires avec une Personne Sanctionnée ;

(ii) mettre à disposition des fonds ou des ressources économiques à ou pour le bien d'une Personne Sanctionnée en lien avec le Prêt, la Subvention d'investissement ou le Projet ;

(iii) utiliser tout ou partie du produit du Prêt ou de la Subvention d'investissement ou prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque ; ou

(iv) financer tout ou partie des paiements au titre de ce Contrat en utilisant des ressources issues d'activités en lien avec une Personne Sanctionnée, une personne contrevenant aux Sanctions ou ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Sanctions par l'Emprunteur ou par la Banque ;

Il est entendu que les engagements au titre de ce présent paragraphe (b) ne sont applicables que dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables de l'Union européenne, y compris celles prévues par le règlement (UE) 2271/96.

(c) Personnes Concernées : L'Emprunteur s'engage à prendre dans des délais raisonnables les mesures adéquates à l'encontre de toute Personne Concernée qui :

(i) devient une Personne Sanctionnée ; ou

(ii) fait l'objet d'une décision de justice finale et irrévocable en rapport avec une manœuvre Interdite commise dans l'exercice de ses fonctions,

Afin de s'assurer que celle-ci soit suspendue ou démise de ses fonctions, et en tout état de cause, ne soit plus Impliquée dans l'une quelconque des activités de l'Emprunteur en lien avec le Prêt, la Subvention d'investissement ou le Projet.

6.10 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

(a) Il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et le Contrat de Subvention d'investissement et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, Autorisations pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement ;

(b) les obligations du Contrat et du Contrat

de Subvention d'investissement constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;

(c) la signature du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement et l'exécution des obligations qui en découlent ;

(i) ne contreviennent à aucune loi, décret et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ; et

(ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat et du Contrat de Subvention d'investissement ;

(d) Il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable ;

(e) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;

(f) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;

(g) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat et le Contrat de Subvention d'Investissement, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, du Contrat de Subvention d'investissement et du Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;

(h) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont pari passu avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;

(i) il respecte ses engagements prévus à l'Article 6.8 et qu'il n'y a pas à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de dépôt ou de menace d'une Plainte Environnementale ou Sociale ;

(j) aucune clause de perte de notation ou clause relative aux engagements financiers n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur ;

(k) ni lui ni les Personnes Concernées :

(i) ne sont des Personnes Sanctionnées ; ou

(ii) ne contreviennent à des Sanctions ; et

il est entendu que les déclarations au titre du paragraphe (k) ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles anti-boycott applicables de l'Union européenne, y compris celles prévues par le règlement (UE) 2271/96 ;

(l) la Déclaration sur l'Honneur est exacte ;

(m) les fonds investis directement ou indirectement dans le Projet (en ce compris la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou devant être financés par le Crédit ou la Subvention d'investissement) ne sont pas d'origine illicite en ce compris le produit de Blanchiment d'Argent ou en lien avec le Financement du Terrorisme ;

(n) ni lui ni aucune Personne Concernée n'a effectué ni n'effectuera (1) une Manœuvre Interdite dans le cadre du Projet ou toute autre opération prévue par le présent Contrat ou le Contrat de Subvention d'investissement ou (ii) une activité illégale en rapport avec le Financement du Terrorisme ou le Blanchiment d'Argent ; et

(o) le Projet (en ce compris, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou devant être financés par le Crédit ou la Subvention d'investissement) n'a pas impliqué ni donné lieu à une quelconque Manœuvre Interdite.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article sont effectuées à la date du Contrat et sont réputées réitérées sur le fondement de faits et de circonstances existants alors à chaque date de Demande de Versement, à chaque Date de Versement Prévus et à chaque Date de Paiement, à l'exception des déclarations prévues au paragraphe (d) et (l).

ARTICLE 7 SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.1 Sûreté négative

L'Emprunteur s'interdit d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.

Pour les besoins du présent Article 7.1, le terme «Sûreté» inclut tout accord ou opération portant sur des actifs, des créances ou sommes d'argent (tel que (i) la cession ou toute autre forme d'acte de disposition d'actifs en application de laquelle lesdits actifs sont, ou sont susceptibles d'être, loués à l'Emprunteur ou rachetés par ce dernier, (ii) la cession définitive ou temporaire ou toute autre forme d'acte de disposition portant sur des créances avec recours contre le cédant, (iii) tout nantissement ou toute autre forme d'accord au titre duquel l'Emprunteur consent à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout

autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, avec ou sans dépossession, d'une fusion ou d'une compensation ou (iv) tout accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède) dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de bénéficier d'un crédit ou de financer l'acquisition d'un actif.

7.2 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins pari passu en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

7.3 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES

8.1 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

(a) fournira à la Banque :

(i) les informations définies à l'Annexe A ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation du Projet ; et

(ii) toute autre Information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable,

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas à cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;

(b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;

(c) informera sans délai la Banque de :

(i) toute action, contestation, allégation sérieuse, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou sociales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;

(ii) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;

(iii) toute allégation sérieuse, plainte ou Information relative à une Manœuvre Interdite ou à une Sanction concernant le Prêt, la Subvention d'investissement et/ou le Projet ;

(iv) tous fonds Investis d'origine illicite (en ce inclus tout Blanchiment d'Argent ou Financement du Terrorisme) au titre du Projet ;

(v) toute mesure prise par l'Emprunteur au titre de l'Article 6.9 ;

(vi) tout non-respect des Standards Environnementaux et Sociaux ;

(vii) toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une Autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses actifs ;

(viii) toute Irrégularité aux passations de marché effectuées dans le cadre du Projet et susceptible d'entraîner une correction financière ; et

(ix) toute déclaration d'exclusion par le soumissionnaire-même survenue avant l'octroi d'un contrat et couverte par la Politique d'Exclusion.

8.2 Information concernant l'Emprunteur :

L'Emprunteur :

(a) fournira à la Banque, à tout moment, toute Information supplémentaire, preuve ou document :

(i) concernant la situation financière de l'Emprunteur ou les attestations confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6 ; et

(ii) relatif au respect des procédures de contrôle de la Banque afin notamment de se conformer à ses obligations en matière de KYC (Know Your Customer)

ou à toute autre obligation,

à la demande de la Banque dans un délai raisonnable ;

(b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ; et

(c) informera immédiatement par écrit la Banque de :

(i) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;

(ii) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ;

(iii) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;

(iv) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;

(v) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'Investissement ;

(vi) tout cas prévu à l'Article 10.1 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;

(vii) tout fait ou événement ayant pour résultat que l'Emprunteur ou une de ses Personnes Concernées est ou devient une Personne Sanctionnée ;

(viii) dans le cas où il constaterait un fait ou viendrait à avoir connaissance d'une information quelconque laissant penser que l'un des actes visés à l'Article 6.9 a pu être commis ;

(ix) tout fait ou information Indiquant (1) la survenance d'une Manœuvre Interdite ou d'une violation ou manquement d'une Sanction en relation avec le Projet ou (2) les fonds Investis dans le Projet sont d'origine Illicite, ou proviennent d'une activité en rapport avec le Financement du Terrorisme ou le Blanchiment d'Argent ;

(x) dans la mesure permise par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Manœuvre Interdite ou une Sanction en relation avec le Contrat, le Contrat de Subvention d'investissement, le Crédit, le Prêt, la Subvention d'Investissement ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;

(xi) toute plainte, action, procédure, mise ou demeure

ou investigation relative à une Sanction concernant l'Emprunteur ou toute Personne Concernée ;

(xii) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des Sûretés ou un quelconque traitement privilégié ; et

(xiii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête Judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.

(d) fournira à la Banque toute information ou document (i) conformément aux procédures de due diligence de la Banque, y compris toute procédure d'identification de client ou pareille, ou (ii) requis par la Banque pour se conformer à ses obligations en vertu du Règlement IVCDI-GE ou du Règlement Financier, que la Banque peut raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;

étant entendu que si cette information ou ce document n'est pas remis à temps à la Banque et que l'Emprunteur ne remédie pas à l'omission dans un délai raisonnable fixé par écrit par la Banque, la Banque peut remédier à l'insuffisance, dans la mesure du possible, en employant son propre personnel ou un consultant ou tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur et l'Emprunteur fournira à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cet effet.

8.3 Visites, droit d'accès et enquête

L'Emprunteur autorisera la Banque et, lorsque les dispositions impératives pertinentes du droit de l'Union européenne ou en vertu du Règlement IVCDI-GE ou du Règlement Financier, selon le cas, l'exigeront la Cour des Comptes de l'Union européenne, la Commission européenne, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude, ainsi que les personnes désignées par ceux-ci (chacun une "Partie Concernée") à :

(a) effectuer des visites des sites, des Installations et travaux composant le Projet ;

(b) s'entretenir avec des représentants de l'Emprunteur et faciliter les contacts avec toute autre personne impliquée ou affectée par le Prêt, la Subvention d'investissement ou par le Projet ; et

(c) mener les enquêtes, Inspections, audits et vérifications sur place comme elles le jugeraient utiles et revoir les livres et registres de l'Emprunteur en rapport avec le présent Prêt, le Contrat, la Subvention d'investissement, le Contrat de Subvention d'investissement et/ou l'exécution du Projet, et être en mesure de prendre des copies des documents y relatifs dans la mesure permise par la loi.

L'Emprunteur fournira à la Banque et à toute Partie Concernée, ou veillera à ce que la Banque et les Parties Concernées aient accès, aux informations, installations et documents, ainsi qu'à toute l'assistance

nécessaire, aux fins décrites dans le présent Article.

En outre, l’Emprunteur autorisera la Commission européenne et la Délégation de l’Union européenne de la République du Congo à participer à toute mission de suivi organisée par la Banque concernant le présent Contrat, le Contrat de Subvention d’investissement, le Prêt, la Subvention d’investissement ou le Projet.

En cas d’allégation, de plainte ou d’information réelle concernant une Pratique Prohibée liée au Prêt, à la Subvention d’Investissement et/ou au Projet, l’Emprunteur consultera la Banque de bonne foi concernant les actions appropriées. En particulier, s’il est prouvé qu’un tiers a commis une Pratique Prohibée dans le cadre du Prêt, de la Subvention d’investissement et/ou du Projet ayant pour conséquence que le Prêt et/ou la Subvention d’investissement a été mal affecté, la Banque pourra, sans préjudice des autres dispositions du présent Contrat ou du Contrat de Subvention d’investissement, informer l’Emprunteur si, à son avis, l’Emprunteur devrait prendre des mesures de recouvrement appropriées à l’encontre de ce tiers. Dans un tel cas, l’Emprunteur prendra en considération de bonne foi les opinions de la Banque et tiendra la Banque informée.

8.4 Divulgateion et Publication

(a) L’Emprunteur reconnaît et accepte que :

(i) la Banque peut être tenue de communiquer des informations et des documents relatifs à l’Emprunteur, au Prêt, à la Subvention d’investissement, au Contrat, au Contrat de Subvention d’investissement et/ou au Projet à toute Institution ou organe de l’Union européenne, y compris la Cour des Comptes de l’Union européenne, la Commission européenne, le Parquet européen, l’Office européen de lutte antifraude et toute Délégation de l’Union européenne compétente, dans la mesure nécessaire à l’exécution de leurs missions conformément au droit de l’Union européenne (y compris le Règlement IVCDI-GE et le Règlement Financier) ; et

(ii) la Banque peut publier sur son site Internet et/ou sur les réseaux sociaux, et/ou produire des communiqués de presse, contenant des Informations relatives au financement accordé en vertu du présent Contrat et/ou au Contrat de Subvention d’investissement avec le soutien de la Garantie FEDD+ DIW1, y compris le nom, l’adresse et le pays d’établissement de l’Emprunteur, l’objet du financement ainsi que le type et le montant de l’aide financière reçue au titre du présent Contrat et/ou au Contrat de Subvention d’Investissement.

(b) L’Emprunteur :

(I) reconnaît l’origine du soutien financier de l’Union européenne dans le cadre de l’Accord de Garantie FEDD+ DIW1 ;

(ii) assurera la visibilité du soutien financier de l’Union européenne au titre du FEDD+, en particulier

lors de la promotion ou de l’établissement de rapports sur l’Emprunteur, le présent Contrat, le Contrat de Subvention d’investissement, le Prêt, la Subvention d’Investissement ou le Projet, et leurs résultats, de manière visible sur le matériel de communication lié à l’Emprunteur, le présent Contrat, le Contrat de Subvention d’investissement, le Prêt, la Subvention d’investissement ou le Projet, et en fournissant des informations ciblées cohérentes, efficaces et proportionnées à de multiples publics, y compris les médias et le public, à condition que le contenu du matériel de communication ait été préalablement convenu avec la Banque ; et

(iii) consultera la Banque, la Commission européenne et la Délégation de l’Union européenne de la République du Congo sur les communications au sujet de la signature du Contrat et/ou le Contrat de Subvention d’investissement.

ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS

9.1 Taxes et frais

L’Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d’enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l’exécution du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d’investissement et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l’opposabilité, l’enregistrement ou l’exécution de toute Sûreté en garantie du Prêt.

L’Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les Intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d’investissement, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque autre nature que ce soit que l’Emprunteur s’interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l’hypothèse où l’Emprunteur serait contraint de procéder à de telles compensations, déductions ou retenues requises par la loi au titre d’un accord avec une autorité gouvernementale ou pour une quelconque autre raison, il sera tenu de majorer le paiement dû à la Banque afin que, après compensation, déduction ou retenue, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

9.2 Autres charges

L’Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l’occasion de l’établissement, de la conclusion, de l’exécution ou de la résiliation du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d’investissement et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou waiver) en relation avec le Contrat et/ou le Contrat de Subvention d’Investissement ainsi qu’à l’occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute Sûreté en garantie du Prêt.

9.3 Coûts Additionnels, Indemnité

(a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque tout coût ou toute dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, survenue après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.

(b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur Indemniser la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de toute exécution totale ou partielle de ses obligations réalisée autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.

(c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10 CAS DE DÉFAUT

10.1 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra prononcer immédiatement à l'encontre de l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.1.A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate sans mise en demeure préalable

ou action judiciaire ou extra judiciaire :

(a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins (i) que ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;

(b) tout document ou toute Information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou Implicite de l'Emprunteur dans le Contrat, dans le Contrat de Subvention d'investissement, au titre du Contrat, au titre du Contrat de Subvention d'investissement ou pour les besoins de la conclusion du Contrat ou du Contrat de Subvention d'investissement ou à l'occasion de leur négociation ou de leur exécution est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;

(c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :

(i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant, à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou

(ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;

L'Emprunteur a informé la Banque du Surendettement Existant qui ne constituera pas en soi un Cas de Défaut, sauf dans le cas où l'Emprunteur n'est pas en mesure de conclure des accords satisfaisants de rééchelonnement du Surendettement Existant avec les créanciers concernés (les "Accords de Rééchelonnement"). Tout manquement de l'Emprunteur au titre des Accords de Rééchelonnement, relevant des termes des présents paragraphes (c)(i) ou (c)(ii) constituera un Cas de Défaut ;

(d) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;

(e) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout autre prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur et accordé par la Banque ou par l'Union européenne ou financé à l'aide de leurs ressources ;

(f) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait

l'Emprunteur à la date du Contrat ;

(g) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement ou tout autre document de financement ou de Sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat et/ou du Contrat de Subvention d'investissement ou de tout autre document de financement ou de Sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ;

(h) le Contrat et/ou le Contrat de Subvention d'investissement cesse, en tout ou partie et pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur, ou est ou devient en tout ou partie, illégal, inapplicable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ; et

(i) l'une quelconque des conditions du premier versement du Crédit stipulé à l'Article 1.4.A n'est plus avérée ou n'est plus en vigueur pour une raison quelconque (et notamment si l'avis juridique visé à l'Article 1.4.A cesse d'être valable en tout ou en partie).

10.1.B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée sans mise en demeure préalable ou action judiciaire ou extra judiciaire à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur:

(a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat (autres que celles de l'Article 10.1.A) et/ou du Contrat de Subvention d'investissement ; ou

(b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation du Projet.

10.2 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.1 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'Encours du Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.3 Conséquences de l'exigibilité anticipée

À tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou

extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

(a) résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;

(b) déclarer Immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, Intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.4 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront Immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra Immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre du présent Article 10.3 ; et/ou

(c) effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.4 Dédommagement

10.4.A Tranche à Taux Fixe

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Fixe, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette indemnité (I) courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée et (II) sera du montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur comme étant la valeur actualisée (calculée à la date du remboursement anticipé) de l'excédent, le cas échéant, entre :

(a) les intérêts que le montant devant être remboursé de manière anticipée aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé et la Date d'Échéance Finale selon le cas s'il n'avait pas fait l'objet d'un remboursement anticipé ; et

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (dix-neuf points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement de la Tranche concernée,

10.4.B Tranche à Taux Variable

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.1 pour une Tranche à Taux Variable, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi qu'une somme égale à la valeur actualisée de 0,19% (dix-neuf points de base) par an calculée et courant sur le montant en principal devant être remboursé de manière anticipée, de la même façon que l'intérêt aurait été calculé et couru si ce montant était resté impayé conformément au tableau d'amortissement applicable à la Tranche, jusqu'à la Date d'Échéance Finale, selon le cas.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Remploi appliqué à chaque Date de Paiement concernée.

10.4.C Stipulations générales applicables à l'Article 10.4

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu du présent Article 10.4 doivent être payés à la date spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.5 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.5.A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.5.B (Absence d'imprévision), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

10.5.B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil français à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil français.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

11.1 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.2 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.3 Arbitrage

(a) Cet Article 11.3 est régi par le droit français.

(b) Les litiges relatifs au Contrat seront tranchés

définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce Internationale (la «CCI») par trois (3) arbitres. Le Règlement d'arbitrage de la CCI fait partie intégrante de cet Article 11.3 et s'applique à cet Article 11.3. Les termes utilisés dans cet Article 11.3 commençant par une majuscule auront la même signification qui leur est attribuée dans le Règlement d'arbitrage de la CCI à moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Contrat.

(c) Les arbitres nommés par les Parties nommeront ensemble le troisième (3^e) arbitre qui, après sa confirmation par la Cour CCI, présidera le tribunal arbitral. Chaque arbitre sera qualifié en droit français et aura au moins dix (10) ans d'expérience en droit français. L'arbitrage aura lieu à Paris et se déroulera en langue française. Tout document dans une langue autre que le français sera accompagné par une traduction française. Toute signification d'une Demande d'Arbitrage par le Secrétariat en relation avec cet Article 11.3 se fera à l'adresse de chaque Partie et de la manière précisée dans l'article 12.1.

(d) Si, lors de la conférence de gestion de l'instance, le tribunal arbitral estime qu'une ou plusieurs des demandes ou des défenses ne peuvent vraisemblablement pas aboutir, le tribunal arbitral peut déterminer ces demandes ou défenses par voie d'une procédure sommaire s'il estime cela dans les Intérêts de la justice. Les Parties peuvent soumettre des arguments pour déterminer si la procédure sommaire est la procédure la plus appropriée si le tribunal arbitral choisit la procédure sommaire, le tribunal arbitral procédera à la détermination de ces demandes dans les meilleurs délais. Le tribunal arbitral peut également demander aux Parties de soumettre des arguments en relation avec ces demandes et décidera à procéder à une audience uniquement s'il estime cela nécessaire. Le tribunal arbitral peut décider de ne déterminer dans sa sentence que certaines demandes avancées dans l'arbitrage par voie de la procédure sommaire.

(e) Les sentences de la CCI rendues en application du présent Article 11.3 sont définitives, ont force obligatoire pour les Parties et seront reconnues et exécutées comme telles sans restriction ni réserve par les Parties. Chaque Partie se soumet aux sentences rendues par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent Article 11.3.

11.4 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les Parties.

11.5 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12 CLAUSES FINALES

12.1 Notifications

12.1.A Forme des notifications

(a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.

(b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :

(i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;

(ii) en cas de coursier électronique

(1) (Sauf pour les Notifications de Versement mentionnées au paragraphe (2) ci-dessous), uniquement lorsqu'il a été effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie ; et

(2) qui contient une Notification de Versement, uniquement lorsque ce courrier électronique est envoyé par la Banque à l'Emprunteur.

(c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :

(i) mentionner le Numéro de Contrat dans l'objet ; et

(ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties) ; ladite notification devant être signée par un Signataire Autorisé avec un droit de représentation Individuelle ou par deux (2) ou plusieurs Signataires Autorisés avec un droit de représentation conjoint s'agissant de l'Emprunteur selon le cas, et attachée au courrier électronique.

(d) Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisés) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

(e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article 12.1, les notifications, communications et documents suivants

doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :

(i) la Demande de Versement ;

(ii) la révocation de la Demande de Versement en application de l'Article 1.2.C(b) ;

(iii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, un Cas de Perturbation de Marché, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et

(iv) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.

(f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé.

12.1.B Adresses

L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

Pour la Banque :

À l'attention de EIB Global, Global Partners Banque européenne d'investissement 100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Adresse de courrier électronique : OPS_GP-2_SecDiy@eib.org

Pour l'Emprunteur :

À l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Congo, boulevard Denis-Sassou Nguesso & ave Cardinal Emile Biayenda B.P. 2083, Brazzaville

La République du Congo Adresse de courrier électronique : contact@finances.gouv.cg

12.1.C Notification des adresses

Chaque Partie doit au plus vite informer l'autre Partie par écrit de tout changement dans son adresse.

12.2 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A DESCRIPTION TECHNIQUE

Annexe B DÉFINITION DE L'EURIBOR

Annexe C MODÈLE DE DEMANDE

Annexe D ANNEXE TEG

Annexe E PREUVE DE L'AUTORISATION DU SIGNATAIRE

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou Autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en trois (3) originaux en langue française.

Brazzaville, le 30 décembre 2022

Luxembourg, le 30 décembre 2022

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO en tant qu'Emprunteur

Nom : Jean-Baptiste Odaye

Fonction : Ministre de l'Economie et des Finances

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT en tant que Banque

Nom : Nom : Svetla Dalbokova

Fonction : Conseillère juridique sénior

Nom : Diederick Zambon

Fonction : Chef de division

Annexe A

A.1 DESCRIPTION TECHNIQUE

Objet, localisation

L'objectif principal du Projet est d'accélérer la transformation numérique de la République du Congo, notamment en soutenant la modernisation des systèmes d'information de l'administration et le développement de l'économie numérique dans le pays.

Descriptif

Les composantes suivantes font partie du Projet.

1. Renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique :

Composante 1 : En particulier, le Projet vise à renforcer la gouvernance e-gov en créant des structures nationales et régionales ad hoc et en favorisant les échanges entre les principaux acteurs du secteur, tant publics que privés. Le cadre de gouvernance nationale se compose d'un ensemble de principes organisationnels et de dispositions réglementaires définissant les moyens et l'organisation de la gouvernance à différents niveaux administratifs dans plusieurs secteurs. La tenue des Etats Généraux du Numérique est l'occasion de diffuser et de faire connaître les principes et les moyens de gouvernance auprès de tous les acteurs du Projet au niveau national.

Composante 2 : L'éclatement de la pandémie de COVID-19 a montré l'importance de garantir la résilience des organes de décision dans les situations de crise. Le Projet permettra la numérisation du Conseil des ministres en fournissant des moyens de communication sécurisés entre ses membres, en dématérialisant l'échange d'informations et en assurant la préservation durable des décisions du Conseil. La numérisation du Conseil des ministres garantira un fonctionnement sûr du Conseil en toutes circonstances, que ce soit en présentiel, à distance ou en mode hybride.

Composante 3 : La modernisation de l'administration passe par le renforcement des capacités de l'Agence congolaise des systèmes d'information (ACSI) et des services informatiques de niveau ministériel (DSI). Le renforcement des capacités passe par la mise en place du cadre réglementaire, la modernisation de l'Infrastructure technique au niveau de l'ASCI et des DSI, l'alignement des processus sur les meilleures pratiques internationales, la réforme et la modernisation des statuts des fonctionnaires informatiques afin de faciliter les recrutements de professionnels hautement qualifiés dans le secteur public, ainsi que la formation des ressources humaines.

Composante 4 : Le développement de l'économie numérique ne peut être Intégré sans un nombre suffisant de travailleurs qualifiés. Le développement des compétences numériques est donc une nécessité impérative. A cette fin, le Projet mettra en place un cadre national de certification élémentaire qui permettra de certifier les compétences numériques de chaque citoyen après avoir suivi le programme de formation correspondant. Le cadre de certification numérique sera aligné sur le programme-cadre de certification professionnelle congolais existant ; elle sera soutenue par des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale afin de garantir la reconnaissance et de susciter l'intérêt pour les carrières professionnelles dans le domaine des technologies de l'information. Ce cadre de certification améliorera l'employabilité des personnes ne possédant pas de diplôme d'enseignement formel informatique. Il fournira également de meilleures informations sur l'offre et la demande de compétences numériques.

Composante 5 : Parallèlement, le programme national de certification des professionnels de l'informatique favorisera l'émergence d'un vivier d'experts nationaux possédant des compétences reconnues. Les candidats potentiels seront sélectionnés à l'échelle nationale. Une formation spécifique, comprenant des cours d'anglais de 9 mois pour les professionnels des technologies avancées, préparera les candidats aux niveaux de certification ciblés. Ces certifications professionnelles, délivrées par des entreprises de premier plan sur le marché et largement reconnues par les employeurs des secteurs public et privé, favoriseront l'accès à l'emploi des professionnels du secteur et une meilleure adéquation des ressources humaines avec les compétences demandées.

Composante 6 : L'omniprésence des systèmes d'infor-

mation et le développement de l'économie numérique peuvent attirer divers acteurs de la menace, augmentant ainsi le risque de cyber attaques. L'élaboration de la stratégie nationale de cyber sécurité vise à prévenir ces risques en recensant et en recensant les menaces réelles ou potentielles, en recensant les ressources critiques à protéger, en fédérant les efforts en matière de cyber sécurité et en développant à la fois l'éducation et la formation dans le domaine de la sécurité informatique. La stratégie de cyber sécurité soutiendra le développement de l'économie numérique congolaise en définissant les mesures de sauvegarde, les moyens technologiques et les ressources humaines nécessaires pour protéger le cyberspace national contre les actes de malveillance.

Composante 7 : Au niveau national, la mise en œuvre de la stratégie nationale de cyber sécurité repose sur l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et sur la mise en place d'une équipe d'intervention en cas d'urgence Informatique (CERT) capable de détecter les menaces, de relayer les alertes et d'organiser la défense en profondeur au niveau national, pour tous les acteurs publics et privés de l'économie numérique. Assurer une surveillance et une réaction à l'échelle nationale suppose de créer une équipe de spécialistes de la cyber sécurité à partir du terrain, de déployer des outils avancés en matière de cyber sécurité et de relayer efficacement les informations des organisations internationales de surveillance jusqu'au réseau national des CERT.

Composante 8 : Le développement de l'économie numérique se traduit par une augmentation significative de la fréquence et du volume des données échangées, en particulier des données à caractère personnel. L'amélioration du cadre réglementaire pour la protection des données à caractère personnel permettra au Gouvernement congolais de mettre en place un cadre juridique et réglementaire moderne, ainsi qu'un ensemble d'outils, pour protéger les droits de ses citoyens. Le Projet mettra en œuvre la Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel (CNPDC) et dotera celle-ci d'une formation et d'outils adéquats pour contrôler, recueillir et traiter les plaintes, et pour mener des campagnes de sensibilisation ciblant la population en général, ainsi que les secteurs privé et public du pays, en particulier les entités traitant des données à caractère personnel, sur leurs droits et obligations.

2. Améliorer la fourniture de services numériques centrés sur les personnes et l'accès à ces services

Composante 9 : Le renforcement des services informatiques de l'ACSI et des ministères inclus dans le volet 1 est une condition préalable au développement d'un cadre d'interopérabilité qui harmonisera et rationalisera l'échange de données, les protocoles et les architectures informatiques entre les Institutions publiques du pays. La mise en place du cadre comprend l'établissement de règles pour l'échange de données, la définition des processus d'entreprise publique et l'homogénéisation des couches technologiques. Le cadre d'interopérabilité contribuera à améliorer les

services fournis par les organismes publics à leurs utilisateurs et partenaires, tant publics que privés.

Composante 10 : Le développement du cadre d'interopérabilité est, à son tour, une condition préalable à la mise en œuvre d'une plateforme d'échange de données qui permettra au Gouvernement congolais d'organiser les flux de données entre les entités du secteur public (ministères, administrations et autres institutions publiques), ainsi qu'entre l'administration et le secteur privé. La mise en œuvre de la plateforme implique l'adoption de principes réglementaires pour l'échange de données, l'identification des référentiels de données et le déploiement de moyens et de processus technologiques pour l'échange de données entre les producteurs et les consommateurs. La plateforme d'échange de données permettra de moderniser et de dématérialiser les échanges au sein de l'administration, ainsi qu'entre l'administration et ses utilisateurs.

Composante 11 : Le développement de l'économie numérique doit profiter au développement personnel de la population en général. À cette fin, le Projet modernisera le système de gestion de l'enseignement supérieur en dotant le secteur d'un système national d'inscription des étudiants, des enseignants, des établissements d'enseignement supérieur et des programmes d'études. Le système s'appuiera sur des standards publics éprouvés, des logiciels libres fiables et des architectures de système agiles pour optimiser les coûts et permettre un développement ultérieur. Un référentiel de compétences et d'emplois numériques (Référentiel métiers et compétences) contribuera à réduire l'écart entre les besoins du marché du travail et les programmes d'études des étudiants. Des services pédagogiques et des outils de prise de décision ad hoc (par exemple, la carte d'identité numérique des étudiants) fourniront des données fiables et cohérentes sur l'ensemble du système national d'enseignement supérieur.

Composante 12 : Le Projet contribuera à améliorer la santé publique en déployant un système d'information pour la préparation et la réaction aux épidémies. Le système visera à détecter l'apparition de phénomènes épidémiques, à produire des rapports de situation à différentes échelles temporelles et spatiales et à déclencher la réaction face aux épidémies. Le système s'appuiera sur les Initiatives existantes (DHIS2) pour renforcer les chaînes de commandement au sein des autorités publiques et sanitaires. Elle renforcera les moyens de collecte, d'analyse et d'échange de données depuis les centres de santé communautaires les plus bas jusqu'au plus haut niveau décisionnel. En englobant l'ensemble de la chaîne de commandement, le système favorisera un meilleur contrôle de l'organisation et des moyens de réaction pour servir de manière adéquate tous les professionnels concernés (pouvoirs publics, personnel de santé, sécurité civile, etc.), ainsi qu'une meilleure information et prise en charge des citoyens en général.

Outre les initiatives susmentionnées, qui seront financées par la Banque par l'UE (les coûts

correspondant aux travaux, aux biens et aux services pour les études préliminaires, la conception, l'assistance à la gestion de projet, la mise en oeuvre et la supervision constitueront des dépenses éligibles), le Projet comprend des initiatives supplémentaires qui seront financées en parallèle par la Banque mondiale, en coordination totale et continue avec les axes de travail de la Banque de l'UE. L'axe de travail de la Banque mondiale comprendra des initiatives dans les mêmes volets du Projet (renforcement de l'environnement propice à l'accélération numérique et amélioration de la fourniture et de l'accès aux services numériques centrés sur les personnes), et un troisième volet ciblant le développement de la connectivité numérique à haut débit et de l'inclusion numérique, qui est décrit en détail dans la documentation du projet de la Banque mondiale.

Enfin, le Projet financera l'unité de gestion de projet (UGP), qui sera partagée par les axes de travail de la Banque/de l'UE et de la Banque mondiale.

Calendrier

Le Projet sera mis en oeuvre au cours des années civiles 2023 à 2028.

A.2 INFORMATIONS SUR LE PROJET À TRANSMETTRE
A LA BANQUE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Envoi des informations : désignation de la personne responsable

Les Informations ci-dessous doivent être transmises à la Banque sous la responsabilité de la (des) personne (s) de contact notifiée (s) par l'Emprunteur à la Banque avant le premier versement dans la forme suivante :

Ministère	Contact financier	Contact technique
Personne de contact		
Titre		
Fonction / service financier et technique		
Adresse		
Téléphone		
AGX		
Courriel		

La (les) personne (s) de contact ainsi notifiée (s) par l'Emprunteur à la Banque avant le premier versement est (sont) le (s) contact (s) responsable (s) pour le moment. L'Emprunteur Informera immédiatement la Banque en cas de changement.

2. Informations sur des sujets spécifiques

L'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous.

Document/information	Délai
Étude détaillée pour chaque composante du Projet (étude de faisabilité détaillée, spécifications techniques détaillées et budget pour le lancement de la procédure de passation des marchés)	Avant les décaissements liés à la mise en oeuvre de la composante correspondante

3. Informations sur la mise en oeuvre du projet

L'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes sur l'état d'avancement du Projet au cours de la mise en oeuvre au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous.

Document/ information	Délai	Fréquence des rapports
Rapport d'avancement du Projet - Une brève mise à jour de la description technique, expliquant les raisons des modifications importantes par rapport au champ d'application Initial ; - Mise à jour de la date d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, en expliquant les raisons d'un éventuel retard ; - Une mise à jour du coût du Projet, en expliquant les raisons de toute variation possible des coûts par rapport au coût initialement budgétisé ; - Une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement et/ou des incidences sociales ; - Mise à jour du plan de passation des marchés ; - Mise à jour de la demande ou de l'utilisation du Projet et commentaires ; - Tout problème significatif survenu et tout risque significatif susceptible d'affecter le fonctionnement du Projet ; - Toute action en justice concernant le Projet qui pourrait être en cours ; et - Images non confidentielles liées au Projet si elles sont disponibles.	30 avril et 31 octobre	Semestrielle

4. Informations sur la fin des travaux et la première année de fonctionnement

L'Emprunteur communique à la Banque, au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous, les informations suivantes concernant l'achèvement du Projet et l'opération Initiale.

Document / information				Date de livraison à la Banque	
Rapport d'achèvement du Projet comprenant :				30 avril 2029	
Une description technique finale du Projet tel qu'il a été achevé, expliquant les raisons de toute modification Importante par rapport à la description technique figurant au point A. 1. ; - La date d'achèvement de chacune des principales composantes du Projet, en expliquant les raisons d'un éventuel retard ; - Le coût final du Projet, en expliquant les raisons de toute variation possible des coûts par rapport au coût initialement budgétisé ; - Effets du Projet sur l'emploi : des personnes-jours nécessaires pendant la mise en œuvre ainsi que de nouveaux emplois permanents créés ; - Une description de tout problème majeur ayant une Incidence sur l'environnement et/ou des Incidences sociales ; - Mise à jour des procédures de passation des marchés et explication des écarts par rapport au plan de passation des marchés ; - Mise à jour de la demande ou de l'utilisation du Projet et commentaires ; - Tout problème significatif survenu et tout risque significatif susceptible d'affecter le fonctionnement du Projet ; - Toute action en justice concernant le Projet qui pourrait être en cours ; - Images non confidentielles liées au Projet, si elles sont disponibles ; et - Une mise à jour des indicateurs de suivi suivants :					
Indicateur	Unités	Valeur de référence (X)	Valeur attendue après le Projet (Y)	Résultat attendu (=Y-X)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant
		2022	2029		
Produits standard					
Nombre d'installations éducatives nouvelles et/ou rénovées	No	0	2	2	Nouveau système d'information sur l'enseignement supérieur dans 2 universités
Résultats standard					
Nombre d'étudiants bénéficiant d'un établissement d'enseignement neuf et/ou rénové, ventilé par sexe et par âge	No	0	20,000	20,000	Étudiants bénéficiant du nouveau système I d'information
Indicateurs spécifiques au Projet					
Note :					
- Les estimations sont fondées sur la planification du Projet. Mesure a réaliser par le gouvernement par l'Intermédiaire de l'UIP (par exemple, mesures Informatiques et registres de présence pour les formations) - Les Indicateurs font l'objet d'une mise à jour à la suite de la première phase de mise en œuvre du Projet					

Pourcentage de cas d'épidémie recensés qui sont signalés directement par l'intermédiaire du système Informatique du secteur de la santé, plutôt que manuellement	% de cas d'épidémies	0	80%	80%	En % du nombre total de cas signalés à la fois par des rapports papier et par des moyens électroniques
Nombre de certificats élémentaires de compétences numériques délivrés tout au long de la mise en œuvre du Projet	Personnes 1 an	0	8,000	8,000	Estimation de 10,000 participants par an, avec un taux de réussite de 80 %
Nombre de personnes par an recevant un certificat de professionnel informatique ventilé par sexe et par âge	Personnes/ an	0	640	640	Estimation de 800 participants avec un taux de réussite de 80
Nombre de spécialistes des technologies de l'information du secteur public formés à la fin de la campagne de formation, ventilé par sexe et par âge	Personnes	0	144	144	Spécialistes Informatiques travaillant pour l'agence informatique congolaise et les services des services Informatiques des ministères
Nombre de services de bout en bout par l'intermédiaire de la plateforme d'échange de données	Nombre de prestations	0	250	250	25 services fois 10 entités liées
État d'avancement du développement du portail web de la Commission de la protection des données disponible en ligne avec 3 Modules fonctionnels (informations, dépôt de plainte, conformité)	Portail web	SANS OBJET	1	1	1 portail web, 3 modules fonctionnels (Informations, dépôt des plaintes, conformité)
Nombre de signalements introduits par le CERT national (par an)	m e n t Signale	0	20	20	20 (y compris : Alertes de sécurité, menaces et Incidents, conseillers en matière de sécurité)
Indicateurs Intersectoriels					
Nombre de bénéficiaires (personnes) ventilé par sexe et par âge		0	5,600,000	5,600,000	Population du Congo
Nombre d'emplois directs en ETP soutenus et/ou maintenus pendant la phase de construction du Projet, ventilé par sexe, âge, handicap, zone, phase, si possible.	# personne s-années	0	385	385	Travaux de consultants pendant la mise en œuvre
Nombre d'emplois directs en ETP soutenus et/ou maintenus pendant la phase d'exploitation et de maintenance du Projet, ventilé par sexe, âge, handicap, zone, phase, si possible	# (ETP)	0	200	200	Emplois créés au sein de technologies, de la direction des l'information technau ministériel au niveau ministériel et des emplois externes

5. Informations requises 3 ans après le rapport d'achèvement du Projet

L'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes 3 ans après le rapport d'achèvement du Projet au plus tard à la date limite indiquée ci-dessous.

Document information	Date de livraison à la Banque
Mise à jour des indicateurs de suivi énumérés dans le tableau ci-dessus.	30 avril 2032

Langue des rapports	Français
---------------------	----------

Annexe B

DÉFINITION DE L'EURIBOR

(a) "EURIBOR" désigne:

- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
- (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une Interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée Immédiatement Inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée Immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "Période Représentative").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le Européen Money Markets Instituts ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

«Taux Ecran» désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le «Jour de Fixation») précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

(b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus,

la Banque retiendra le taux d'Intérêt comme prévu ci-après :

(1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;

(2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;

(3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.

(ii) "Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

(c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1000 supérieur.

(d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

(e) Si le Taux Ecran devient Indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (II) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR,

ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).

(f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en Interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'Intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

Annexe C

C.1 MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Demande de Versement
République du Congo - CONGO DIGITAL
TRANSFORMATION

Annexe C

C.1 MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Demande de Versement
République du Congo - CONGO DIGITAL TRANSFORMATION

Merci de procéder au versement de la Tranche suivante :

Date :

Intitulé du Contrat : CONGO DIGITAL TRANSFORMATION

Numéro de Contrat : FI 91886

Date de Versement souhaitée :

Devise et Montant : EUR

INTERET	Régime de Taux (Art. 3.1)	
	Taux (%) ou Spread (en points de base) ⁹	
	Périodicité des intérêts (Art. 3.1)	Semestriels ☐
	Délais de Paiement (Art. 3.1)	le 31 mai et le 30 novembre
CAPITAL	Périodicité des remboursements	Semestriels ☐
	Méthode de remboursement (Art. 4.1)	Échéances égales en principal ☐ Échéances constantes en principal et intérêts ☐ Échéance unique ☐
	Première Date de Remboursement	
	Date d'Échéance Finaie	

INFORMATION IMPORTANTE A DESTINATION DE L'EMPRUNTEUR

MERCI DE S'ASSURER QUE LA LISTE DES COMPTES ET DES SIGNATAIRES AUTORISES FOURNIES A LA BANQUE A ÉTÉ CORRECTEMENT MISE A JOUR AVANT L'EMISSION DE LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT, SI DES SIGNATAIRES OU DES COMPTES FIGURANT DANS LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT NE SONT PAS INCLUS DANS LA DERNIERE LISTE DE COMPTES ET DE SIGNATAIRES AUTORISES (NOTAMMENT LE COMPTE DE VERSEMENT) RECUE PAR LA BANQUE, LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT SERA CONSIDEREE COMME N'AYANT JAMAIS ÉTÉ EMISE.

SI LA PRESENTE DEMANDE DE VERSEMENT EST LA PREMIERS DEMANDE DE VERSEMENT AU TITRE DU CONTRAT DE FINANCEMENT, LES CONDITIONS PREALABLES FIGURANT A L'ARTICLE 1.4A DU CONTRAT DE FINANCEMENT DEVRONT ÊTRE REMPLIES A LA SATISFACTION DE LA BANQUE TANT SUR LE FOND QUE SUR LA FORME.

Nous confirmons notre accord sur le taux de période et le TEG ci-dessous préalablement communiqués par la Banque par courriel en date du [s] et calculés sur la base des modalités ci-dessus

Taux de période :

TEG

Compte de Versement (tel que défini dans le Contrat de Financement) à créditer : Compte n° Titulaire du Compte/Bénéficiaire :

(Merci de fournir le code IBAN si le pays figure dans le Registre IBAN publié par SWIFT ou un numéro de compte dans un format approprié conformément avec la pratique bancaire locale)

Nom de la banque et adresse :

Code d'identification de la banque (BIC) : Détails du paiement :

Veuillez transmettre toute information pertinente à

Nom(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tel(s) que défini(s) dans le Contrat de Financement)

Signature(s) des Signataires Autorisés de l'Emprunteur (tells) que défini(s) dans le Contrat de Financement)

C.2 MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.4.C)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : La République du Congo Date : [.]

Objet : Contrat de Financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement et en date du [...] (le «Contrat de Financement»)

Numéro de Contrat, 91.986 Numéro d'Opération, 2020-0039

Madame, Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.4 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

(a) qu'il dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat de Financement, du Contrat de Subvention d'investissement et du Projet ;

(b) qu'aucune Sûreté prohibée au titre de l'Article 7.1 du Contrat de Financement n'a été constituée ou n'existe ;

(c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.1 du Contrat de Financement n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;

(d) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation, et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 du Contrat de Financement ;

(e) qu'aucun événement au circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.1 du Contrat de Financement ou d'un événement décrit à l'Article 4.3.A du Contrat de Financement avec le temps ou une notification en application du Contrat de Financement ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;

(f) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre rencontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre rencontre ;

(g) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.10 du Contrat de Financement sont exactes dans tous leurs aspects ;

(h) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à sa situation depuis la date de signature du Contrat de Financement ; et

(i) la Liste des Comptes et des Signataires Autorisés fournie à la Banque par l'Emprunteur est à jour et la

Banque pourra se fonder sur les informations y figurant.

Nous nous engageons à informer immédiatement la Banque si les éléments susmentionnés s'avéraient erronés ou incorrectes à la Date de Versement de la Tranche considérée.

Au nom et pour le compte de la République du Congo
Date

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.4 du Contrat de Financement, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation français, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

En ce qui concerne les Tranches à Taux Variable, le taux de période et le TEG seront calculés sur la base de la valeur de l'EURIBOR retenu à la date de calcul en supposant que ce taux demeurera inchangé jusqu'à la dernière échéance contractuellement prévue au titre de la Tranche concernée.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné. Il y aura des tirages subséquents, les frais fixes seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Préalablement à l'envoi de la Demande de Versement par l'Emprunteur, le taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée et calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront communiqués à l'Emprunteur par courriel de la Banque sur la base des hypothèses préalablement communiquées par l'Emprunteur et qui seront reprises par celui-ci dans la Demande de Versement. La Demande de Versement envoyée par l'Emprunteur fera expressément référence à cet e-mail de la Banque.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs Indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les Parties pour l'avenir.

Les TEG Indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et sont donnés à titre purement Indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de vingt-six millions d'euros (26 000 000 EUR).

Hypothèse 1 : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le 2 janvier 2023.
 - (b) Taux d'intérêt Indicatif : 3,82% l'an (base 30/360).
 - (c) Paiement semestriel des intérêts.
 - (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de douze (12) ans à compter de la Date de Versement considérée.
- Sur la base de ces hypothèses, nous vous indiquons que le taux de période serait de 1,91% pour six (6) mois et le TEG du prêt serait égal à 3,82% l'an.

Hypothèse 2 : Versement à TAUX VARIABLE

- (a) Versement le 2 janvier 2023.
- (b) Taux d'intérêt Indicatif applicable à chacune des Périodes de Référence : EURIBOR 6 mois + 0,771 % (base ACT/360) au 2 janvier 2023, soit 3,53% l'an.
- (c) Périodes de Référence de six (6) mois commençant à la Date de Versement puis à chaque date semestrielle successive.
- (d) Remboursement normal : en une seule fois et en totalité à la Date de Paiement correspondant à l'expiration d'une période de douze (12) ans à compter de la Date de Versement considérée.

Sur la base de ces hypothèses, nous vous Indiquons que le taux de période serait de 1,77% pour six (6) mois et que le TEG du prêt serait égal à 3,53% l'an.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement Indicatifs qui ne lieront pas les Parties pour l'avenir.

Loi n° 39-2025 du 16 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique, signée le 30 décembre 2023, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Contract Number (FI N°) 96262 Operation
Number (Serapis N°) 2020-0039

CONGO DIGITAL TRANSFORMATION B
Investment Grant Agreement

between the

Republic of Congo

and the

European Investment Bank

Brazzaville, 30 December 2023 Luxembourg, 30
December 2023

Article 1	Definitions and Interpretation
Article 2	Subject
Article 3	Entry into Force and Duration
Article 4	Financing of the Works and/or Services
Article 5	Design and Procurement
Article 6	Changes to the Contracts

Article 7	Payment of the Grant	The Republic of Congo, acting through the Ministry of Economy and Finance, represented by the Minister of Economy and Finance, His Excellency Mr. Jean-Baptiste Ondaye and the Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy, represented by the Minister of Posts, Telecommunications and the Digital Economy, His Excellency Mr. Léon Juste Ibombo (the “Borrower” or the “Beneficiary” or the “Project Promoter”), firstly, and The European Investment Bank, a financial institution established by the Treaty on the Functioning of the European Union, whose head office is located at 98-100, boulevard K. Adenauer, L-2950 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, duly represented by Mr. Diederick Zambon, Head of Division, and Mrs. Svetla Dalbokova, Senior Legal Advisor (the “Bank”), secondly, each individually a “Party” and together the “Parties”. Whereas : A. The Borrower, acting through the Project Promoter (as defined below), has undertaken to proceed with an investment program to strengthen the enabling environment for digital acceleration, which includes a broad set of initiatives to reinforce the Republic of the Congo’s e-government, cybersecurity and personal data protection frameworks in line with EU and international best practices, as well as digital capacity building of public and private sector IT professionals and the population at large (the “Project”). The Project, as further described in the technical description (the “Technical Description”) set out in Annex 1, comprises three major components, financed by the Bank, the European Union (EU) and the World Bank : (a) strengthening the enabling environment for digital acceleration; this component will include a broad set of initiatives to reinforce the country’s e-government, cybersecurity and personal data protection frameworks in line with EU and international best practices as well as capacity building for public and private sector IT professionals and the population at large, (b) developing broadband digital connectivity and digital inclusion; broadband network deployment targeting unserved areas of the country as well as connectivity for public administration and education institutions; and (c) improving delivery and access to people-centred digital services, which will require the development and implementation of IT systems in different high priority areas (education, health and public administration in general).
Article 8	Eligible Costs	
Article 9	Information and Reporting	
Article 10	Ownership of Results and Intellectual Property Rights	
Article 11	Visibility and Transparency	
Article 12	Conflict of Interests	
Article 13	Confidentiality	
Article 14	Monitoring and Evaluation	
Article 15	Verifications, Controls and Audits	
Article 16	Protection of Personal Data	
Article 17	Integrity Commitment	Pursuant to a finance contract dated 30 December 2022 entered into between the Borrower and the Bank
Article 18	Force Majeure	
Article 19	Suspension	
Article 20	Recovery	
Article 21	Amendments	
Article 22	Assignment	
Article 23	Termination	
Article 24	Charges and Expenses	
Article 25	Liability and Indemnity	
Article 26	Notices and Other Communications	
Article 27	Governing Law and Dispute Settlement	Pursuant to a finance contract dated 30 December 2022 entered into between the Borrower and the Bank
Article 28	Non-waiver	
Article 29	No Hardship	
Article 30	Entire Agreement	
Article 31	Invalidity	
Article 32	English Language	
Annex 1	Description of the Project	
Annex 2	Estimated cost of the Project	
Annex 3	Model Request for Payment	
Annex 4	Records	
Annex 5	Progress Indicators	
This investment grant agreement is made between :		Pursuant to a finance contract dated 30 December 2022 entered into between the Borrower and the Bank

(the “Finance Contract”), the Bank has made available to the Borrower a loan in a maximum principal amount of EUR 26,000,000 (twenty-six million euros) (the “Loan”) in order to partially finance the Project.

In connection with the Project, the Borrower requested the support of the Bank to obtain nonreimbursable funding to cover part of the costs of the Project.

C. The Borrower is duly authorised to receive the grant of the sum of maximum EUR 10,300,000 (ten million three hundred thousand euros) represented by this Agreement on the terms and conditions set out in this Agreement.

D. At the request of the Bank, the operational board of the Africa Investment Platform, a financing instrument of the European Union aimed at supporting partner countries in Sub Saharan Africa, agreed to partially finance the investment components of the Project, up to a maximum amount of EUR 10,300,000 (ten million three hundred thousand euros) (the “Grant”) to be used in the form of an investment grant made available through the resources of the European Fund for Sustainable Development Plus (EFSD+), an integrated financial package supplying financing capacity in the form of grants, budgetary guarantees and financial instruments worldwide; and in particular under the exclusive investment window for operations with sovereign counterparts and non-commercial sub-sovereign counterparts under article 36.1 of the NDICI-GE Regulation (as defined below).

On 22 December 2022, the Bank and the European Union, acting through the European Commission, entered into a contribution agreement for the management and implementation of the Grant (the “Contribution Agreement”).

This investment grant agreement (the “Agreement”) is entered into based on (i) the Financial and Administrative Framework Agreement dated 7 and 8 May 2014 entered into between the European Union represented by the European Commission and the Bank, as amended on 8 and 9 October 2019 (the “FAFA”) and (ii) the Contribution Agreement.

The Bank considers that access to information plays an essential role in the reduction of environmental and social risks, including human rights violations, linked to the projects it finances and has therefore established its transparency policy, the purpose of which is to enhance the accountability of the Bank (and its subsidiaries) towards its stakeholders and the citizens of the European Union in general.

H. The processing of personal data shall be carried out by the Bank in accordance with applicable European Union legislation on the protection of individuals with regard to the processing of personal data by European Union institutions and bodies and on the free movement of such data.

The Bank supports the implementation of international and EU standards in the field of antimoney

laundering and countering the financing of terrorism and promotes tax good governance standards. It has established policies and procedures to avoid the risk of misuse of its funds for purposes which are illegal or abusive in relation to applicable laws. The Bank’s group statement on tax fraud, tax evasion, tax avoidance, aggressive tax planning, money laundering and financing of terrorism is available on the Bank’s website and offers further guidance to the Bank’s contracting counterparties.

Now therefore it is hereby agreed as follows :

Article 1 - Definitions and Interpretation

1.1. Wherever used in this Agreement, the following terms shall have the meanings opposite them: “Agreement” has the meaning given to it in Recital F.

“Authorisation” means an authorisation, permit, consent, approval, resolution, licence, exemption, filing, notarisation or registration.

“Beneficiary” means the Republic of the Congo, acting through the Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy for the receipt of the Grant in the Project Account and as the implementing entity of the Project.

“Confidential Information” means any document, information or other material, provided in connection with or pursuant to this Agreement, and which is, cumulatively, in written or other permanent (including electronic) form, and clearly and conspicuously identified as “Confidential Information”.

“Contractor” means the natural or legal person, or an association thereof - whether formal or informal - with which the Project Promoter concludes a Contract for the delivery of the Works and/or Services.

“Contract” means an agreement entered into between the Project Promoter and a Contractor pursuant to a public procurement procedure, as prescribed in Article 5 (Design and Procurement) and under which such Contractor delivers the Works and/or Services.

“Contribution Agreement” has the meaning given to it in Recital E.

“Declaration of Honour” means the “Déclaration of Honour” (Déclaration sur l’Honneur) under the European Fund for Sustainable Development Plus signed by the Borrower on 5 December 2022 in accordance with the provisions of the Finance Contract.

“Effective Date” means the date of signature of this Agreement by the last Party.

“Environment” means the following :

(a) fauna and flora, living organisms including the ecological systems ;

(b) land, soil, water (including marine and coastal waters), air, climate and the landscape (natural or man-made structures, whether above or below ground) ;

(c) cultural heritage (natural, tangible and intangible);

(d) the built environment; and

(e) human health and wellbeing.

“Environmental and Social Standard” means :

(a) Environmental Laws and Social Laws applicable to the Project or the Project Promoter ; and

(b) the EIB Environmental and Social Standards ;

(c) the Bank’s environmental and social sustainability framework applicable to projects financed by it and published on its website².

“Environmental Law” means :

(a) EU Law, including principles and standards save for any derogation accepted by the Bank for the purpose of this Agreement based on any agreement between the Republic of Congo and the EU ;

(b) national laws and regulations; and

(c) international treaties and conventions signed and ratified by or otherwise applicable and binding on the Republic of Congo,

in each case of which a principal objective is the preservation, protection or improvement of the Environment.

“Environmental or Social Approval” means any Authorisation required by an Environmental Law or a Social Law.

“Environmental or Social Claim” means any claim, proceeding, formal notice or investigation by any person in respect of any breach or alleged breach of any Environmental and Social Standards.

“EU” means the European Union

“EU Body” or “EU Bodies” means the Bank, the agents of the Bank, the European Court of Auditors, the European Commission, agents of the European Commission (including OLAF and external agents engaged by the European Commission), the European Public Prosecutor’s Office any other European Union institution or European Union body which is entitled to verify the use of the Grant and any other duly authorised body under applicable law to carry out audit or control activities when required under applicable law.

“EU Law” means the *acquis communautaire* of the European Union as expressed through the Treaties of the European Union, the regulations, directives,

delegated acts, implementing acts, and the case law of the Court of Justice of the European Union.

“Execution Period” means the period starting on the Effective Date and ending on the Termination Date.

“FAFA” has the meaning given to it in Recital F.

“Finance Contract” has the meaning given to it in Recital A.

“Financial Regulation” means Regulation (EU, Euratom) 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union, amending Regulations (EU) No 1296/2013, (EU) No 1301/2013, (EU) No 1303/2013, (EU) No 1304/2013, (EU) No 1309/2013, (EU) No 1316/2013, (EU) No 223/2014, (EU) No 283/2014, and Decision No 541/2014/EU and repealing Regulation (EC, Euratom) No 966/2012 (OJ L 193, 30.7.2018, p. 1).

“Financing of Terrorism” means the provision or collection of funds, by any means, directly or indirectly, with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used, in full or in part, in order to carry out any of the offences within the meaning of articles 1 to 4 of the EU Council Framework Decision 2002/475/JHA of 13 June 2002 on combating terrorism.

“Force Majeure” means any unforeseeable exceptional situation or event beyond the Parties’ control, which is not attributable to error or negligence on their part or any of their agents, employees or contractors, proves insurmountable in spite of all due diligence, and prevents either of them from fulfilling any of their contractual obligations. Defects in equipment or material or delays in making them available, labour disputes, strikes or financial difficulties cannot be invoked as Force Majeure.

“FX Rate” means the foreign exchange reference rate displayed by the European Central Bank from time to time on its website and which is based on the daily consultation procedure between central banks within and outside the European System of Central Banks or, if such rate is not or no longer available at the relevant time, the relevant foreign exchange reference rate displayed by the relevant national central bank, or if such rate is not or no longer available at the relevant time, or economically unreasonable at the relevant time as solely determined by the Bank, any replacement to such rate such as determined in a reasonable commercial manner by the Bank, or the relevant third party (as solely determined by the Bank) which may include an actionable quotation for a currency exchange rate as of the relevant day of such conversion obtained by the entity conducting the conversion from an independent leading dealer in the relevant currency selected by the latter in good faith and in a commercially reasonable manner.

“Guide to Procurement” means the Guide to Procurement published on the Bank’s website that

informs the promoters of projects financed in whole or in part by the Bank of the arrangements to be made for procuring works, goods and services required for the Project.

“Grant” has the meaning given to it in Recital D.

“Grant Maximum Amount” means EUR 10,300,000 (ten million three hundred thousand euros).

“ILO” means the International Labour Organisation.

“ILO Standards” means any treaty, convention or covenant of the ILO signed and ratified by or otherwise applicable and binding on the Republic of Congo, and the Core Labour Standards (as defined in the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work).

“Intellectual Property Rights” means any copyright and related rights, rights in designs, database rights, rights in computer software, domain names, trademarks, service marks, patents, trade names or any applications for any of the foregoing, rights in confidential information (including know-how and trade secrets) or similar rights or obligations, moral rights, in each case whether registered or unregistered and including all applications (or rights to apply) for, and renewals or extensions of, such rights and all similar or equivalent rights or forms of protection which may now or in the future subsist in any part of the world.

“Loan” has the meaning given to it in Recital A.

“MoEF” means the Ministry of Economy and Finance of the Republic of Congo.

“Money Laundering” means :

(a) the conversion or transfer of property, knowing that such property is derived from criminal activity or from an act of participation in such activity, for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of assisting any person who is involved in the commission of such activity to evade the legal consequences of his action ;

(b) the concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement, rights with respect to, or ownership of property, knowing that such property is derived from criminal activity or from an act of participation in such activity ;

(c) the acquisition, possession or use of property, knowing, at the time of receipt, that such property was derived from criminal activity or from an act of participation in such activity; or

(d) participation in, association to commit, attempts to commit and aiding, abetting, facilitating and counselling the commission of any of the actions mentioned in the foregoing points.

“NDICI-GE Regulation” means Regulation (EU) 2021/947 of the European Parliament and of the Council of 9 June 2021 establishing the Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument – Global Fiirne

“Personal Data” has the meaning given to it in Article 3 of Regulation (EU) 2018/1725 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2018 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by the Union institutions, bodies, offices and agencies and on the free movement of such data, and repealing Regulation (EC) No 45/2001 and Decision No 1247/2002/EC (OJ L 295, 21.11.2018, p.39-98), as amended, supplemented and consolidated from time to time.

“Project Account” means the account denominated in EUR opened in the name of the Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy (as the entity responsible for the implementation of the Project), at a commercial bank agreeable to the Bank for the purposes of receiving the proceeds :

(a) of the Loan directly from the Bank into a sub-account dedicated to receive the proceeds of the Loan; and

(b) of the Grant directly from the Bank into a sub-account dedicated to receive the proceeds of the Grant,

prior to such funds being used by the Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy for the purposes of implementing the Project.

“Project Promoter” means the Borrower acting through the Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy.

“Prohibited Conduct” means any Financing of Terrorism, Money Laundering or Prohibited Practice.

“Prohibited Practice” means any :

(a) Coercive Practice, meaning the impairing or harming, or threatening to impair or harm, directly or indirectly, any party or the property of a party to influence improperly the actions of a party ;

(b) Collusive Practice, meaning an arrangement between two or more parties designed to achieve an improper purpose, including to influence improperly the actions of another party ;

(c) Corrupt Practice, meaning the offering, giving, receiving or soliciting, directly or indirectly, of anything of value by a party to influence improperly the actions of another party ;

(d) Fraudulent Practice, meaning any act or omission, including a misrepresentation, that knowingly or recklessly misleads, or attempts to mislead, a party in order to obtain a financial (including, for the avoidance of doubt, taxation related) or other benefit or to avoid an obligation ; or

(e) Obstructive Practice, meaning in relation to an investigation into a Coercive, Collusive, Corrupt or Fraudulent Practice in connection with this Grant or the Project, (a) deliberately destroying, falsifying, altering or concealing of evidence material to the investigation; and/or threatening, harassing or intimidating any party to prevent it from disclosing its knowledge of matters relevant to the investigation or from pursuing the investigation, or (b) acts intending to materially impede the exercise of the contractual rights of audit or access to information ;

(f) A theft which means the misappropriation of property belonging to another party ;

(g) Tax Crime, meaning ail offences, including tax crimes relating to direct taxes and indirect taxes and as defined in the national law of the Republic of Congo, which are punishable by deprivation of liberty or a detention order for a maximum of more than one year ;

(h) Misuse of EIB Group Resources and Assets, meaning any illegal activity committed in the use of the EIB Group's resources or assets (including the funds lent under this Agreement) knowingly or recklessly.

"Records" has the meaning given to it in Annex 4 (Records).

"Relevant Person" means with respect to the Project Promoter, a sovereign counterparty, any ministries, other central executive government bodies, central bank or other governmental sub-divisions, or any of their officials or representatives, or any other person acting for any of them, on its behalf or under its control, having the authority to manage and/or supervise the Grant or the Project.

"Sanctioned Person" means any individual or entity (for the avoidance of doubt, the term entity includes, but is not limited to, any government, group or terrorist organisation) who is a designated target of, or who is otherwise a subject of, Sanctions (including, without limitation, as a result of being owned or otherwise controlled, directly or indirectly, by any individual or entity, who is a designated target of, or who is otherwise a subject of, Sanctions).

"Sanctions" means the economic or financial sanctions laws, regulations, trade embargoes or other restrictive measures (including, in particular, but not limited to, measures in relation to the financing of terrorism) enacted, administered, implemented or enforced from time to time by any of the following :

(a) the United Nations including, inter alia, the United Nations Security Council;

(b) the European Union including, inter alia, the Council of the European Union and the European Commission, and any other competent bodies/institutions or agencies of the European Union ; and

(c) the government of the United States of America, and any department, division, agency, or office thereof, including, inter alia, the Office of Foreign Asset Control (OFAC) of the United States Department of the Treasury, the United States Department of State and/or the United States Department of Commerce.

"Services" means the services financed from the Grant to support the Project as further described in Annex 1 (Description of the Project).

"Social Law" means each of :

(a) any law, rule or regulation applicable in the Republic of Congo relating to Social Matters ;

(b) any ILO Standards ; and

any United Nations treaty, convention or covenant on human rights signed and ratified by or otherwise applicable and binding on the Republic of Congo.

"Social Matters" means all, or any of, the following :

(a) labour and working conditions ;

(b) occupational health and safety ;

(c) rights and interests of vulnerable groups ;

(d) rights and interests of indigenous peoples ;

(e) gender equality ;

(f) public health, safety and security ;

(g) avoidance of forced evictions and alleviation of hardship arising from involuntary resettlement ; and

(h) stakeholder engagement.

"Termination Date" means the later of :

(a) the date on which the Contribution Agreement is terminated ; or

(b) the date on which this Agreement is terminated.

"Union Emblem" means the logo of the European Union with the twelve yellow stars on a blue background as being used by all the institutions, bodies, offices and agencies of the European Union in accordance with The Interinstitutional style guide of the Publications Office of the European Union and The Use of the EU Emblem in the Context of EU Programmes and in Non-EU Countries - Guidelines for beneficiaries and other third parties as developed by the European Commission and as updated from time to time.

These guidelines are available at : http://ec.europa.eu/dqs/communication/services/visual_identity/pdf/us_e-emblem_en.pdf

"Works" means the works and supplies relating to Components 1, 2, 3 and 4 of the Project financed by

the Grant as further described in Annex 1 (Description of the Project).

1.2. In the event that a different meaning is given to a capitalized term in a particular Annex, such definition will have the meaning given to it in that Annex solely for the purposes of that Annex.

1.3. The headings used in this Agreement, and any references made to the said headings, are for convenience of reference only and will not be taken into consideration in the interpretation of this Agreement.

1.4. Except where the context requires otherwise, references to specific Recitals, Articles, Annexes, and other divisions of this Agreement are references to such Recitals, Articles, Annexes to, or divisions of this Agreement.

1.5. References to any law, including any statutes or legal acts specifically referred to herein, whether or not amendments or successors to such laws are referred to herein, are to be construed as references to that law as amended from time to time, or to any law covering the same or similar subject matter replacing, extending, consolidating or amending the same from time to time. They will also be deemed to include all regulations, by-laws, ordinances and orders made under or pursuant to that law.

1.6. References to a public organisation will include its successors, and if a public organisation ceases to exist or ceases to perform its functions without a successor, references to such public organisation will be deemed to include a reference to any public organisation or any organisation or entity which has taken over either or both the functions and responsibilities of such public organisation.

1.7. General words introduced or followed by the word "other" or "including" or "such as" or "in particular" will not be given a restrictive meaning because they are followed or preceded (as the case may be) by particular examples intended to fall within the meaning of the general words.

1.8. Unless the context otherwise requires, wherever used herein the plural includes the singular, the singular includes the plural, and each gender include all genders.

1.9. Whenever a document is required to be "certified", such requirement will mean that the relevant document is certified as a true and complete copy of an instrument in full force and effect, and un-amended as of the date of the relevant copy.

Article 2 - Subject

2.1. The purpose of this Agreement is to set out the rights and obligations of the Parties in relation to the use of the Grant for the implementation of the Works and/or Services.

2.2. The Borrower and the Project Promoter shall, as

applicable :

(a) implement Components 1, 2, 3 and 4 of the Project supported by the Grant in accordance with the provisions of this Agreement, the Finance Contract, as may be modified from time to time with the approval of the Bank, including the time schedule and the description of the Project as per Annex 1 (Description of the Project) of this Agreement and the estimated budget as per Annex 2 (Estimated cost of the Project) of this Agreement ;

(b) obtain the Bank's prior written approval to any material changes to the Project's design, implementation schedule, cost, plans and expenditures programme ;

(c) implement the Works and/or Services and the related Contracts financed by the Grant under its responsibility and in accordance with the provisions of this Agreement, with a view to achieving the objectives laid down in Annex 1 (Description of the Project) ;

(d) use the Grant exclusively for the financing of Components 1, 2, 3 and 4 of the Project, and in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement. In so doing, the Project Promoter shall fulfil its obligations with the requisite care, efficiency, transparency and diligence, in line with the principle of sound financial management and with the best practices in the field ;

(e) make every effort to mobilise all the financial, human and material resources required for the full implementation of the Project ;

(f) implement and operate the Project in compliance with the Environmental and Social Standards ;

(g) obtain and maintain requisite Environmental or Social Approvals for the Project ;

(h) comply with any such Environmental or Social Approvals ;

(i) fully cooperate in the protection of the European Union's financial interests ;

(j) provide for the right of the European Commission to comprehensively exercise its competences ;

(k) dedicate the Project Account to the Project to the exclusion of any other activity of the Project Promoter and separate the Project Account from any other accounts of the Project Promoter ;

(l) audit independently and separately the Project Account ;

(m) not create or permit to subsist any charge, pledge, lien or other security interest securing any obligation of any person or any other agreement or arrangement having a similar effect over the Project Account ; and

(n) promptly inform the Bank of :

(i) any action or protest initiated or any objection raised by any third party or any genuine complaint received by the Borrower and the Project Promoter which is material with regard to environmental, social or other matters affecting the Project ;

(ii) any Environmental or Social Claim that is to its knowledge commenced, pending or threatened against it ;

(iii) any fact or event known to the Borrower and the Project Promoter, which may substantially prejudice or affect the conditions of execution or operation of the Project ;

(iv) any incident or accident relating to the Project which has or is likely to have a significant adverse effect on the Environment or on Social Matters ;

(v) any non-compliance by them with any Environmental and Social Standards ; and

(vi) any suspension, revocation or material modification of any Environmental or Social Approval.

2.3. The Borrower and the Project Promoter represent, on the date of entry into force of this Agreement, that they are not the subject of any of the following circumstances (Men applicable) :

(a) bankrupt, have entered into arrangement with creditors, are the subject of proceedings concerning those matters, or are in any analogous situation arising from a similar procedure provided for in national legislation or regulations ; or

(b) in the past 5 (five) years, themselves and their officials with direct powers of representation, decision-making or control, over their affairs in relation to the Project, have not been convicted by a final judgment or a final administrative decision for grave professional misconduct, where such conduct denotes wrongful intent or gross negligence, which would affect their ability to implement the Grant and which is for one of the following reasons :

(i) negligently providing misleading information that may have a material influence or fraudulently misrepresenting information required for the verification of the absence of grounds for exclusion or the fulfilment of selection criteria or in the performance of a contract or an agreement ;

(ii) entering into agreements with other persons aimed at distorting competition ;

(iii) attempting to unduly influence the decision-making process of the contracting authority during the award procedure (as defined in the Financial Regulation) ;

(iv) attempting to obtain confidential information that may confer upon it undue advantages in the award procedure (as defined in the Financial Regulation) ; or

(c) they have been subject to a decision on exclusion contained in the published early detection and exclusion system database set up by the European Commission ; or

(d) in the past 5 (five) years, themselves and their officials with direct powers of representation, decision-making or control, over their affairs in relation to the Project, have been the subject of a final judgment for fraud, Prohibited Conduct, participation in a criminal organisation, Money Laundering or the Financing of Terrorism, terrorist offences or offences linked to terrorist activities, or inciting, aiding, abetting or attempting to commit such offences; or child labour and other forms of trafficking in human beings ;

provided that the Bank may decide not to exclude the Borrower and/or the Project Promoter if the Borrower and/or the Project Promoter can provide evidence that remedial measures have been adopted to demonstrate their reliability despite the existence of a ground for exclusion, or where it is indispensable to ensure the continuity of the service, for a limited duration and pending the adoption of remedial measures, or where an exclusion would be disproportionate taking into account the circumstances.

2.4. The Borrower represents and warrants to the Bank that the Declaration of Honour is true in all respects.

2.5. The Borrower and the Project Promoter :

(a) confirm that all Authorisations required or desirable to lawfully enable the Borrower and the Project Promoter to enter into, exercise their rights and comply with their obligations in the Agreement have been obtained and are in full force and effect ; and

(b) procure that the Borrower and the Project Promoter will comply with the undertakings set out in paragraph 2.2 above throughout the term of this Agreement.

Article 3 - Entry into Force and Duration

3.1. The Agreement is effective from the Effective Date and shall remain valid for as long as any rights, obligations or liabilities arising out of its provisions remain outstanding, unless it is otherwise terminated in accordance with the provisions of Article 23 (Termination).

3.2. The Execution Period shall end no later than the Termination Date.

Article 4 - Financing of the Works and/or Services

4.1. The total cost of the Project is estimated to be up to EUR 136,147,600 (one hundred and thirtysix million euros) net of any taxes, as further detailed in Annex 2 (Estimated Cost of the Project). The final cost of the Project shall be determined after the completion of the Works and/or Services, on the basis of the final invoices submitted by the Contractors, as paid

by the Project Promoter and accepted by the Bank in accordance with Article 7 (Payment of the Grant).

4.2. Under the terms and conditions of this Agreement, the Bank undertakes to make available to the Project Promoter a Grant in a maximum amount up to the Grant Maximum Amount, to be used for financing the Works and/or Services.

4.3. The Borrower and the Project Promoter acknowledge that the Grant Maximum Amount is a maximum amount which may be reduced by the Bank, at its sole discretion, by any amounts necessary to cover, among others, any additional or increased cost which is incurred or suffered by the Bank in order to fund or perform its obligations under this Agreement including, but not limited to, the management by the Bank of the Grant (including, but not limited to, any costs incurred by the Bank as a result of the mandatory investment of the Grant in the unitary funds established by the Bank in accordance with the FAFA prior to payment to the Borrower or the Project Promoter, as applicable.

4.4. The Grant shall be used exclusively to cover eligible costs incurred in respect of Components 1, 2, 3 and 4 of the Project, as specified in Article 8 (Eligible Costs).

4.5. Pursuant to the provisions of the Contribution Agreement, if at the end of the Execution Period, the final amount of the eligible costs of the Works and/or Services, determined in accordance with Article 8 (Eligible Costs), is lower than the maximum amount of the Grant specified in Article 4.2 (Financing of the Works and/or Services), the difference shall be returned by the Bank to the European Commission.

4.6. The Grant shall not have the purpose or effect of producing a profit for either the Borrower or the Project Promoter.

4.7. For the avoidance of doubt, ail equipment and assets purchased by the Project Promoter using the Grant shall belong to the Project Promoter.

Article 5 - Design and Procurement

The Project Promoter undertakes to purchase equipment, secures the Services and orders the Works for the Project by acceptable procurement procedures complying, to the Bank's satisfaction, with its policy as described in the Guide to Procurement and with the terms of the Finance Contract.

Article 6 - Changes to the Contracts

6.1. Before enacting any modification of a Contract, waiving any conditions stipulated in any Contract, or making any other changes to a Contract, as well as on any decisions to suspend, cancel, rescind or otherwise terminate a Contract, the Project Promoter shall inform the Bank of the proposed extension, modification, substitution, waiver, change, or decision, and the

reasons thereof, at least 30 (thirty) calendar days in advance of the date when such changes are intended to become applicable.

6.2. If the Bank determines that the proposai is inconsistent with the provisions of this Agreement, the Finance Contract or would not be otherwise admissible in the light of the provisions of the Contribution Agreement, it shall promptly inform the Project Promoter and state the reasons for its determination. If the proposai is deemed acceptable by the Bank, it shall communicate in writing to the Project Promoter its agreement to proceed.

6.3. The Project Promoter shall proceed to the signature of the relevant Contract amendment instrument or, as the case may be, to the communication to the Contractor of the notice to suspend, cancel, rescind or terminate the Contract, only after receiving the Bank's agreement to proceed, as specified in Article 6.2 (Changes to the Contracts).

6.4. A certified copy of ail amendments to the Contract thus enacted or notices serviced to the relevant Contractor shall be supplied to the Bank within 30 (thirty) calendar days of their enactment or issuance.

Article 7 - Payment of the Grant

7.1. The Grant supporting the Project will complement the financing package made available, amongst other, through the Loan granted by the Bank via the Finance Contract and the technical assistance and the World Bank. The Grant shall be used to finance, alongside, amongst others, the Loan, the Bank technical assistance and the World Bank financing, the costs of the Project in accordance with Annex 1 (Description of the Project).

7.2. Subject to :

(a) the provisions of Article 4 (Financing of the Works and/or Services) above ;

(b) the fulfilment of the conditions precedent specified in article 1.4 (Conditions préalables aux versements) of the Finance Contract ; and

(c) the fulfilment of the conditions precedent specified in Article 7.5 (Payment of the Grant); the Bank will disburse the Grant in euros into the dedicated sub-account of the Project Account.

7.3. To the extent practicable and reasonable at the time of the relevant disbursement, the disbursement under this Agreement is made *pari passu* and *pro rata* with the disbursements under the Finance Contract.

7.4. For the purpose of implementing the Contracts, the Project Promoter may carry out a conversion of any amount corresponding to the Grant. For all amounts that are not in euros, the FX Rate shall be applied for the conversion of such amounts to euros.

7.5. No disbursements shall be requested or made

unless and until the following conditions are met, in form and substance satisfactory to the Bank :

(a) this Agreement has been duly signed by the Parties ;

(b) the Bank has received evidence that the execution of this Agreement by the Borrower and the Project Promoter has been duly authorised and that the persons signing this Agreement on behalf of the Borrower and the Project Promoter are duly authorised to do so, together with the specimen signature of each such persons ;

(c) the conditions precedent in Article 1.4 (Conditions préalables aux versements) of the Finance Contract have been fulfilled to the satisfaction of the Bank ;

(d) the Project Promoter has provided the Bank with a certificate duly signed by a legal representative of the Project Promoter and confirming that the conditions specified in Article 8.1 (Eligible Costs) are met ; and

(e) the Bank has received a legal opinion, in form and substance satisfactory to the Bank, issued by the Supreme Court of the Republic of Congo confirming that:

(i) the execution of this Agreement by the Borrower and the Project Promoter has been duly authorised and the persons signing this Agreement on behalf of the Borrower and the Project Promoter are duly authorised and have the capacity to do so ;

(ii) the Agreement constitutes a legal, valid and binding agreement of the Borrower and the Project Promoter, enforceable in accordance with its terms ;

(iii) no consent, approval, order or Authorisation of, or registration, declaration or filing with any governmental or public body or authority of the Republic of Congo is required for the valid authorisation, execution or performance by the Borrower and the Project Promoter of their respective obligations under this Agreement and for the enforcement of this Agreement ;

(iv) the execution, delivery and performance by the Borrower and the Project Promoter of the Agreement do not violate or be in breach of the laws of the Republic of Congo and do not cause any material breach of any agreement or undertaking by which the Borrower and the Project Promoter are bound ;

(v) the application of the laws of France as the proper law of the Agreement and the valid submission by the Borrower and the Project Promoter to the jurisdiction of the Paris courts.

7.6. The first tranche of the Grant shall be disbursed by the Bank within one hundred and twenty (120) calendar days from the date on which :

(a) the Bank has received a request in this regard from the Project Promoter, substantially in the form included as Annex 3 (Model Request for Payment),

countersigned by the Borrower for approval of the request for payment and confirmation of all elements and statements contained therein ; and

(b) the conditions specified in Article 7.5 (Payment of the Grant) have been duly met.

(c) the Project Promoter submitted and the Bank accepted all the reports which were due pursuant to Article 9 (information and Reporting) prior to the date of the request for payment ; and

(d) the Project Promoter has provided the Bank with supporting documentation, in a form and substance satisfactory to the Bank, substantiating that at least 80% (eighty percent) of the requested disbursement will be effectively employed by the Beneficiary for the implementation of Components 1, 2, 3 and 4 of the Project and the payment of the forecasted expenses in accordance with Article 8 (Eligible Costs) within 180 (one hundred and eighty) days from the requested disbursement.

7.7. The disbursement of each tranche other than the first tranche, up to the Grant Maximum Amount specified in Article 4.2 (Financing of the Works and/or Services), shall be made by the Bank within one hundred and twenty (120) calendar days from the date on which :

(a) the Bank has received a request in this regard from the Project Promoter, substantially in the form included as Annex 3 (Model Request for Payment), countersigned by the Borrower for approval of the request for payment and confirmation of all elements and statements contained therein ;

(b) the conditions specified in Article 7.5 (Payment of the Grant) continue to be met, and

(c) the Project Promoter has provided the Bank with supporting documentation, in a form and substance satisfactory to the Bank, substantiating that :

(i) at least 80% (eighty percent) of the immediately preceding disbursement, and

(ii) 100% (one hundred percent) of all other disbursements ;

have been effectively employed by the Project Promoter for the financing of the Works and/or Services or are subject to a legal commitment with Contractors.

7.8. If the final amount of the eligible costs incurred by the Project Promoter under the Contracts is lower than the total amount of the Grant already disbursed by the Bank in accordance with this Article 7 (Payment of the Grant), the amount of the Grant disbursed in excess of the final amount of eligible costs incurred by the Project Promoter shall be recovered by the Bank pursuant to Article 20 (Recovery) and shall be returned to the European Commission.

7.9. In relation to the foregoing, the Project Promoter

shall :

(a) ensure that the invoices submitted by the Contractors for payments under the Contracts include, as a minimum, the following information :

(i) the name and address of the Contractor ;

(ii) the title and any unique identification code of the Contract,

(iii) the amount requested for payment, in euros equivalent applying the FX Rate, quoting separately the amount corresponding to any taxes, customs and duties that may be payable ;

(iv) an identification of the Works and/or Services delivered that are covered by the payment requested or a clear identification of the payment requested as an advance payment, as applicable.

(b) ensure, and include terms to this effect in each Contract, that if the terms and conditions for payment of the Contractor agreed in the Contract include categories or items of expenditure that are paid to the Contractor at actual cost, when such expenditure is incurred by the Contractor in a currency other than Euro the amount of such expenditure to be claimed for payment under this Article 7 (Payment of the Grant) shall be calculated by converting into Euro the amount actually incurred by the Contractor in a different currency, at the FX Rate applicable on the date of the relevant invoice issued to the Contractor.

7.10. For any disbursement, including the first tranche, the Bank reserves the right to request any additional information or documents related to the payment as it may deem necessary for establishing the eligibility and payability of the amounts requested. For the avoidance of doubt, the request for payment shall not be admissible if one or more of the essential requirements, as defined in this Article 7 (Payment of the Grant), are not met.

7.11. The Bank may suspend the time limit for payments specified in Articles 7.4 and 7.5 (Payment of the Grant) by notifying in writing the Project Promoter that :

(a) the amount indicated in the request for payment is not due, or

(b) supporting documents to the Bank's satisfaction have not been supplied, or

(c) it thinks it needs to conduct further checks, including on-the-spot checks, to make sure that the expenditure declared is eligible, or

(d) it is necessary to verify whether suspected or alleged substantial errors, irregularities or fraud have occurred in the award or implementation of any Contract ; or

(e) the European Union requests the Bank to suspend

all its disbursements pursuant to the FAFA or the Contribution Agreement ; or

(f) the European Commission deliver a recovery notice to the Bank pursuant to the FAFA or the Contribution Agreement ; or

(g) the Agreement is terminated pursuant to the FAFA or the Contribution Agreement ; or

(h) the European Union requests the Bank to reimburse part or all amounts already disbursed to the Project Promoter pursuant to the FAFA.

Such suspension shall take effect on the date when the notification is sent by the Bank to the Project Promoter. Without prejudice to Article 23 (Termination), the time limit for the payment shall start running again on the date on which the reason for suspension of payments is addressed to the satisfaction of the Bank.

7.12. The Project Promoter shall grant the Bank or its authorised representatives the assistance and access rights specified in Article 15.2 (Verifications, Controls and Audits) for the purposes of undertaking the verifications and controls referred to in Article 7.11 (Payment of the Grant), points (c) and (d).

7.13. The disbursements made by the Bank pursuant to this Article 7 (Payment of the Grant) shall not imply recognition of the regularity, or of the authenticity, completeness and correctness of the documents and information provided by the Project Promoter, as applicable, in support of the requests for payments it submits to the Bank.

Article 8 - Eligible Costs

8.1. In order to be considered eligible for payment under the Grant, the costs covered by the requests for disbursement submitted by the Project Promoter pursuant to Article 7 (Payment of the Grant) must :

(a) relate to the Works and/or Services actually provided by a Contractor in accordance with the terms of the relevant Contract. For the avoidance of doubt, the following costs are eligible: (i) the costs of any ancillary services strictly linked to the Works and/or Services (such as testing, commissioning, end-user training, etc.) and procured as part of the Contracts and (ii) the costs incurred by the Project Promoter for the expenditure verification certificates to be provided to the Bank pursuant to Article 9.4 (Information and Reporting) of this Agreement ;

(b) be incurred by the Project Promoter during the Execution Period and necessary for the implementation of Components 1, 2, 3 and 4 of the Project. For the purposes of this Agreement, a cost shall be considered as "incurred" by the Project Promoter when the Works and/or Services, or part thereof, to which it corresponds are implemented by a Contractor during the Execution Period and accepted by the Project Promoter and considered eligible by the Bank, after approval of relevant operational and financial reports

submitted to the Bank by the Project Promoter on the implementation of the Works and/or Services financed by the Grant, thus excluding any payments to a Contractor made in the form of advances :

(i) before the Execution Period, when the Works and/or Services, or part thereof, to which it corresponds are implemented by a Contractor during the Execution Period and accepted by the Project Promoter and considered eligible by the Bank, after approval of relevant operational and financial reports submitted to the Bank by the Project Promoter on the implementation of the Works and/or Services financed by the Grant ; and

(ii) during the Execution Period, when the Works and/or Services, or part thereof, to which it corresponds are not implemented by a Contractor during the Execution Period and accepted by the Project Promoter and considered eligible by the Bank, after approval of relevant operational and financial reports submitted to the Bank by the Project Promoter on the implementation of the Works and/or Services financed by the Grant ;

(c) comply with the requirements of applicable tax and social legislation ;

(d) be necessary and comply with the principle of sound financial management, in particular regarding value for money and cost-effectiveness and be included in the estimated budget for the Project agreed between the Parties ; and

(e) be identifiable and verifiable, and in particular be recorded in the accounting records of the Project Promoter and be determined according to the applicable accounting standards of the Republic of Congo and to the usual cost accounting practices of the Project Promoter.

8.2. The Project Promoter shall comply with the conditions specified in Article 8.1 (Eligible Costs) before submitting any request for payment to the Bank.

For the avoidance of doubt, in relation to Article 8.1 (Eligible Costs), point (b), the Project Promoter may have commenced the procurement procedure to award a Contract, and such Contract with the relevant Contractor may have been signed by the Project Promoter before the start of the Execution Period, provided that the Works and/or Services for which costs are claimed for payment from the Grant are delivered to and accepted by the Project Promoter during the Execution Period (thus excluding any Works and/or Services which may be delivered before the start, or after the end of the Execution Period).

8.3. The Project Promoter shall keep full, accurate and systematic Records on the implementation of each Contract and the use of the Grant, in such form and detail as is necessary and sufficient to establish accurately that the activities have been carried out and the cost identified in its reports to the Bank have been

duly incurred for the implementation of Components 1, 2, 3 and 4 of the Project and in accordance with the provisions of this Agreement.

Such Records shall enable the income and expenditure related to the Works and/or Services to be easily traced, identified and verified, and shall be kept by the Project Promoter for a period of six (6) years following the Termination Date and in any case until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim, arising out of or in connection with this Agreement or a Contract has been disposed of. They shall be easily accessible and filed so as to facilitate their examination.

8.4. The Project Promoter shall provide the Bank with all necessary verifiable information and supporting documentation including the audited financial statement of expenditure referred to in Article 9.6 (Information and Reporting) for the Bank to satisfy itself that any Works and/or Services which are co-financed by the Grant have been delivered, and that expenditure declared by the Project Promoter in connection with Components 1, 2, 3 and 4 of the Project has actually been paid and complies with the conditions for the award and use of the Grant.

8.5. For the avoidance of doubt, all bank charges related to the use of the Project Account are not considered eligible for payment under the Grant and shall be borne by the Promoter.

Article 9 - Information and Reporting

9.1. The Project Promoter shall cooperate at all times with the Bank and the Contractors in relation to the provision of the Works and/or Services. In particular, the Project Promoter shall use its best endeavours to ensure that the Contractors' employees and their dependants obtain the visas and permits, including work and residence permits, required in accordance with the applicable laws of the Republic of Congo, it being understood that the Project Promoter shall have no obligation to cover the costs thereof, and that the responsibility for submitting a visa application, with associated supporting documents, to the visa issuing authority of the Republic of Congo rests solely with the Contractors.

9.2. The Project Promoter shall provide the Bank with full information on the implementation of this Agreement and the Works and/or Services. To this end, the Project Promoter shall provide annual progress reports and a final implementation report, consisting of a narrative section and a financial section. The reports shall be drafted in English or French and financial information shall be consolidated in euros. Each report shall be in form and substance satisfactory to the Bank.

9.3. Each annual progress report must provide a full account of the achievements of the Project within the twelve (12) months reporting period and the status at end of that period.

The narrative section shall consist of, at least :

- (a) the status of any ongoing procurement activities ;
- (b) progress of Works and/or Services and Contracts ;
- (c) an update on environmental and social aspects;
- (d) an update on ongoing sector reforms, if any ;
- (e) any particular operational challenges faced, and measures taken to overcome them, any changes in the implementation of the Project ;
- (f) any communication activities and measures undertaken to ensure the visibility of the EU's contribution to the Project ;
- (g) an overview of the use of the Grant broken down by components of the Works and/or Services ;
- (h) the work plan and cash flow forecast for the next twelve (12) months ;
- (i) an update on the overall Project completion date and estimated Project final cost ; and
- (j) an update on progress indicators, if measurable at that stage; the main indicators that will be monitored at the Project level are listed in Annex 5 (Progress Indicators).

The financial section shall consist of :

- (i) an updated financing plan (including the latest figures available);
- (ii) an updated disbursement forecast; and
- (iii) an overview of expenditure, listing eligible costs, determined in accordance with Article 8 (Eligible Costs), incurred in the period covered by the report and claimed for payment from the Grant, in the currency of expenditure and in its equivalent Euro amount, calculated in accordance with Article 7.7 (Payment of the Grant), and indicating for each item of expenditure its title, amount, relevant category of expenditure specified in Annex 2 (Estimated cost of the Project), and the reference of the document evidencing it.

Should the disbursement forecast change substantially, the Project Promoter shall send an updated forecast to the Bank. If the Project Promoter determines that the forecast budget and, on its basis, the amount of pre-financing already paid by the Bank for any twelve (12) month period may be insufficient to cover the needs of the Project for the remaining part of that twelve (12) month period, this updated forecast shall be accompanied by a financial statement which shall demonstrate the necessity for further pre-financing (by demonstrating that 80% of the immediately preceding disbursement and 100% of all Cher disbursements have been effectively employed by the Project Promoter for the implementation of the

Project or are subject to a legal commitment with Contractors).

9.4. The final implementation report shall provide a detailed description of the activities carried out, the results and impact of the Project covering the whole implementation period.

The narrative section shall consist of an overview of at least :

- (i) the procurement activities ;
- (ii) Works and Contracts ;
- (iii) environmental and social aspects ;
- (iv) the status of any ongoing sector reforms ;
- (v) any particular operational challenges faced and measures taken to overcome them, any changes in the implementation of the Project ;
- (vi) communication activities and measures undertaken to ensure the visibility of the EU's contribution to the Project ;
- (vii) the use of the Grant and other project financing sources broken down by components of the Works and/or Services ;
- (viii) Achievement of progress indicators (see Article 9.3).

The financial section shall consist of :

- (i) final financing plan ;
- (ii) an overview of expenditure, listing eligible costs, determined in accordance with Article 8 (Eligible Costs), incurred in the project period and claimed for payment from the Grant, in the currency of expenditure and in its equivalent Euro amount, calculated in accordance with Article 7.7 (Payment of the Grant), and indicating for each item of expenditure its title, amount, relevant category of expenditure specified in Annex 2 (Estimated cost of the Project), and the reference of the document evidencing it.

9.5. The annual progress reports must be submitted to the Bank no later than 15th January of each year. The final implementation report must be submitted to the Bank no later than 5 (five) months after the end of the Execution Period.

9.6. The Project Promoter shall provide annually an externally audited financial statement of expenditure of the previous calendar year. Such financial statement shall be audited by an external auditor acceptable to the Bank and shall be submitted no later than 31st January each year and for the first time by 31st January 2025 at the latest.

9.7. Such financial statement shall be audited by an independent external auditor, the selection of which

requires the prior written approval of the Bank in accordance with terms of reference provided by the Bank to the Beneficiary and approved by the Bank. It shall be submitted no later than 31 st January each year and for the first time by 31 st January 2025 at the latest. The auditor shall examine whether the costs declared and claimed for payment from the Grant pursuant to Article 7 (Payment of the Grant) are real, accurately recorded and eligible according to this Agreement. The Beneficiary shall fully cooperate with such external auditor and facilitate its work.

9.8. The Project Promoter shall provide to the Bank with a biennial expenditure verification report related to the Grant, such report to be prepared by an independent external auditor. The selection of the independent external auditor and its terms of reference concerning the expenditure verification report related to the Grant shall require the prior written approval of the Bank. The Beneficiary shall fully cooperate with such external auditor and facilitate its work. The auditor shall examine whether the costs declared and claimed for payment from the Grant pursuant to Article 7 (Payment of the Grant) are real, accurately recorded and eligible according to this Agreement.

The Beneficiary acknowledges that (i) the first expenditure verification report shall cover the period from the Effective Date to 31 December 2024 and is due on 31 March 2025 and (ii) the subsequent expenditure verification reports shall cover each a period of two (2) calendar years (or less, in the case of the last expenditure verification report).

9.9. All reports shall be provided by the Project Promoter to the Bank in paper and/or electronic format.

9.10. If the Project Promoter fails to submit to the Bank, by the deadlines indicated in Article 9.3 (Information and Reporting), any of the reports due, and fails to furnish an acceptable and sufficient written explanation of the reasons why it is unable to comply with this obligation, the Bank may terminate the Agreement, in accordance with the provisions of Article 23 (Termination), and recover any amounts of the Grant already disbursed under this Agreement and not substantiated, including through assigning its rights to recover to the European Commission, in accordance with Article 22 (Assignment).

9.11. The Project Promoter shall inform the Bank without delay of any circumstances likely to hamper or delay the implementation of the Works and/or Services.

9.12. The Bank may request clarifications, alterations or additional information or documents in relation to any of the reports submitted by the Project Promoter pursuant to this Article 9 (Information and Reporting) and to comply with the Bank's obligations under the NDICI-GE Regulation or the Financial Regulation, which must be supplied by the Project Promoter within fifteen (15) calendar days of such request.

9.13. The Borrower and the Project Promoter shall

inform the Bank immediately of :

(i) of a genuine allegation or complaint or information with regard to any Prohibited Conduct or any Sanction related to the Project ;

(ii) should they become aware of any fact or information confirming or reasonably suggesting that (a) any Prohibited Conduct has occurred in connection with the Project, or (b) any of the funds invested in the Project was derived from an illicit origin ;

(iii) of any breach of the representations and warranties given under or in connection with this Agreement ;

(iv) any claim, action, proceeding, formal notice or investigation relating to any Sanctions concerning the Borrower and the Project Promoter, or any Relevant Person ;

(v) unless prohibited by law, any material litigation, arbitration, administrative proceedings or investigation carried out by a court, administration or similar public authority, which, to the best of its knowledge and belief, is current, imminent or pending against the Borrower or officials of the Borrower and the Project Promoter's officials in connection with Prohibited Conduct related to the Grant or the Project ;

(vi) of any measure taken by the Borrower and the Project Promoter prohibited by Article 17 (Integrity Commitments) of this Agreement,

and set out the action to be taken with respect to such matters.

9.14. The Borrower and the Project Promoter shall deliver to the Bank any such information or further document concerning the financing, procurement, implementation, operation and matters relating to Environment or Social Matters of or for the Project, as the Bank may reasonably require within a reasonable time, provided always that if such information or document is not delivered to the Bank on time, and the Borrower and the Project Promoter do not rectify the omission within a reasonable time set by the Bank in writing, the Bank may remedy the deficiency, to the extent feasible, by employing its own staff or a consultant or any other third party, at the Borrower's expense and the Borrower and the Project Promoter shall provide such persons with all assistance necessary for the purpose.

Article 10 - Ownership of Results and Intellectual Property Rights

10.1. Subject to any pre-existing Intellectual Property Rights of any individual or legal entity, including any of the Parties, the Intellectual Property Rights in new materials compiled or prepared by the Contractors in the performance of the Contracts, including all reports and relevant data and information such as maps, diagrams, plans, databases, other documents and software, supporting records or material, shall vest in the Project Promoter.

10.2. Without prejudice to Article 10.1 (Ownership of Results and Intellectual Property Rights) and subject to any applicable confidentiality requirements, the Project Promoter hereby grants to the Bank and to the European Commission an irrevocable, non-exclusive, royalty-free, perpetual licence, with rights to grant sub-licences, in any new Intellectual Property Rights. In particular, the Bank and the European Commission shall have the right to use freely, including to store, modify, translate, display, reproduce by any technical procedure, publish or communicate by any medium, all documents, including any reports pursuant to Article 9 (Information and Reporting), deriving from this Agreement and the Contracts, whatever their form. To this effect, the Project Promoter shall ensure that it has the right to use the relevant pre-existing Intellectual Property Rights, including granting such license as foreseen by this Article 10 (Ownership of Results and Intellectual Property Rights).

10.3. In case a recognisable individual is depicted in a photograph or film produced in connection with the implementation of this Agreement, the Project Promoter shall include in the final implementation report submitted to the Bank in accordance with Article 9 (Information and Reporting) a statement from such individual whereby he/she gives permission for such use of his image, it being understood that such requirement shall not apply in case of photographs taken or films shot in public places where random members of the public are identifiable only hypothetically, or of photographs taken or films shot of public persons acting in their public capacity.

10.4. The Project Promoter shall include in each Contract provisions requiring the Contractor to comply with the obligations specified in this Article 10 (Ownership of Results and Intellectual Property Rights), as necessary.

10.5. The equipment and supplies paid for by the Grant shall be the property of the Project Promoter. The documentary proof of such property shall be kept for verification along with the documents mentioned in Article 8.3 (Eligible Costs).

Article 11 - Visibility and Transparency

11.1 The Project Promoter shall cooperate and coordinate the communication and visibility activities planned and implemented in relation to Components 1, 2, 3 and 4 of the Project at all times with the Bank and the Contractors. For this purpose, the Project Promoter will be guided by the "EU Communication and Visibility requirements in EU-financed external actions"³ as well as the EIB Use of logo guide and/or any other succeeding document and/or specific communication strategy/plan developed for this Project.

11.2. The Project Promoter shall document and report all communication and visibility activities implemented in relation to Components 1, 2, 3 and 4 of this Project.

11.3. The Borrower and the Project Promoter shall take all appropriate measures to publicise the fact that the Project and the Contracts have received funding from the European Union. Information given to the press, to the Contractors, all related publicity material, official notices, reports and publications, shall acknowledge that the Project and the Contracts are carried out "with funding by the European Union" and shall display in an appropriate way the Union Emblem as well as the Bank's logo.

11.4. Where equipment or vehicles and major supplies have been purchased using funds provided by the EU, the Project Promoter shall, and shall require Contractors to, include appropriate acknowledgments on such vehicles, equipment and major supplies as well as ensure EU and Bank visibility through outdoor promotion (display project boards, billboards, commemorative plaques etc.)

11.5. The Parties agree to extend an invitation to the Bank, the European Commission and to the Delegation of the EU to the Republic of Congo to participate in any and all events any of them may organise in relation to this Agreement, the Contracts or the Project, over the duration of this Agreement. Such events may include any regular or technical working meetings between the Parties in the context of the Project supported by the Grant.

11.6. Where high-level visits are planned, the Parties will inform each other and consider coordinating these visits and agreeing on joint messages.

11.7. The Project Promoter shall include in each Contract provisions requiring the Contractor to respect the same visibility requirements as specified in Article 11.1 (Visibility and Transparency), and to include the following texts in each report or any other deliverable it submits pursuant to such Contract :

(a) "This document has been produced with the financial assistance of the European Union in the framework of the Africa Investment Platform and through the resources of the European Fund for Sustainable Development Plus under Regulation (EU) 2021/947 of the European Parliament and of the Council of 9 June 2021 establishing the Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument - Global Europe.

(b) "Disclaimer : The authors take full responsibility for the contents of this report. The views expressed in this document are not necessarily those of the European Union or the European Investment Bank. The European Union, the European Investment Bank, their members, governing bodies, employees or agents, accept no liability whatsoever for any loss or damage arising from the interpretation or use of the information, or reliance upon views contained herein, or from the use by third parties of results or methods presented in this report.

11.8. The Project Promoter shall include, in its regular reports to the Bank submitted in accordance with

Article 9 (Information and Reporting), information on measures implemented to ensure the visibility of the European Union's financial contribution, and communicate to the Bank any other progress and situation reports, publications, press releases and updates relevant to this Agreement, as and when they are issued.

11.9. Subject to the applicable rules on confidentiality, security and protection of personal data, the Borrower and the Project Promoter authorise the Bank and the European Commission to publish, on an annual basis, the following information in relation to this Agreement: the title, nature and purpose of this Agreement and the Project, the name, address and country of the Project Promoter, and the Grant Maximum Amount.

11.10. If the Project Promoter or the Borrower publish on their website any information in relation to this Agreement or the Contracts, the Project Promoter or the Borrower, as the case may be, shall provide the Bank with the address of such website and hereby authorises the publication of such address on the Bank's website.

Article 12 - Conflict of Interests

12.1. The Borrower and the Project Promoter undertake to take all necessary precautions to prevent, mitigate or end any conflict of interests arising out of or in connection with this Agreement. There is a conflict of interest where the impartial and objective exercise of the functions of any person implementing this Agreement is compromised (i) for reasons involving family, emotional life, political or national affinity, economic interest or any other shared interest with another third party or (ii) by virtue of that person's duties and tasks as a member of staff towards his employer. The Borrower and the Project Promoter shall inform the Bank without delay of any situation constituting or likely to lead to any such conflict, during the period of validity of this Agreement.

12.2. The Bank reserves the right to verify that any measures put in place by the Borrower and the Project Promoter to prevent, mitigate or end conflicts of interests are adequate, and may require additional measures to be taken if necessary.

12.3. If the Project Promoter or the Borrower fails to comply with the obligations set forth in this Article, the Bank may terminate this Agreement, in accordance with the provisions of Article 23 (Termination).

12.4. The Project Promoter shall include in each Contract provisions requiring the Contractor to comply with any obligations or additional measure specified in this Article 12 (Conflict of Interests), as necessary.

Article 13 - Confidentiality

13.1. The Parties warrant that they will keep Confidential Information, and all documents containing, or referring to, any Confidential

Information, under their effective control and using the same standard of care they use to keep their own confidential information confidential, and that they will not use or reproduce any document containing, or referring to, any Confidential Information, nor allow any other person to use or reproduce any such document, except to the extent necessary to enable it to exercise its rights or perform its obligations in accordance with the terms and conditions of this Agreement, or with the prior agreement in writing of the owner of the Confidential Information.

13.2. The obligations specified in Article 13.1 (Confidentiality) shall not be regarded as being breached to the extent that :

(a) disclosure of or access to Confidential Information is authorised or required by law, or any rule, regulation or treaty or by any order of a court having competent jurisdiction in the matter, which are applicable to the disclosing Party ;

(b) the Confidential Information is disclosed by a Party in order to protect its interests in the course of any legal or arbitration proceedings to which it is a party ;

(c) the Confidential Information is disclosed or access to Confidential Information is granted pursuant to the obligations specified in Article 15 (Verifications, Controls and Audits);

(d) the Confidential Information is disclosed by the Bank to the European Commission pursuant to the Contribution Agreement or to another EU Body;

(e) the information designated by the Project Promoter or the Borrower as confidential is, in accordance with the Bank's transparency policy (as at the time of disclosure), accessible upon request or published in summary format on the Bank's website.

1

3.3. Where any Party discloses Confidential Information to a third party pursuant to Article 13.2 (Confidentiality), with the exception of letter (e) therein, the disclosing Party shall notify the receiving third party that the information is Confidential Information.

13.4. Where a Party discloses Confidential Information to a third person pursuant to Article 13.2(c) (Confidentiality), that Party will give written notice to the other Parties immediately upon becoming aware of any such requirement to disclose information and the other Parties are entitled to argue in any such circumstances against the disclosure of any Confidential Information.

13.5. The Parties shall preserve the confidentiality of the Confidential Information until at least 6 (six) years after the end of the Execution Period.

13.6. The Project Promoter shall include in each Contract provisions requiring the Contractor to comply with any obligations specified in this Article

13 (Confidentiality).

Article 14 - Monitoring and Evaluation

14.1. If the Bank or the European Commission carries out an evaluation of, or a monitoring mission for, the Grant or the Components 1, 2, 3 and 4 of the Project, the Borrower and the Project Promoter shall provide the representatives of the Bank or the European Commission, or persons authorised by them, with any document or information which will assist with the mission, and shall grant them the access rights specified at Article 15 (Verifications, Contrais and Audits), subject to Article 13 (Confidentiality).

14.2. If a Party carries out or commissions an evaluation of the use of the Grant or the Works and/or Services, it must provide to the other Parties a copy of the corresponding evaluation report. The Bank reserves the right to provide a copy of such evaluation report to the European Commission, representing the European Union as a donor.

Article 15 - Verifications, Controls and Audits

15.1. The Borrower and the Project Promoter shall allow the relevant EU Body and any external auditor authorised by the preceding, (i) to verify, by examining the original documents (including the right to make copies thereof) and by means of on-the-spot checks, the implementation of the Components 1, 2, 3 and 4 of the Project and the execution of the Contracts in order to protect the financial interests of the European Union, with a view to establishing whether there has been any Prohibited Conduct affecting the financial interests of the European Union in connection with Components 1, 2, 3 and 4 of the Project ; (ii) to conduct a full audit, if necessary, on the basis of supporting documents for the accounts, accounting documents and any other document which is relevant to the financing of the Works and/or Services, (iii) to visit the sites, installations and works comprising the Project and to conduct such checks as they may wish for purposes connected with this Agreement and the financing of the Project ; (iv) to interview representatives of the Borrower and the Project Promoter and not obstruct contacts with any other person involved in or affected by the Project ; and (v) to review the Borrower's and the Project Promoter's books and records in relation to the execution of the Project and to be able to take copies of related documents to the extent permitted by the law. Such verifications, controls or audits may take place up to six (6) years after the Termination Date.

15.2. Pursuant to Article 15.1 (Verifications, Contrats and Audits), the Borrower and the Project Promoter shall provide the relevant EU Body and any external auditor authorised by the preceding, or ensure that they are provided, with all necessary access and assistance for this purpose. Access given in accordance with this Article 15 (Verifications, Controls and Audits) shall be on the basis of confidentiality with respect to third parties, without prejudice to the obligations of public or EU Law to which these institutions or bodies

and their staff, agents or authorised representatives are subject.

15.3. The Borrower and the Project Promoter shall facilitate investigations by the Bank and/or the EU Bodies in connection with any alleged or suspected occurrence of a Prohibited Conduct or violation of any Sanctions and shall provide the Bank and/or the EU Bodies, or ensure that the Bank and/or the EU Bodies is provided, with all necessary assistance for the purposes described in this Article 15 (Verifications, Contrais and Audits).

15.4. The Borrower and the Project Promoter shall procure, including by foreseeing terms to this effect in each Contract, that the rights granted in accordance with this Article 15 (Verifications, Contrats and Audits) shall be equally applicable to each Contractor.

15.5. The Borrower and the Project Promoter acknowledge that the Bank may be obliged to divulge such information relating to the Borrower, the Project Promoter, this Agreement and the Contracts to any competent European Union institution or body, in accordance with the relevant mandatory provisions of EU Law (including the NDICI-GE Regulation or the Financial Regulation).

Article 16 - Protection of Personal Data

16.1. The processing of Personal Data shall be carried out by the Bank in accordance with the FAFA and the applicable European Union legislation on the protection of individuals with regard to the processing of Personal Data by the European Union institutions and bodies and on the free movement of such data.

16.2. When disclosing information (other than mere contact information relating to the Borrower's and/or the Project Promoter's personnel involved in the management of this Agreement ("Contact Details")) to the Bank in connection with this Agreement, the Borrower and/or the Project Promoter shall redact or otherwise amend that information (as necessary) so that it does not contain any information relating to identified or identifiable individuals ("Personal Information"), except where this Agreement specifically requires, or the Bank specifically requests in writing, to disclose such information in the form of Personal Information.

16.3. Before disclosing any Personal Information (other than Contact Details) to the Bank in connection with this Agreement, the Borrower and/or the Project Promoter shall ensure that each individual to whom such Personal Information relates :

(a) has been informed of the disclosure to the Bank (including the categories of Personal Information to be disclosed); and

(b) has been advised on the information contained in (or has been provided with an appropriate link to) the Bank's privacy statement in relation to its lending and investment activities as set out from time to time

at <https://www.eib.org/en/privacy/lending> (or such other address as the Bank may notify to the Borrower in writing from time to time).

Article 17 - Integrity Commitment

17.1. Prohibited Conduct

(a) The Borrower and the Project Promoter shall not engage in (and shall not authorise or permit any other person acting on his or her behalf to engage in) any Prohibited Conduct in connection with the Project, any tendering procedure for the Project, or any transaction contemplated by this Agreement.

(b) The Borrower and the Project Promoter undertake to take such actions as the Bank shall reasonably request to investigate or terminate any alleged or suspected occurrence of any Prohibited Conduct in connection with the Project.

(c) The Borrower and the Project Promoter undertake to ensure, that Contracts financed by the Grant include the necessary provisions to enable the Borrower and the Project Promoter to investigate or terminate any alleged or suspected occurrence of any Prohibited Conduct in connection with the Project.

17.2. Sanctions: The Borrower and the Project Promoter shall not (and shall not permit or authorise any other person to), directly or indirectly :

(a) enter into a business relationship with, and/or make any funds and/or economic resources available to, or for the benefit of, any Sanctioned Person in connection with the Project ;

(b) use all or any part of the proceeds of this Grant or lend, contribute or otherwise make available such proceeds to any person, in any manner that would result in a breach by themselves and/or by the Bank of any Sanctions ;

(c) fund all or part of any payment under this Agreement out of proceeds derived from activities or businesses with a Sanctioned Person, a person in breach of the Sanctions or in any manner that would result in a breach by themselves and/or by the Bank of any Sanctions. It is acknowledged and agreed that the undertakings set out in this Article 17.2(b) are only sought by and given to the Bank to the extent that to do so would be permissible pursuant to any applicable anti-boycott rule of the EU such as Regulation (EC) 2271/96.

17.3. Relevant Persons: The Borrower and the Project Promoter undertake to take within a reasonable timeframe appropriate measures in respect of any Relevant Person who is the subject of a final and irrevocable court ruling in connection with Prohibited Conduct perpetrated in the course of the exercise of their professional duties, in order to ensure that such Relevant Person is excluded from any of the Project Promoter's activities in relation to this Agreement, the Grant and the Project.

17.4. Representations and Warranties: The Borrower and the Project Promoter represent and warrant to the Bank that at the Effective Date :

(a) neither the Borrower nor the Project Promoter is a Sanctioned Person, or is in breach of Sanctions; it is acknowledged and agreed that the representations set out in this paragraph (a) are only sought by and given to the Bank to the extent that to do so would be permissible pursuant to any applicable anti-boycott rule of the EU such as Regulation (EC) 2271/96 ;

(b) no funds invested in the Project by the Borrower and the Project Promoter or are of illicit origin, including products of Money Laundering or otherwise linked to the Financing of Terrorism ;

(c) neither the Borrower and the Project Promoter, their officials or any persons holding a public office, nor any persons acting on their behalf or under their control has committed or will commit (i) any Prohibited Conduct in connection with the Project or any transaction contemplated by the Agreement ; or (ii) any illegal or unlawful activity related to the Financing of Terrorism or Money Laundering ; and

(d) the Project (including without limitation, the negotiation, award and performance of contracts financed or to be financed by the Grant) has not involved or given rise to any Prohibited Conduct.

The representations and warranties are deemed repeated on each date of submission of the Disbursement Request to the Bank, Disbursement Date and on the Termination Date.

17.5. For the purposes of this Article 17 (Integrity Commitments), the knowledge of any minister, state secretary, assistant minister, representative, official or advisor or any other person holding public office or function in or otherwise employed by or a director or employee of a public authority or public enterprise or a director or official of the Borrower and the Project Promoter or any staff member of a project implementation unit shall be deemed the knowledge of the Project Promoter. The Borrower and/or the Project Promoter undertake to inform the Bank if they should become aware of any fact or information suggestive of the commission of any such act, and shall facilitate any investigation that the relevant EU Body or any person authorised by the preceding may make concerning such act or behaviour.

17.6. Failure by the Borrower and/or the Project Promoter to comply with any of the obligations, or breach of any representation and warranties, set out in this Article 17 (Integrity Commitments), entitles the Bank to request recovery under Article 20 (Recoveries) and to terminate this Agreement in accordance with Article 23 (Termination).

Article 18 - Force Majeure

18.1. The Party faced with Force Majeure will inform

the other Parties without delay, stating the nature, probable duration and foreseeable effects of the problem, and the measures taken or to be taken to minimise damage.

18.2. A Party will not be held in breach of its obligations under this Agreement if it is prevented from fulfilling them by Force Majeure.

Article 19 - Suspension

19.1. The Borrower and the Project Promoter may suspend the implementation of all or part of the Contracts, and the Bank may request the Borrower and the Project Promoter to do so, if circumstances (including Force Majeure) make it too difficult or dangerous to continue. If the decision to suspend implementation belongs to the Borrower and/or the Project Promoter, they shall inform the Bank without delay and provide all the necessary details. If a decision to suspend implementation is taken, the Bank or the Project Promoter and the Borrower may terminate this Agreement in accordance with the provisions of Article 23 (Termination). If this Agreement is not terminated, the Borrower and the Project Promoter shall take all necessary measures to minimise the time of suspension and shall resume implementation once circumstances allow, and shall inform the Bank accordingly.

19.2. The Bank may also suspend the implementation of this Agreement in the following cases: (i) in the event of Force Majeure ; (ii) when necessary in order to verify if the execution of the Works and/or Services, the Contracts or the Project has been affected by substantial breaches, errors, irregularities or fraud; (iii) upon the adoption by the European Union of a decision identifying a violation of human rights which prohibits the Bank from performing its obligations under this Agreement; and/or (iv) upon the European Commission suspending the implementation of the Contribution Agreement. The Borrower and the Project Promoter shall provide any information, clarification or document requested by the Bank in respect of the verifications referred to in point (ii) within thirty (30) calendar days of receipt of such request. If such verifications indicate that the execution of the Works and/or Services or the Contracts has been affected by substantial errors, irregularities or fraud, or breach of obligations by the Borrower, the Project Promoter or any Contractor, the Bank reserves the right to terminate this Agreement in accordance with Article 23 (Termination) and recover any amounts already disbursed to the extent that such disbursement was affected by such substantial errors, irregularities, fraud or breach of obligations. Article 25 (Liability and Indemnity) shall apply accordingly.

Article 20 - Recovery

20.1. If any amount of the Grant is unduly disbursed by the Bank, or if recovery is otherwise justified in accordance with this Agreement, including as a result of any verifications, controls or audits carried out pursuant to Article 7.10 (Payment of the Grant) or

Article 15 (Verifications, Controls and Audits), the Borrower or the Project Promoter, as the case may be, shall repay such amounts to the Bank, within thirty (30) calendar days from receiving the debit note from the Bank requesting such repayment. The Borrower or the Project Promoter, as the case may be, shall make payments of such amount requested by the Bank to the Bank in Euro, into the account notified by the Bank in its written request, without taking into account any FX rate applied at the time of the initial payment of the Grant by the Bank to the Project Promoter or the Borrower, as applicable. For the avoidance of doubt, any amount unduly disbursed by the Bank, or unused or misused by the Borrower or the Project Promoter, as the case may be, and transferred back to the Bank shall be denominated in EUR and equal to the corresponding amount denominated in EUR initially paid by the Bank to the Project Promoter or the Borrower, as applicable.

For the avoidance of doubt, the Bank may, in particular, proceed to recover any amounts of the Grant it disbursed, pursuant to Article 7 (Payment of the Grant), in excess of the final amount of eligible costs incurred by the Project Promoter, determined in accordance with Article 8 (Eligible Costs).

20.2. The written request from the Bank as to the aggregate amount due to be repaid by the Project Promoter or the Borrower, as applicable shall, save in the case of manifest error, be conclusive evidence of the amount due, and any bank charges, any foreign exchange cost or loss or other taxes whatsoever incurred by the Project Promoter or the Borrower, as applicable for the repayment of the amounts due to the Bank shall be borne entirely by the Project Promoter or the Borrower, as applicable.

20.3. Without prejudice to the rights of the Parties to agree to repayments in instalments, if the Project Promoter or the Borrower, as applicable fails to repay any amount by its due date, the sum shall bear interest at the rate applied by the European Central Bank to its principal refinancing operations, as published in the C series of the Official Journal of the European Union on the first day of the month in which payment was due, increased by three and a half percentage points. The interest shall be payable for the period elapsing from the day following expiry of the time limit for repayment, inclusive, up to the day of payment, exclusive. Any partial payment shall first cover the interest.

Article 21 - Amendments

21.1. Any amendments to this Agreement, including its Annexes, must be set out in writing in an instrument signed by the Parties, and shall become effective on the terms set out in the relevant amendment agreement. The provisions of such amendments, executed in accordance with this Article 21 (Amendments), shall govern and take precedence only over those specific provisions of this Agreement that are expressly amended thereby.

21.2. No amendments are permitted to the extent they may have the purpose or the effect of making changes to this Agreement that would call into question the award of the Grant.

21.3. Changes of address or of contact details may simply be notified to the other Parties in writing, in accordance with Article 26 (Notices and Other Communications).

Article 22 - Assignment

22.1. A Party may not assign or transfer to a third party, or otherwise dispose of, any of its rights or obligations under this Agreement without the prior written consent of the other Parties.

22.2. By exception from the preceding, the Bank may, at its sole discretion, assign to the European Commission the right to recover any amounts of the Grant unduly disbursed.

Article 23 - Termination

23.1. If any Party believes that the Agreement can no longer be executed effectively and appropriately, it will consult the other Parties. Failing agreement on a solution, a Party may terminate the Agreement by serving a sixty (60) calendar days' written notice to all Parties, without prejudice to any other rights or powers of any Party under this Agreement.

23.2. If for any reason whatsoever the Contribution Agreement or the Finance Contract is terminated or ceases to be valid and in full force and effect, the Bank reserves the right, upon serving a thirty (30) calendar days' written notice to the Project Promoter, with a copy to the Borrower, to terminate this Agreement and inform the Borrower and the Project Promoter of the terms of such termination, without any liability for the Bank.

23.3. In addition to any other cause for termination foreseen in this Agreement, the Bank may, after serving a seven (7) calendar days' written notice to the Project Promoter, with a copy to the Borrower, terminate this Agreement without any liability for the Bank, if any of the following situations occurs :

(a) the Borrower and/or the Project Promoter fail(s), without justification acceptable to the Bank, to fulfil any of the obligations incumbent on it(them) and, after being given written notice to comply with those obligations, still fail(s) to do so or to provide adequate explanations within thirty (30) calendar days of transmittal of such notice ;

(b) the Borrower, the Project Promoter or any person with powers of representation, decisionmaking or control in relation to the Borrower or the Project Promoter, commits or is found guilty of gross professional misconduct, or is subject to proceedings alleging any offence concerning its professional conduct, or has committed fraud, corruption, or is involved in a criminal organisation, Money Laundering, Financing

of Terrorism or any other illegal activity detrimental to the European Union's financial interests, or is subject to an allegation (other than allegations which are, in the reasonable opinion of the Bank, frivolous or vexatious) in respect of participation in a criminal organisation, fraud, Prohibited Conduct, Money Laundering or the Financing of Terrorism;

(c) the Borrower and/or the Project Promoter provide(s) false reports or make(s) false or incomplete statements of a material nature ;

(d) the Borrower and/or the Project Promoter undergo(es) any legal, financial, technical or organisational changes that are apt to affect this Agreement substantially, or to call into question the decision of the European Union to provide the Grant ;

(e) the Project Promoter fails to maintain the Records as specified in Article 8.3 (Eligible Costs) ; and/or

(f) upon the termination of the Contribution Agreement.

23.4. Upon termination of the Agreement pursuant to this Article 23 (Termination), the Borrower and the Project Promoter shall take without undue delay all steps necessary to bring the activities to a close in a prompt and orderly manner, and to reduce further costs to a minimum.

23.5. Without prejudice to Article 20.1 (Recovery) and subject to Article 8 (Eligible Costs), the Project Promoter shall be entitled to receive only the part of the Grant corresponding to costs incurred, in accordance with this Agreement, for Works and/or Services executed up to the date of termination, thus excluding any costs relating to existing commitments that are due to be performed after such date of termination.

23.6. Without prejudice to Article 20.4 (Recovery) and subject to Article 23.4 (Termination), in the event of termination of the Agreement for reasons not imputable, directly or indirectly, to the Borrower and/or the Project Promoter, the Bank may agree to reimburse any unavoidable reasonable eligible costs incurred by the Borrower and/or the Project Promoter during the notice period.

Article 24 - Charges and Expenses

24.1. The Project Promoter shall pay any taxes, duties, fees and other impositions of whatsoever nature, including stamp duty and registration fees, which may arise out of the execution or implementation of this Agreement in accordance with the laws of the Republic of Congo.

24.2. The Project Promoter shall bear any charges and expenses, including professional, banking or exchange charges, which it may incur in connection with the preparation, execution, implementation and termination of this Agreement or any related document, including any amendment thereto, in accordance with the laws of the Republic of Congo.

Article 25 - Liability and Indemnity

25.1. The Bank or the European Union cannot under any circumstances or for any reason whatsoever be held liable for damage or injury sustained by the staff or property of the Borrower and/or the Project Promoter while the Contracts are being executed, or as a consequence of any Contract, including when such damage or injury is the result of any act or omission of a Contractor, or of the failure of a Contractor to execute the Works and/or Services in accordance with the relevant Contract.

25.2. The Bank shall not be liable for any loss or damage, including reasonable counsel fees and expenses, resulting from its actions or omissions to act hereunder, except for any loss or damage arising out of its own gross negligence or wilful misconduct.

25.3. The Borrower and the Project Promoter shall discharge the Bank of any and all liability arising from any claim or action brought as a result of an infringement of any applicable laws, rules or regulations by the Borrower and the Project Promoter, their contractors, employees, or individuals for whom the Borrower and the Project Promoter, their contractors or their employees are responsible, or as a result of a violation of a third party's rights, including Intellectual Property Rights.

25.4. Without prejudice to any other rights of the Bank under this Agreement, the Finance Contract or under any applicable law, the Borrower and the Project Promoter shall indemnify and hold the Bank harmless from and against any and all claims, demands, damages, losses, costs, expenses (including reasonable counsel fees and expenses) and liabilities of any kind which the Bank may sustain or incur as a result of any act or omission committed by the Project Promoter and/or the Borrower, as applicable or from the failure of the Project Promoter and/or the Borrower, as applicable to comply with any of its obligations as set out in this Agreement.

25.5. The Project Promoter shall include in each Contract provisions requiring the Contractor to acknowledge and agree on the liability and indemnity provisions set out in this Article 25 (Liability and Indemnity).

Article 26 - Notices and Other Communications

26.1. Any notice or other communication to be served under this Agreement must be in writing and shall state the identification code ("Fi N° 96262") and the title ("Grant Agreement - Congo Digital Transformation B") of this Agreement.

26.2. Any notice given under or in connection with this Agreement must be in English or French. All other documents provided under or in connection with this Agreement must be in English or French, in or, if not in English or French, accompanied by its official translation into English or French and, in this case, the English or French translation shall prevail

unless the document is a constitutional, statutory or other similar official document.

26.3. Except for notices relating to litigation whether pending or threatened, which shall be served at the addresses specified below exclusively by post through official letter with confirmation of receipt, all notices and correspondence in relation to this Agreement shall be sent by post, facsimile or, to the extent agreed by the Parties in writing, by e-mail or other means of electronic communication, to the following addresses :

For the Bank : European Investment Bank
98-100, boulevard Konrad Adenauer L-2950, Luxembourg
Attention : EIB Global, International Partners 2 E-mail address: glo-gp2-secretariat@eib.org

For the Borrower : Ministry of Economy and Finance
Boulevard Denis Sassou-N'guesso & Avenue Cardinal Emile Biayenda
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo
Attention : Minister of Economy and Finance of the Republic of Congo
E-mail address: contact@finances.gouv.cg

For the MoEF : Ministry of Economy and Finance
Boulevard Denis Sassou-N'guesso & Avenue Cardinal Emile Biayenda
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo
Attention : Minister of Economy and Finance of the Republic of Congo
E-mail address: contact@finances.gouv.cg

For the Project Promoter Ministry of Posts, Telecommunications and the Digital Economy
Boulevard Denis Sassou N'GUESSO next to CFAO
B.P. : 44 - Brazzaville
République du Congo
Attention : Minister of Posts, Telecommunications and the Digital Economy
E-mail address : contact@postetelecom.gouv.cg

26.4. Any change made to the above communication details shall have effect only after it has been notified in writing in paper or electronic form to the Cher Parties at the above addresses.

26.5. Notices and other communications are deemed to have been made when they are received by the receiving Party.

Article 27 - Governing Law and Dispute Settlement

27.1. This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with it shall be governed by French law.

27.2. :

(a) This Article 27.2 is governed by French law.

(b) Any dispute arising out of or in connection with this Agreement shall be finally resolved under the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce (the "ICC") by 3 (three) arbitrators. The Rules of Arbitration of the ICC are incorporated by reference into this Article 27.2 and apply to this Article 27.2. Capitalised terms used in this Article 27.2 which are not otherwise defined in this Agreement have the meaning given to them in the Rules of Arbitration of the ICC unless otherwise defined in this Agreement.

(c) The arbitrators nominated by the Parties shall jointly nominate the third arbitrator who, following his confirmation by the ICC Court, will act as president of the arbitral tribunal. Each arbitrator shall be French law qualified and have at least 10 (ten) years of experience in French law. The arbitration will take place in Paris and will be carried out in French language. Each document in a language other than English or French will be accompanied by an English or French translation. Each service by the Secretariat of any Request for Arbitration made pursuant to this Article 27.2 shall be at the address of each Party and in the manner provided for in Article 26.

(d) If, at the case management conference, the arbitral tribunal considers that there is or may be no real prospect of succeeding on any or all of the claims made in the arbitration or of successfully defending any or all of the claims made in the arbitration, the arbitral tribunal may determine such claim(s) or defences by a summary procedure if it considers that it is in the interests of justice to do so. The Parties may make submissions to determine if the summary procedure is the most appropriate procedure. If the arbitral tribunal chooses the summary procedure, the arbitral tribunal shall proceed to determine such claims as soon as practicable. The arbitral tribunal may also ask the Parties to make submissions in relation to the claims and shall decide to hold an oral hearing only if it considers it necessary. The arbitral tribunal may decide to determine in its award only certain claims advanced in the arbitration by the summary procedure.

(e) The awards of the ICC given under this Article 27.2 are final, binding on the Parties and shall be recognised and enforced as such without any restriction or reservation by the Parties. Each Party submits to the awards determined by the arbitral tribunal in accordance with the provisions of this Article 11.2.

Article 28 - Non-waiver

28.1. No failure or delay by the Bank in exercising any of its rights under this Agreement will be construed as a waiver of such right.

28.2. Nothing in this Agreement will be deemed to be a waiver, express or implied, of the privileges, immunities and exemptions enjoyed by the Bank, its Governors, Directors, Alternates, officers, employees or experts performing missions for the Bank.

Article 29 - No Hardship

Each Party hereby acknowledges that the provisions of article 1195 of the French Code civil shall not apply to it with respect to its obligations under this Agreement and that it shall not be entitled to make any claim under article 1195 of the French Code civil.

Article 30 - Entire Agreement

This Agreement constitutes a complete and exclusive statement of the terms of the agreement between the Parties with respect to its subject matter, and supersedes all prior agreements between the Parties, whether express or implied, with respect to the same matter.

Article 31 - Invalidity

If, at any time, any provision of this Agreement is or becomes illegal, invalid or unenforceable in any respect under any law of any jurisdiction, neither the legality, validity or enforceability of the remaining provisions nor the legality, validity or enforceability of such provision under the law of any other jurisdiction will in any way be affected or impaired.

Article 32 - English Language

This Agreement is drawn up in the English language. If this Agreement is translated into another language, the English language text shall prevail.

The Parties hereto have caused this Agreement to be executed on their behalf in four (4) originals in the English language (each page of which has been initialled by a representative of each Party), of which 2 (two) for the Bank, 1 (one) for the Borrower and 1 (one) for the Project Promoter.

Brazzaville, this 30th December 2023

Luxembourg, this 30th December 2023

For and on behalf of
The Republic of Congo
acting through

The Ministry of Economy and Finance
(the Borrower)

H.E.M. Jean-Baptiste Ondaye
Minister of Economy and Finance

The Ministry of Posts, Telecommunications
and the Digital Economy
(the Beneficiary or the Project Promoter)

H.E.M. Léon Juste Ibombo
Minister of Posts, Telecommunications and the Digital
Economy

For and on behalf of the European Investment Bank

Diederick Zambon
Head of Division

Svetla Dalbokova
Senior Legal Advisor

Annex 1 - Description of the Project

The Project consists of the following main components (as further described in Schedule A (Project Specification and Reporting) of the Finance Contract :

I. Components 1, 2, 3 and 4 of the Project financed by the Grant and the Loan

E-governance components (financed by the Grant and the Loan)

- Component 1: Implementation of e-Gov governance for the Project.
- Component 2: Digitalisation of the Council of Ministers.
- Component 3: Upgrading the Congolese Information System Agency (ACSI) and ministry-level IT departments.

Digital Skills components (financed by the Grant and the Loan)

- Consolidation of digital skills for the public at large and information technology professionals, through :
- Component 4: National Framework for Elementary Digital Skills Certification.
- Component 5: National Programme for Professional Digital Certification.

Data protection and cyber security components (financed by the Grant and the Loan)

- Component 6: Defining and implementing a national cybersecurity strategy.
- Component 7: Strengthening Congolese Government's capacity by setting up a Computer Emergency Response Team (CERT).
- Component 8: Upgrading the regulatory framework for personal data protection, notably through the establishment of the National Data Protection Commission.

Priority information systems components (financed by the Grant and the Loan)

- Foundational information system architecture :
- Component 9: Developing an interoperability framework.
- Component 10: Setting-up the national data exchange platform.
- Modernizing data management for sector-specific information systems, including :
- Component 11: Higher education Management Information System.
- Component 12: Epidemic prevention and healthcare Information System.

II. Technical assistance (TA) to the Project Implementation Unit (PIU) under Project Promoter to support project implementation.

The success of this Project requires institutional strengthening of the actors concerned through the provision of technical assistance to the PIU, aimed at supporting Project implementation and strengthening the Project Promoter's and final beneficiaries' capacities to operate and maintain the investments. The technical assistance is expected to include project implementation support and capacity building in project management.

In addition to the mentioned components to be financed by the Grant and the Loan, the Project includes additional initiatives that will be funded in parallel by the World Bank, in full and continuous coordination with the Bank/EU's work streams. The World Bank's work stream will include initiatives in the saure areas (strengthening the enabling environment for digital acceleration and improving delivery and access to people-centred digital services), and a third component targeting the developing broadband digital connectivity and digital inclusion, which is described in detail in the World Bank's project documentation :

Strengthening the enabling environment for digital acceleration (financed by the World Bank)

- Strengthening of the overall regulatory and policy framework to promote a vibrant telecommunications sector.
- Strengthen the institutional capacity of key entities for the implementation of digital regulations and the governance of digital services.
- Supporting the enabling environment for a digitally skilled workforce.
- Development of basic and intermediate level digital skills training programs in the public and private sectors and in the general population.
- Capacity building in advanced digital skills for specialized entities and digital professionals supporting digital transformation and digital public services.

Improving delivery and access to people-centred digital services (financed by the World Bank)

- Civil Registry (CE) modernization and implementation of prerequisites for an inclusive digital ID framework and system, in line with a holistic approach to the identity ecosystem.
- Development of shared platforms for the access and delivery of digital G2C/G2B public services (e.g. obtaining civil status and criminal records, etc.) from an eGov portal accessible at all.
- Support for the establishment of an open data portal, the digital schoolbag project and digital kiosks.
- Strengthening governance and hosting capacities for data and statistics.

Developing broadband digital connectivity and digital inclusion (financed by the World Bank)

- Support for improving digital inclusion.
- Support to improve broadband connectivity to underserved communities, MDAs and public digital skills training providers.

Support to the Project Implementation Unit (financed by the World Bank)

- Implementation coordination and support.
- Implementation of the complaints mechanism and citizen engagement activities.
- Strategic communication.

Annex 2 - Estimated cost of the Project

The total Project cost is EUR 136,447,600 (one hundred and thirty-six million euros).

The anticipated Project cost breakdown at Project appraisal (excluding VAT (net of any taxes) is shown in the table below :

Item	Cost estimate EUR (million)
Components financed by the European Union and the Bank :	
E-governance sub-projects	7.9
Digital Skills sub-projects	5
Data protection and cyber security sub-projects	3.6
Priority information systems sub-projects	19.8
Technical assistance to the Project Implementation Unit (PIU) under MPTEEN to, support project implementation	4.1476
Feasibility Study (financed by EIB Technical Assistance)	0.4
Components financed by the World Bank :	
Strengthening the enabling environment for digital acceleration	16.7
Improving delivery and access to people-centred digital services	31.4
Developing broadband digital connectivity and digital inclusion	40.5
Support to the Project Implementation Unit	7
Total Project	136.4476

Annex 3
Model Request for Payment

REQUEST FOR PAYMENT
[ON LETTERHEAD OF THE PROJECT PROMOTER]

THE REPUBLIC OF CONGO ACTING THROUGH THE
MINISTRY OF POSTS,
TELECOMMUNICATIONS AND THE DIGITAL
ECONOMY

Date : [•]

European Investment Bank
For the attention of: [contact person name]
[Name of the relevant Services]
98-100 Boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Subject : Congo Digital Transformation B under Investment Grant Agreement No.96262 under Contribution Agreement NDICI AFRICA/2022/440-311 and AI 0094

Request for payment number : [•]

Period covered by the request for payment : [.]

Dear Sir or Madam,

We refer to the Grant Agreement in caption. In accordance with Article 7 (Payment of the Grant) of the Agreement, we hereby request payment no.[.] under the Agreement mentioned above, covering the cost of the Works and/or Services expected to be delivered during the period from [date] to [date].

The amount requested is [EUR] [Please mention the FX Rate applied] Please find attached the following supporting documents :

- Invoice no.[.] of [date] issued by [name of Contractor]
- [any other documents requested under Article 7 (Payment of the Grant)]

The payment should be made to the following bank account : [•]

We hereby certify that the information contained in this request for payment and its supporting documentation is complete, reliable and true, that the costs incurred can be considered eligible in accordance with the Agreement and the Contracts, and that this request for payment is substantiated by adequate supporting documents that can be checked.

We further certify that the conditions specified in Article 7 (Payment of the Grant) of the Agreement continue to be met.

[For the request for payment of fast tranche : We undertake to provide the Bank, within thirty (30) calendar days after the end of the Execution Period, with all supporting evidence and documentation justifying the amount and the eligibility of the costs covered by this payment request, for the purposes of establishing the final amount of the Grant.]

Yours faithfully,

Signatures of duly authorised signatories

Name :
Title :
Date :

Countersignature of the Borrower for approval of this request for payment and confirmation of all elements and statements contained thereof :

Stamp and signature of duly authorised signatories

Name :

Title :

Date :

Annex 4 Records

In relation to Article 8.3 (Eligible Costs), the Records may include, as applicable :

- (1) the annual progress reports and the final implementation report specified in Article 9 (Information and Reporting) ;
- (2) Accounting records (computerised or manual) from the accounting system of the Project Promoter, such as general ledger, sub-ledgers and payroll accounts, fixed assets registers and other relevant accounting information ;
- (3) Proof of procurement procedures carried out, such as tendering documents, bids from tenderers and evaluation reports, including any “no objection” or agreement of the Bank required in accordance with Article 5 (Design and Procurement) ;
- (4) Proof of legal commitments, such as Contracts ;
- (5) Proof of delivery of the Works and/or Services such as approved reports, time sheets, transport tickets, proof of attending seminars, conferences and training courses (including relevant documentation and material obtained, certificates) etc.,
- (6) Proof of purchase
- (7) Proof of payment such as bank statements, debit notices, proof of settlement by the Contractor ;
- (8) Proof that taxes and/or VAT that have been paid cannot actually be reclaimed.

All Records shall be available either in the original form, including in electronic form, or as a certified copy.

Annex 5 Progress Indicators

The main indicators that will be monitored by the Bank at the Project level are the following :

Objectives & outputs	Results chain	Indicator	Unit of measure	Baseline (value & year)	Target (value & year)	Comments and reference to methodology used, where necessary	Source of data
Impact (Overall objective) ⁴	Impact 1 Smart digital), sustainable and inclusive economic and social development and growth	ITU ICT Development Index		NOT for impact	NOT for impact	ITU ICT Development Index (no IFI reporting obligation as per RMF guidance)	ITU
		Proportion of individuals using the Internet		NOT for impact	NOT for impact	SDG 17.8.1 (no IFI reporting obligation as per RMF guidance)	UNSD C170801
		E-Government Development Index	Index	NOT for impact	NOT for impact	To be confirmed if this could be calculated in the detailed design of the systems, so that the data can be collected and used in monitoring reports in the operational phase	EDGI -UN E- Government Survey 2022
		Digital Adoption Index	Index	NOT for impact	NOT for impact	To be confirmed if this could be calculated in the detailed design of the systems, so that the data can be collected and used in monitoring reports in the operational phase.	Digital Adoption Index (DAI) - World Bank
	Impact 2 Increased green and inclusive employment	Proportion of youth and adults with information and communications technology (ICT) skills, by type of skill		NOT for impact	NOT for impact	SDG 4.4.1 (no IFI reporting obligation as per RMF guidance)	UNSD C040401
		Unemployment rate, by sex, age and persons with disabilities		NOT for impact	NOT for impact	SDG 8.5.2 (no IFI reporting obligation as per RMF guidance)	UNSD C080502
	Impact 3 Eradication of poverty	Proportion of population below the international poverty line by sex, age, employment status and geographic Location (urban/rural)		NOT for impact	NOT for impact	SDG 1.1.1 (no IFI reporting obligation as per RMF guidance)	UNSD C010101
Outcome(s) (Specific objectives)	Outcome 1 (Cross-Sector mandatory) Employment indirectly supported	Number of indirect FTE jobs supported disaggregated by sex, age, disability and country/region whenever possible	N/A	N/A	N/A	As per RMF : The IFI does not have to provide any calculation but very specific data on : - The project cost - Project sector(s) - Country-ies	

	Outcome 2 (Cross-Sector mandatory) Increased secured access to public and private e-services	Number of Students Benefitting from new and/or refurbished educational facility disaggregated by sex and age, where possible	Number	0(2023)	20,000 (2027)		
		Number of people using e-governance systems and services established and/or improved through investment support, disaggregated by sex and age where relevant, and by sector (education, health, culture, procurement, etc.), where possible	Number	TBD	TBD	To be confirmed if this could be calculated in the detailed design of the systems, so that the data can be collected and used in monitoring reports in the operational phase.	
		Percentage of epidemic cases identified that are reported directly through the Health sector IT system, instead of manually	%	0% (2023)	80% (2027)	As a % of the total number of cases reported through both paper reports and electronic means	
	Outcome 3 (Cross-sector mandatory) Policy and regulatory framework is upgraded to allow for increased investments in the digital sector and in facilitating the implementation of the investment projects by private as well as public stakeholders	The number of legislative texts that will be produced and/or modified by the project.	Number	TBD	TBD	To be confirmed if this could be calculated in the detailed design of the systems, so that the data can be collected and used in monitoring reports in the operational phase.	
Output 1	Output 1 (Cross-sector mandatory) Leverage effect	Ratio between the amount of reimbursable finance (by IFIs or other financiers) against EU contribution	Ratio	25.7/14.447 6 = 1.8		Not applicable. The EIB never included these ratio in the reporting.	

	Output 2 (Cross- sector mandatory Multiplier effect	Ratio between the total invest- ment (from IFI, public and private investors) against the EU contribution	Ratio	135.8476/14 .4476 = 9.4		Not applicable. The EIB never included these ratio in the reporting	
	Output 3 (Cross-sector mandatory Employment directly supported	Number of direct FTE Jobs supported and/or sustai- ned disaggrega- ted by sex, age, disability, area, phase, where possible.	Number	0		Employment di- rectly supported during construc- tion phase, operations and maintenance, in supported busi- nesses, institu- tions , etc	
	Output 4 (Cross-sector mandatory) strengthened capacities of sector insti- tutions and public/pri- vate operators to enable / undertake / manage digital investments or projects	Number of studies suppor- ted (technical, economic, and environmental, gender)	Number	0 (2023)	TBD (2027)	To be confirmed if this could be calcula- ted, specifically the number of IT technical stu- dies supported in different IT systems in the detailed design of the systems, so that the data can be collected and used in monito- ring reports in the operational phase	
		Number of public sector IT specialists trai- ned at the end of the training campaign disaggregated by sex and age, where possible	Number	0	144 (2027) disaggreg ated by sex and age		
	Output 5 Enhanced digital skills and certi- fications	Number of people per year receiving an IT professio- nal certificate disaggregated by sex and age, where possible	Number	0 (2023)	640 (2027) disaggreg ated by sex and age	Estimated 800 attendees with 80% successrate	
		Number of ele- mentary certifi- cates of digital skills delivered per year	Number	0 (2023)	8,000 (2027)	Number of ele- mentary Certificates of digital skills deli- vered throughout the implementa- tion of the project	

	Output 6 Improved secure, resilient, and green broadband and data infrastructure	Number of alerts issued by the national Computer Emergency Response Team CERT (per year) Number	Number	0 (2023)	20 (2027)	5 alerts per year over 4 years are proposed, the first year is not included as it is the year of implementation of the project	
	Data protection commission. Information, complaint, and compliance tools available online.	Status of availability	Not available	Available	1 Web portal, 3 functional modules (information, complaint filing, compliance)		
	Number of end-to-end services through the data exchange platform	Number	0 (2023)	250 (2027)	25 services times 10 connected entities. In Congo there are only 2 Universities		

CONGO DIGITAL TRANSFORMATION B

Convention de Subvention à l'Investissement

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Congo, le ____ 2023

Luxembourg, le ____ 2023

ARTICLE 1 Définitions et interprétation

ARTICLE 2 Objet et engagements

ARTICLE 3 Entrée en vigueur et durée

ARTICLE 4 Financement des Travaux et (ou) des Services

ARTICLE 5 Conception et passation des marchés

ARTICLE 6 Modifications apportées aux Contrats

ARTICLE 7 Paiement de la Subvention

ARTICLE 8 Dépenses admissibles

ARTICLE 9 Informations et établissement de rapports

ARTICLE 10 Propriété des résultats et Droits de Propriété Intellectuelle

ARTICLE 11 Visibilité et transparence

ARTICLE 12 Conflit d'intérêts

ARTICLE 13 Confidentialité

ARTICLE 14 Suivi et Évaluation

ARTICLE 15 Vérifications, contrôles et audits

ARTICLE 16 Protection des données à caractère personnel

ARTICLE 17 Engagement en matière d'intégrité

ARTICLE 18 Force Majeure

ARTICLE 19 Suspension

ARTICLE 20 Recouvrement

ARTICLE 21 Avenants

ARTICLE 22 Cession

ARTICLE 23 Résiliation

ARTICLE 24 Charges et frais

ARTICLE 25 Responsabilité et indemnisation

ARTICLE 26 Avis et autres communications

ARTICLE 27 Droit applicable et règlement des litiges

ARTICLE 28 Non-renonciation

ARTICLE 29 Absence d'imprévision

ARTICLE 30 Intégralité de la Convention

ARTICLE 31 Invalidité

ARTICLE 32 Langue française

ANNEXE 1 Description du Projet

ANNEXE 2 Coût estimé du Projet

ANNEXE 3 Modèle de demande de paiement

ANNEXE 4 Registres

ANNEXE 5 Indicateurs de progrès

LA PRÉSENTE CONVENTION DE SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT EST CONCLUE ENTRE :

La République du Congo, dûment représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Jean Baptiste Ondaye, en sa qualité de Ministre de l'Économie et des Finances, et par Monsieur Léon Juste Ibombo, en sa qualité de Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique (« **l'emprunteur** »)

et

La Banque Européenne d'Investissement, une institution financière créée en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont le siège social se situe au 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Diederick Zambon et Madame Svetla Dalbokova (la « **Banque** »),

ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

A. L'Emprunteur, agissant par l'intermédiaire du Promoteur du Projet (tel que défini ci-dessous), s'est engagé à mettre en œuvre un programme d'investissement visant à renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique, qui comprend un vaste ensemble d'initiatives visant à renforcer les cadres de la République du Congo en matière d'administration

électronique, de cybersécurité et de protection des données personnelles, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales, ainsi que le renforcement des capacités numériques des professionnels de l'informatique des secteurs public et privé et de la population dans son ensemble (le « **Projet** »).

B. Le Projet, tel qu'il est décrit dans la description technique (la « **Description Technique** ») figurant à l'annexe 1, comprend trois composantes principales, financées par la Banque, l'Union européenne (UE) et la Banque Mondiale :

a) renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique ; ce volet comprendra un large éventail d'initiatives visant à renforcer les cadres du pays en matière d'administration en ligne, de cybersécurité et de protection des données personnelles, conformément aux meilleures pratiques de l'UE et de la communauté internationale, ainsi que le renforcement des capacités des professionnels de l'informatique des secteurs public et privé et de la population en général ;

b) développer la connectivité numérique à large bande et l'inclusion numérique ; le déploiement de réseaux à large bande ciblant les zones non desservies du pays ainsi que la connectivité pour l'administration publique et les établissements d'enseignement ; et

c) l'amélioration de la fourniture et de l'accès à des services numériques centrés sur la personne, ce qui nécessitera le développement et la mise en œuvre de systèmes informatiques dans différents domaines hautement prioritaires (éducation, santé et administration publique en général).

C. En vertu d'un contrat de financement daté du 30 décembre 2022 conclu entre l'Emprunteur et la Banque (le « **Contrat de Financement** »), la Banque a mis à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de 26 000 000 euros (vingt-six millions d'euros) (le « **Prêt** ») afin de financer partiellement le Projet.

D. Dans le cadre du Projet, l'Emprunteur a demandé l'appui de la Banque pour obtenir un financement non remboursable destiné à couvrir une partie des coûts du Projet.

E. L'Emprunteur est dûment autorisé à recevoir la somme de maximum 10.300.000 EUR (dix millions trois cent mille euros), selon les termes et conditions énoncés dans la présente Convention.

F. À la demande de la Banque, le conseil d'administration de la Plateforme d'investissement pour l'Afrique, un instrument financier de l'Union européenne destiné à soutenir les pays partenaires d'Afrique subsaharienne, a accepté de financer partiellement les composantes d'investissement du Projet, à concurrence d'un montant maximum de 10 300 000 EUR (dix millions trois cent mille euros) (la « **Subvention** »), qui sera utilisé sous la forme d'une subvention à l'investissement mise à disposition par le biais des ressources du Fonds européen de

développement durable Plus (FEDD+), un dispositif financier intégré fournissant une capacité de financement sous forme de subventions, de garanties budgétaires et d'instruments financiers à l'échelle mondiale ; et en particulier dans le cadre du guichet d'investissement exclusif pour les opérations avec des contreparties souveraines et des contreparties sous-souveraines non commerciales en vertu de l'article 36.1 du Règlement NDICI-GE (tel que défini ci-dessous).

G. En date du 22 décembre 2022, la Banque et l'Union européenne, agissant par l'intermédiaire de la Commission européenne, ont conclu une convention de contribution relative à la gestion et à la mise en œuvre de la Subvention (la « **Convention de Contribution** »).

H. La présente convention de subvention à l'investissement (la « **Convention** ») est conclue sur la base (i) de l'accord-cadre financier et administratif des 7 et 8 mai 2014 conclu entre l'Union européenne représentée par la Commission européenne et la Banque, tel que modifié le 8 décembre 2015, les 8 et 9 octobre 2019 (l'« **ACFA** ») et ii) de la Convention de Contribution.

I. La Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux, y compris les violations des droits de l'homme, liés aux projets qu'elle finance et a donc établi sa politique de transparence, dont l'objectif est de renforcer la responsabilité de la Banque (et de ses filiales) à l'égard de ses parties prenantes et des citoyens de l'Union européenne en général.

J. Le traitement des données à caractère personnel est effectué par la Banque conformément à la législation de l'Union européenne applicable en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et en matière de libre circulation de ces données.

K. La Banque soutient la mise en œuvre des normes internationales et européennes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et promeut les normes de bonne gouvernance fiscale. Elle a mis en place des politiques et des procédures visant à éviter le risque de détournement de ses fonds à des fins illégales ou abusives au regard des lois applicables. La déclaration du groupe de la Banque sur la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est disponible sur le site Internet de la Banque et offre des conseils supplémentaires aux contreparties contractantes de la Banque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions et interprétation

1.1. Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

« **ACFA** » a la signification qui lui est donnée au considérant F.

« **Autorisation Environnementale ou Sociale** » signifie toute autorisation requise par la Législation Environnementale ou la Législation Sociale.

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un permis, un consentement, une approbation, une résolution, une licence, une exemption, un dépôt, un acte notarié ou un enregistrement.

« **Bénéficiaire** » a la signification qui lui est donnée au considérant A.

« **Blanchiment d'Argent** » désigne :

(a) la conversion ou le transfert de biens, sachant que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une telle activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

(b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, des droits relatifs à un bien ou de la propriété réelle d'un bien, en sachant que ce bien provient d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité ;

(c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, en sachant, au moment de la réception, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; ou

(d) la participation, l'association en vue de commettre, les tentatives de commettre et l'aide, l'assistance, la facilitation et le conseil en vue de la commission de l'une des actions mentionnées dans les points précédents.

« **Compte du Projet** » désigne le compte, libellé en euros, ouvert au nom du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique (en tant qu'entité responsable de la mise en œuvre du Projet) auprès d'une banque acceptable pour la Banque aux fins de recevoir les produits :

(a) du Prêt directement par la Banque sur un sous-compte destiné à recevoir le produit du Prêt ; et

(b) de la Subvention directement par la Banque sur un sous-compte destiné à recevoir le produit de la Subvention,

avant que ces fonds ne soient utilisés par le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique aux fins de la mise en œuvre du Projet.

« **Contractant** » désigne une personne physique ou morale, ou une association de celles-ci, qu'elle soit formelle ou informelle, avec laquelle l'Emprunteur a conclu un Contrat pour la réalisation des Travaux

et(ou) des Services.

« **Contrat** » désigne un accord conclu entre l’Emprunteur et un Contractant conformément à une procédure de passation de marchés publics, comme le prévoit l’Article 5 (*Conception et passation des marchés*) et dans le cadre duquel ledit Contractant réalise les Travaux et(ou) des Services et(ou) vend des Equipements.

« **Contrat de Financement** » a la signification qui lui est donnée au considérant A.

« **Convention** » a la signification qui lui est donnée au considérant G.

« **Convention de Contribution** » a la signification qui lui est donnée au considérant G.

« **Date de Clôture** » signifie la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle la Convention de Contribution est résiliée ; ou

b) la date à laquelle cette Convention est résiliée.

« **Date d’Entrée en Vigueur** » désigne la date de signature de la présente Convention par la dernière Partie.

« **Déclaration sur l’Honneur** » désigne la « Déclaration sur l’Honneur » au titre du Fonds européen pour le développement durable Plus signée par l’Emprunteur le 5 décembre 2022 conformément aux dispositions du Contrat de Financement.

« **Données à caractère personnel** » a le sens qui lui est donné à l’Article 3 du règlement n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et sur la libre circulation de ces données et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98), tels que modifiés, complétés et consolidés périodiquement.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tout droit d’auteur ou droit connexe, tout droit sur un modèle, une base de données, un logiciel, un nom de domaine, une marque de commerce, une marque de service, un brevet, un nom commercial ou tout droit lié à toute demande relative à ce qui précède, tout droit sur des informations confidentielles (notamment sur un savoir-faire et des secrets d’affaires) ou tout droit ou obligation similaire, tout droit moral, qu’il soit, dans tous les cas, enregistré ou non, y compris toute demande (ou tout droit de solliciter), tout renouvellement ou toute prolongation de ces droits et tout droit similaire ou équivalent ou toute forme de protection qui pourrait, actuellement ou à l’avenir, exister dans une quelconque partie du monde.

« **Droit de l’Union européenne** » désigne l’acquis

communautaire de l’Union européenne tel qu’il est exprimé dans les traités de l’Union européenne, les règlements, les directives, les actes délégués, les actes d’exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.

« **Emblème de l’Union** » désigne le logo de l’Union européenne représentant douze étoiles jaunes sur un fond bleu tel qu’utilisé par l’ensemble des institutions, organes et organismes de l’Union européenne dans le respect des règles du *Code de rédaction interinstitutionnel* de l’Office des publications de l’Union européenne et du document *Utilisation de l’emblème européen dans le cadre des programmes de l’UE – Lignes directrices à l’intention des bénéficiaires et des autres tiers* élaboré par la Commission européenne et mis à jour périodiquement.

Ces lignes directrices sont disponibles à la page suivante : http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/pdf/use-emblem_fr.pdf

« **Emprunteur** » désigne la République du Congo, représentée par son Ministère des Postes, des Télécommunications et de l’Economie numérique, du Plan et de la Coopération.

« **Environnement** » désigne les éléments suivants :

(a) la faune et la flore, les organismes vivants, y compris les systèmes écologiques ;

(b) la terre, le sol, l’eau (y compris les eaux marines et côtières), l’air, le climat et le paysage (structures naturelles ou artificielles, en surface ou en sous-sol) ;

(c) le patrimoine culturel (naturel, matériel et immatériel) ;

(d) l’environnement bâti ; et

(e) la santé et le bien-être de l’homme.

« **Equipements** » désigne les équipements achetés pour les besoins du Projet qui sont financés par la Subvention, tels que décrits plus en détail à l’Annexe 1 (*Description du Projet*).

« **Financement du terrorisme** » désigne la fourniture ou la collecte de fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l’intention de les voir utilisés ou en sachant qu’ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre l’une des infractions visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l’Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

« **Force Majeure** » désigne toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l’une d’elles ou d’un de leurs agents, employés ou contractants, qui empêche l’une des Parties de remplir une ou plusieurs de ses obligations découlant de la Convention et qui n’a pas pu être évité en dépit de toute la diligence déployée. Les

défaillances d'équipement ou de matériel, les retards dans leur mise à disposition, les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme des cas de Force Majeure.

« **Guide pour la Passation des Marchés** » désigne le Guide pour la passation des marchés publié sur le site web de la Banque, qui informe les promoteurs des projets financés en tout ou en partie par la Banque des dispositions à prendre pour la passation des marchés de travaux, de biens et de services requis pour le Projet.

« **Informations confidentielles** » désigne tout document, information ou autre pièce qui sont fournis dans le cadre de la présente Convention ou en vertu de celle-ci et qui sont, de façon cumulative, sous forme écrite ou sous toute autre forme permanente (y compris électronique) et clairement et visiblement signalées comme étant des « Informations confidentielles ».

« **Législation Environnementale** » signifie :

(a) le droit de l'UE, y compris les principes et les normes, sauf dérogation acceptée par la Banque aux fins du présent accord sur la base d'un accord entre la République du Congo et l'UE ;

(b) les lois et règlements nationaux ; et

(c) les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par la République du Congo ou autrement applicables et contraignants pour elle,

dont l'un des principaux objectifs est la préservation, la protection ou l'amélioration de l'environnement.

« **Législation Sociale** » signifie chacun des éléments suivants :

(a) toute loi, décret ou réglementation relatif aux Questions Sociales applicable dans la République du Congo ;

(b) les Standards OIT ; et

tout traité, pacte ou convention de l'Organisation des Nations unies portant sur les droits de l'homme, signé et ratifié ou applicable et exécutoire dans la République du Congo.

« **Manœuvre interdite** » désigne tout Financement du Terrorisme, tout Blanchiment d'Argent ou toute Pratique Prohibée.

« **MEF** » signifie Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Congo.

« **Montant Maximum de la Subvention** » signifie EUR 10.300.000 (dix millions trois cent mille euros).

« **Normes de l'OIT** » désigne tout traité, convention ou pacte de l'OIT signé et ratifié par la République du Congo ou autrement applicable et contraignant pour

elle, ainsi que les normes fondamentales du travail (telles que définies dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

« **OIT** » désigne l'Organisation Mondiale du Travail.

« **Organe de l'UE** » ou « **Organes de l'UE** » désigne la Banque, les agents de la Banque, la Cour des comptes européenne, la Commission européenne, les agents de la Commission européenne (y compris l'OLAF et les agents externes engagés par la Commission européenne), le Parquet européen, toute autre institution ou tout autre organe de l'Union européenne qui est habilité à vérifier l'utilisation de la Subvention et tout autre organe dûment autorisé, en vertu du droit applicable, à exercer des activités d'audit ou de contrôle quand cela est requis par le droit applicable.

« **Période d'Exécution** » désigne la période commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et se terminant à la Date de Clôture.

« **Personne Concernée** » désigne, en ce qui concerne le Promoteur du Projet, une contrepartie souveraine, tout ministère, autre organe exécutif central, banque centrale ou autre subdivision gouvernementale, ou l'un de leurs fonctionnaires ou représentants, ou toute autre personne agissant pour l'un d'entre eux, en son nom ou sous son contrôle, ayant le pouvoir de gérer et/ou de superviser la Subvention ou le Projet.

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute personne physique ou entité (pour éviter toute ambiguïté, le terme entité inclut, sans s'y limiter, tout gouvernement, groupe ou organisation terroriste) qui est une cible désignée des Sanctions ou qui en fait l'objet (y compris, sans s'y limiter, du fait qu'elle est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale qui est une cible désignée des Sanctions ou qui en fait l'objet).

« **Plainte Environnementale ou Sociale** » désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect tout Standard Environnemental ou Social.

« **Pratique Prohibée** » désigne :

(a) toute manœuvre coercitive, étant le fait de porter préjudice ou de nuire, ou de menacer de porter préjudice ou de nuire, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de cette personne ;

(b) toute manœuvre collusoire, désignant des personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actes d'autres personnes ou entités ;

(c) tout acte de corruption, désignant le fait pour une personne ou entité d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage dans le but d'influencer indûment les actes d'une autre personne ou entité ;

(d) toute manœuvre frauduleuse, désignant le fait pour une personne ou entité d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, délibérément ou par négligence, ou de tenter d'induire une personne ou entité en erreur, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature (y compris fiscal), ou d'éviter d'avoir à se soumettre à une obligation ;

(e) toute manœuvre obstructive, consistant (i) en la destruction, falsification, altération ou dissimulation volontaire de preuves sur lesquelles se fonde une enquête portant sur un acte de corruption, ou à une manœuvre coercitive, collusoire ou frauduleuse relative au Prêt ou au Projet, ou à menacer, harceler ou intimider quiconque aux fins de l'empêcher de divulguer des informations relatives à une telle enquête, ou bien de poursuivre l'enquête, ou (ii) à entraver délibérément l'exercice des droits contractuels d'audit ou l'accès à l'information ;

(f) un vol, à savoir le détournement d'un bien appartenant à une autre partie ;

(g) tous délits fiscaux, y compris les délits fiscaux liés aux impôts directs et aux impôts indirects et tels que définis dans la législation nationale de la République du Congo, qui sont sujets à une peine privative de liberté ou d'une mesure de détention pour une durée maximale de plus d'un an ;

(h) toute utilisation abusive des ressources et des actifs du Groupe BEI, à savoir toute activité illégale commise dans l'utilisation des ressources ou des actifs du Groupe BEI (y compris les fonds prêtés en vertu de la présente Convention) en connaissance de cause ou par imprudence.

« **Prêt** » a la signification qui lui est donnée au considérant A.

« **Promoteur du Projet** » désigne l'Emprunteur agissant par l'intermédiaire du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique.

« **Questions Sociales** » désigne tout ou partie de ce qui suit :

- (a) les conditions de travail et d'emploi,
- (b) l'hygiène et la sécurité au travail,
- (c) les droits et intérêts des populations vulnérables,
- (d) les droits et intérêts des populations autochtones,
- (e) l'égalité entre les hommes et les femmes,
- (f) la santé, la sécurité et la sûreté publiques ;
- (f) la prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés liées à la réinstallation involontaire
- (g) l'engagement des parties prenantes.

« **Règlement Financier** » désigne le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014,

(UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7. 2018, p. 1).

« **Registres** » a la signification qui lui est donnée à l'annexe 4 (*Registres*).

« **Règlement NDICI-GE** » désigne le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 instituant l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale - Europe globale.

« **Sanctions** » désigne les lois, règlements, embargos commerciaux ou autres mesures restrictives en matière de sanctions économiques ou financières (y compris, en particulier, mais sans s'y limiter, les mesures relatives au financement du terrorisme) promulgués, administrés, mis en œuvre ou appliqués de temps à autre par l'une des entités suivantes :

(a) les Nations unies, y compris, entre autres, le Conseil de sécurité des Nations unies ;

(b) l'Union européenne, y compris, entre autres, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, et tout autre organe/institution ou agence compétent(e) de l'Union européenne ; et

(c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique et tout département, division, agence ou bureau de ce dernier, y compris, entre autres, l'Office of Foreign Asset Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, le Département d'État des États-Unis et/ou le Département du Commerce des États-Unis.

« **Services** » désigne les services financés par la Subvention pour soutenir le Projet, tels que décrits plus en détail à l'Annexe 1 (*Description du Projet*).

« **Standards Environnementaux et Sociaux** » désigne :

(a) la Législation Environnementale et la Législation Sociale applicables au Projet ou au Promoteur du Projet ; et

(b) la déclaration publiée sur le site de la Banque, qui indique les standards requis par la Banque pour les projets qu'elle finance et les responsabilités des divers intervenants ; et

(c) le cadre de viabilité environnementale et sociale de la Banque applicable aux projets qu'elle finance et publié sur son site internet.

« **Subvention** » a la signification qui lui est donnée au considérant D.

« **Taux de Change** » désigne le taux de change de référence publié périodiquement par la Banque centrale européenne sur son site web et qui repose sur la procédure de consultation quotidienne entre les banques centrales à l'intérieur comme à l'extérieur du Système européen de banques centrales, ou, si ledit taux n'est pas ou n'est plus disponible à ce moment, le taux de change de référence applicable affiché par la banque

centrale nationale du pays concerné, ou si ce taux n'est pas ou plus disponible au moment considéré, ou s'il est économiquement déraisonnable au moment considéré, tel que déterminé uniquement par la Banque, tout taux le remplaçant, tel que déterminé sur une base commerciale raisonnable par la Banque, ou le tiers concerné (tel que déterminé uniquement par la Banque), pouvant notamment correspondre à une proposition réaliste de taux de change au jour pertinent de ladite conversion, obtenue par l'entité réalisant la conversion auprès d'un opérateur indépendant de premier plan dans la monnaie concernée, retenue par ce dernier de bonne foi et sur une base commerciale raisonnable.

« **Travaux** » désigne les travaux et les fournitures destinés au Projet qui sont financés par la Subvention, tels que décrits plus en détail à l'Annexe 1 (*Description du Projet*).

« **UE** » signifie l'Union européenne.

1.2. Si un terme en majuscules reçoit une autre signification dans une annexe spécifique, cette définition a la signification qui lui est attribuée dans l'annexe uniquement aux fins de ladite annexe.

1.3. Les titres figurant dans la présente Convention, et toute référence faite à ces titres, sont utilisés à des fins de référence uniquement et ne sauraient être pris en compte pour son interprétation.

1.4. Sauf indication contraire du contexte, les références à des considérants, Articles, annexes spécifiques et à d'autres sections de la présente Convention s'entendent comme des références auxdits considérants, articles, annexes ou autres sections de la présente Convention.

1.5. Les références à une loi quelconque, y compris à des statuts ou actes juridiques auxquels le présent document fait explicitement référence, que des amendements ou des versions successives de cette loi soient visés ou non dans les présentes, s'entendent comme des références à ladite loi avec ses modifications successives ou à toute loi visant le même objet ou un objet semblable remplaçant, prolongeant, consolidant ou modifiant ladite loi périodiquement. Elles sont également réputées inclure tous les règlements, arrêtés, décrets, ordonnances et décisions adoptés en vertu de ou conformément à ladite législation.

1.6. Les références faites à un organisme public comprennent les organismes qui lui succèdent et si un organisme public cesse d'exister ou cesse d'exercer ses fonctions sans qu'aucun organisme ne lui succède, les références audit organisme public sont réputées comprendre une référence à tout organisme public, organisation ou entité ayant repris soit les fonctions, soit les responsabilités, ou les deux, dudit organisme public.

1.7. Les termes généraux précédés ou suivis de « autre », « y compris », « notamment », « tel que » ou « en particulier » ne doivent pas être interprétés de

manière restrictive du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon le cas) d'exemples particuliers qui sont destinés à relever du sens des termes généraux.

1.8. Sauf indication contraire du contexte, dans la présente Convention, un mot au singulier s'entend également au pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.

1.9. Chaque fois qu'il est exigé qu'un document soit « certifié », cela signifie que le document concerné doit être certifié en tant qu'exemplaire authentique et complet d'un instrument pleinement en vigueur et non modifié à compter de la date de l'exemplaire correspondant.

Article 2 - Objet et engagements

2.1. La présente Convention a pour objet d'énoncer les droits et obligations des Parties quant à l'utilisation de la Subvention pour la réalisation des Travaux et(ou) des Services.

2.2. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à, le cas échéant :

(a) mettre en œuvre les Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet soutenu par la Subvention conformément aux dispositions de la présente Convention, du Contrat de Financement, y compris du calendrier et de la Description Technique du Projet figurant à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) de la présente Convention et du budget estimatif figurant à l'Annexe 2 (*Ventilation estimée du coût du Projet*) de la présente Convention ;

(b) obtenir l'accord écrit préalable de la Banque avant d'apporter toute modification majeure à la conception, au calendrier de mise en œuvre, au coût, aux plans et au programme de dépenses du Projet ;

(c) exécuter les Travaux et(ou) les Services et les marchés y relatifs financés par la Subvention, sous leur responsabilité et en application des dispositions de la présente Convention, en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) ;

(d) utiliser la Subvention exclusivement pour le financement des Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet et dans le respect des modalités et conditions stipulées dans la présente Convention. Ce faisant, le Promoteur du Projet s'acquittera de ses obligations avec le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence qui conviennent, conformément aux principes d'une bonne gestion financière et aux meilleures pratiques en la matière ;

(e) mobiliser toutes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre complète du Projet ;

(f) mettre en œuvre et exploiter le Projet conformément aux Standards Environnementaux et Sociaux ;

(g) obtenir et maintenir les Autorisations Environnementales ou Sociales requises pour le Projet ;

(h) se conformer à toute Autorisation Environnementale ou Sociale ;

(i) coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

(j) prévoir le droit pour la Commission européenne d'exercer pleinement ses compétences ;

(k) réserver le Compte du Projet au Projet, à l'exclusion de toute autre activité du Promoteur du Projet et séparer le Compte du Projet de tout autre compte du Promoteur du Projet ;

(l) auditer de manière indépendante et séparée le Compte du Projet ;

(m) ni créer ni permettre que subsiste une charge, un nantissement, un gage ou toute autre garantie sur des actifs garantissant toute obligation à laquelle est tenue une personne quelle qu'elle soit ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet semblable sur le Compte du Projet ;

(n) informer sans délai la Banque de :

(i) toute action ou protestation engagée ou toute objection soulevée par un tiers ou toute plainte fondée reçue par l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet qui est important au regard des questions environnementales, sociales ou autres affectant le projet ;

(ii) toute Plainte Environnementale ou Sociale qui, à sa connaissance, est engagée, en cours ou potentielle à leur encontre ;

(iii) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet, susceptible de nuire ou d'affecter substantiellement les conditions d'exécution ou d'exploitation du Projet ;

(iv) tout incident ou accident relatif au Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur l'Environnement ou sur les Questions Sociales ;

(v) toute non-conformité de leur part vis-à-vis d'un Standard Environnemental et Social ; et

(vi) toute suspension, révocation ou modification d'une Autorisation Environnementale ou Sociale.

2.3. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet déclarent, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, qu'ils ne font l'objet d'aucune des circonstances suivantes (le cas échéant) :

(a) état de faillite, ont conclu un concordat préventif, font l'objet d'une procédure en la matière ou se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ; ou

(b) qu'au cours des 5 (cinq) dernières années, ils ou des mandataires ayant des pouvoirs de représenta-

tion, de décision ou de contrôle sur eux n'ont pas été condamnés pour des infractions commises dans le cadre de l'exercice de leur profession au terme d'un jugement définitif qui affecterait leur capacité à mettre en œuvre la Subvention, pour l'une des raisons suivantes :

(i) fourniture par négligence d'informations trompeuses qui peuvent avoir une incidence sensible ou présentation frauduleuse de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention ;

(ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence ;

(iii) tentative d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution (telle que définie dans le Règlement Financier) ;

(iv) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution (telle que définie dans le Règlement Financier) ;

(c) n'avoir fait l'objet d'aucune décision d'exclusion reprise dans la liste publiée dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) de la Commission européenne ;

(d) qu'au cours des 5 (cinq) dernières années, ils ou des mandataires ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle sur eux n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif concernant un cas de fraude, de Manœuvres interdites, de participation à une activité criminelle, de Blanchiment d'Argent, de Financement du Terrorisme, d'infractions terroristes ou d'infractions liées à des activités terroristes, ou concernant une incitation, aide, complicité ou tentative de commettre de telles infractions ; ou concernant le travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ;

à condition que la Banque puisse décider de ne pas exclure l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet s'il peut apporter la preuve que des mesures correctives ont été adoptées pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion, ou lorsqu'il est indispensable d'assurer la continuité du service, pour une durée limitée et en attendant l'adoption de mesures correctives, ou lorsqu'une exclusion serait disproportionnée compte tenu des circonstances.

2.4. L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que la Déclaration sur l'Honneur est exacte à tous égards.

2.5. L'Emprunteur :

(a) confirme que toutes les Autorisations requises ou souhaitables pour permettre légalement au Promoteur du Projet d'acquérir, d'exercer ses droits et de respecter ses obligations relevant de la Convention ont

été obtenues et sont pleinement en vigueur ; et

(b) s'engage à ce que l'Emprunteur et le Promoteur du Projet respectent les engagements énoncés au paragraphe 2.2 ci-dessus pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 3 - Entrée en vigueur et durée

3.1. La Convention entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et restera valable aussi longtemps que les droits, obligations ou responsabilités découlant de ses dispositions demeurent en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par d'autres voies, conformément aux dispositions de l'Article 23 (*Résiliation*).

3.2. La Période d'Exécution se terminera au plus tard à la Date de Clôture.

Article 4 - Financement des Travaux et (ou) des Services

4.1. Le coût total du Projet est estimé à un montant maximum de EUR 136.147.600 (cent trente-six millions cent quarante-sept mille six cents euros), déduction faite de toute taxe, comme précisé à l'Annexe 2 (*Ventilation estimée du coût du Projet*). Le coût définitif du Projet sera calculé à l'achèvement des Travaux et(ou) des Services et (ou) des Equipements sur la base des factures définitives soumises par les Contractants, telles que payées par le Promoteur du Projet et acceptées par la Banque au sens de l'Article 7 (*Paielement de la Subvention*).

4.2. En vertu des modalités et conditions énoncées dans la présente Convention, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur une Subvention d'un montant maximum ne dépassant pas le Montant Maximum de la Subvention, à utiliser pour financer les Travaux et (ou) les Services et (ou) les Equipements.

4.3. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet prennent acte que le Montant Maximum de la Subvention est un montant maximal duquel peut être soustrait, par la Banque, à sa seule discrétion, tout montant nécessaire pour couvrir, notamment, tout supplément de frais ou toute augmentation des frais encourus ou supportés par la Banque pour financer ou exécuter ses obligations au titre de la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter, la gestion de la Subvention par la Banque (y compris, mais sans s'y limiter, tout frais encouru par la Banque du fait de l'obligation d'investir la Subvention dans le fonds « Unitary Fund » établi par la Banque conformément à l'ACFA, préalablement au versement à l'Emprunteur ou au Promoteur du Projet, le cas échéant, de la Subvention).

4.4. La Subvention servira exclusivement à couvrir les dépenses admissibles à la Subvention encourues au titre des composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet, comme indiqué à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*).

4.5. En vertu des dispositions de la Convention de Contribution, si, au terme de la Période d'Exécution,

le montant définitif des dépenses admissibles à la Subvention des Travaux et(ou) des Services, calculé conformément à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*), est inférieur au Montant Maximum de la Subvention précisé à l'Article 4.2 (*Financement des travaux*), la Banque restituera le solde à la Commission européenne.

4.6. La Subvention ne peut avoir comme objectif ou comme effet de générer un gain pour l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet.

4.7. Tous les équipements et biens acquis par le Promoteur du Projet au moyen de la Subvention demeurent sa propriété.

Article 5 - Conception et passation des marchés

Le Promoteur du Projet s'engage à acquérir les Equipements, à assurer les Services et à commander les Travaux nécessaires au Projet en suivant des procédures de passation des marchés acceptables, dont la Banque aura pu vérifier qu'elles sont conformes à sa politique telle que décrite dans le Guide pour la Passation des Marchés et aux modalités du Contrat de Financement.

Article 6 - Modifications apportées aux Contrats

6.1. Avant que le Promoteur du Projet adopte toute modification à un Contrat, renonce à toute condition stipulée dans tout Contrat ou apporte tout autre changement à un Contrat, ou encore avant de prendre toute décision de suspendre, d'annuler, de révoquer ou de résilier par tout autre moyen un Contrat, le Promoteur du Projet informera la Banque de la proposition de prolongation, de modification, de substitution, de renonciation, de changement ou de décision ainsi que des motifs au moins 30 (trente) jours calendaires avant la date d'application prévue de ces changements.

6.2. Si la Banque établit que la proposition est contraire aux dispositions de la présente Convention, du Contrat de Financement ou qu'elle ne serait pas autrement recevable à la lumière des clauses de la Convention de Contribution, elle en informera le Promoteur du Projet et lui exposera les motifs de sa décision. Si la proposition est jugée acceptable par la Banque, celle-ci fournira par écrit au Promoteur du Projet son accord pour qu'il soit donné suite à la proposition.

6.3. Le Promoteur du Projet procédera à la signature de l'instrument modifiant le(s) Contrat(s) visé(s) ou, le cas échéant, à l'envoi au Contractant de la notification de suspendre, d'annuler, de révoquer ou de résilier le(s) Contrat(s), uniquement après avoir reçu l'accord de la Banque pour qu'il soit donné suite à la proposition, comme le prévoit l'Article 6.2 (*Modifications apportées aux contrats*).

6.4. Une copie certifiée de toutes les modifications apportées au(x) Contrat(s) ainsi adoptées ou des notifications envoyées au Contractant concerné devra être fournie à la Banque dans les 30 (trente) jours calen-

daïres à compter de leur adoption ou envoi.

Article 7 - Paiement de la Subvention

7.1. La Subvention soutenant le Projet complètera l'enveloppe de financement mise à disposition notamment grâce au Prêt accordé par la Banque via le Contrat de Financement, l'assistance technique et la Banque Mondiale. La Subvention servira notamment à financer, parallèlement à ces autres sources de financements, le Prêt, l'assistance technique de la banque et le financement de la Banque Mondiale, les coûts du Projet conformément à l'Annexe 1 (*Description du projet*).

7.2. Sous réserve :

(a) des dispositions de l'Article 4 (*Financement des Travaux et (ou) des Services*) ci-dessus ;

(b) du respect des conditions préalables applicables énoncées à l'Article 1.4 (*Conditions préalables aux versements*) du Contrat de Financement ; et

(c) du respect des conditions préalables applicables énoncées à l'Article 7.5 (*Paiement de la Subvention*),

la Banque décaissera la Subvention en euros sur le sous-compte dédié du Compte du Projet.

7.3. Dans la mesure où cela est possible et raisonnable au moment du versement de la tranche concernée, le versement au titre de la présente Convention est effectué *pari passu* au versement concerné au titre du Contrat de Financement.

7.4. Aux fins de la mise en œuvre des Contrats, le Promoteur du Projet pour raeffectuer une conversion de tout montant correspondant à la Subvention. Pour tous les montants libellés dans une monnaie autre que l'euro, le Taux de Change sera appliqué pour la conversion desdits montants en euros.

7.5. Aucun versement ne pourra être demandé ou sera effectué tant que les conditions suivantes, satisfaisantes tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, ne seront pas remplies :

(a) la présente Convention a été dûment signée par les Parties ;

(b) la Banque a reçu la preuve que l'exécution de la présente Convention par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet a été dûment autorisée et que la ou les personnes signant cette Convention au nom de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet sont dûment habilitées à le faire, preuve qui sera accompagnée du spécimen de signature de chacune de ces personnes ;

(c) les conditions énoncées aux Articles 1.4 (*Conditions préalables aux versements*) du Contrat de Financement ont été dûment remplies ;

(d) le Promoteur du Projet a fourni à la Banque un

certificat dûment signé par un représentant légal du Promoteur du Projet confirmant que les conditions spécifiées à l'article 8.1 (*Dépenses admissibles*) sont remplies ; et

(e) la Banque a reçu un avis juridique, satisfaisant tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, émis par (i) la Cour suprême de la République du Congo confirmant que :

(i) l'exécution de la présente Convention par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet a été dûment autorisée et que la ou les personnes signant cette Convention au nom de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet sont dûment habilitées à le faire ;

(ii) la Convention constitue une convention légale, valide, engageant valablement l'Emprunteur et le Promoteur du Projet et leur étant opposable conformément à ses modalités et conditions ;

(iii) aucun consentement, approbation, ordre ou Autorisation de la part de, ou enregistrement, déclaration ou dépôt auprès de, toute autorité ou organe gouvernemental ou public de la République du Congo n'est nécessaire pour l'autorisation, l'exécution ou la performance valable par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet de leurs obligations sous la présente Convention et pour la mise en œuvre de la présente Convention ;

(iv) l'exécution, la remise et la performance par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet de la présente Convention n'enfreint aucune loi de la République du Congo et n'entraîne aucune violation de tout contrat ou engagement par lequel l'Emprunteur et le Promoteur du Projet est tenu ;

(v) le choix du droit français comme droit applicable à cette Convention et la soumission aux tribunaux français compétents à Paris de tout litige relatif à cette Convention est valide.

7.6. La première tranche de la Subvention sera décaissée par la Banque dans un délai pouvant atteindre jusqu'à cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date à laquelle :

(a) la Banque a reçu une demande de versement émanant du Promoteur du Projet et correspondant en substance au format figurant à l'Annexe 3 (*Modèle de demande de paiement*) contresigné par l'Emprunteur pour l'approbation de la demande de versement et la confirmation de tous les éléments et déclarations qu'elle contient ;

(b) les conditions préalables énoncées à l'Article 7.5 (*Paiement de la Subvention*) ont été dûment remplies ;

(c) le Promoteur du Projet a remis et la Banque a accepté tous les rapports qui étaient dus en vertu de l'Article 9 (*Informations et établissement de rapports*) avant la date de demande de versement ; et

(d) le Promoteur du Projet a fourni les documents

justificatifs, dont la forme et le contenu sont satisfaisants pour la Banque, qui prouvent qu'il utilisera effectivement au minimum 80% (quatre-vingt pour cent) du décaissement demandé pour la mise en œuvre des Composantes 1,2,3 et 4 du Projet et le paiement des dépenses prévues conformément à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*) dans les 180 (cent quatre-vingts) jours suivant le décaissement demandé.

7.7. Le versement des tranches autres que la première à hauteur du Montant Maximum de la Subvention indiqué à l'Article 4.2 (*Financement des travaux et/ou des Services*), sera effectué par la Banque dans un délai pouvant atteindre jusqu'à 120 (cent vingt) jours calendaires à compter de la date à laquelle :

(a) la Banque a reçu une demande de versement émanant du Bénéficiaire et correspondant en substance au format figurant à l'Annexe 3 (*Modèle de demande de paiement*) pour l'approbation de la demande de versement et la confirmation de tous les éléments et déclarations qu'elle contient ;

(b) les conditions préalables énoncées à l'article 7.5 (*Paiement de la Subvention*); continue d'être remplies ;

(c) la Banque a reçu les documents, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, justifiant que :

(i) au moins 80% (quatre-vingts pour cent) de la dernière tranche précédemment versée ; et

(ii) 100% (cent pour cent) du montant des autres Tranches précédemment versées,

ont été effectivement employés par le Promoteur du Projet pour le financement des Travaux et/ou des Services ou font l'objet d'un engagement juridique avec les Contractants.

7.8. Si le montant final des dépenses admissibles à la Subvention encourues par le Promoteur du Projet au titre des Contrats est inférieur au montant total de la Subvention déjà décaissé par la Banque en application de l'Article 7 (*Paiement de la subvention*), le montant de la Subvention décaissé en sus du montant final des dépenses admissibles à la Subvention encourues par le Promoteur du Projet sera recouvré par la Banque conformément à l'Article 20 (*Recouvrement*) et sera restitué à la Commission européenne.

7.9. À l'égard de ce qui précède, le Promoteur du Projet s'engage :

(a) à ce que les factures soumises par les Contractants en vue de paiements au titre des Contrats comprennent, au minimum, les informations suivantes :

(iii) le nom et l'adresse du Contractant ;

(iv) le titre et tout code d'identification unique du Contrat ;

(v) le montant de la demande de versement, libellé en équivalent euros avec application du Taux de Change, indiquant séparément le montant correspondant aux éventuels impôts, droits de douanes et taxes à payer ; et

(vi) une identification des Travaux et/ou des Services réalisés ou achetés qui sont couverts par le paiement demandé ou une identification claire du paiement demandé en tant que paiement anticipé, selon le cas ;

(b) en incluant des dispositions à cet effet dans chaque Contrat, à ce que si les modalités et conditions de paiement du Contractant convenues contractuellement prévoient des catégories ou postes de dépenses à payer au Contractant au coût réel, lorsque ces dépenses sont engagées par ce dernier dans une monnaie autre que l'euro, le montant de ces dépenses faisant l'objet d'une demande de versement au sens du présent Article 7 (*Paiement de la Subvention*) soit calculé en convertissant en euros le montant réellement encouru par le Contractant dans une autre monnaie, au Taux de Change applicable à la date de paiement de la facture concernée au Contractant.

7.10. Pour tout versement, y compris de la première tranche de la Subvention, la Banque se réserve le droit de demander des informations ou documents complémentaires relatifs au versement si elle le juge nécessaire pour établir l'admissibilité et l'exigibilité des montants demandés. La demande de versement ne sera pas admissible si une ou plusieurs exigences essentielles, telles que définies à l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*), ne sont pas remplies.

7.11. La Banque pourra suspendre le(s) versement(s) demandé(s) au titre des Articles 7.4 et 7.5 (*Paiement de la Subvention*), en informant par écrit le Promoteur du Projet :

(a) que les dépenses devant être financées par le versement ne sont pas exigibles ; ou

(b) que des pièces justificatives satisfaisantes pour la Banque n'ont pas été fournies ; ou

(c) qu'elle estime devoir effectuer des contrôles supplémentaires, notamment des vérifications sur place afin de s'assurer que les dépenses déclarées sont des dépenses admissibles à la Subvention ; ou

(d) qu'il est nécessaire de vérifier, notamment au moyen de vérifications sur place, si l'attribution ou l'exécution de tout Contrat a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraudes présumées ou suspectées ; ou

(e) que l'Union européenne demande à la Banque de suspendre tous ses versements en vertu de l'ACFA ou de la Convention de Contribution ; ou

(f) que la Commission européenne adresse un avis de recouvrement à la Banque conformément à l'ACFA ou à la Convention de Contribution ; ou

(g) que la Convention est résiliée en vertu de l'ACFA ou de la Convention de Contribution ; ou

(h) que l'Union européenne demande à la Banque de rembourser tout ou partie des montants déjà versés à l'Emprunteur en vertu de l'ACFA.

Une telle suspension prendra effet à compter de la date à laquelle la notification est envoyée par la Banque au Promoteur du Projet. Sans préjudice de l'Article 23 (*Résiliation*), le délai de versement recommencera à courir à la date à laquelle le motif de suspension des versements est traité à la satisfaction de la Banque.

7.12. Le Promoteur du Projet accordera à la Banque ou à ses représentants habilités l'aide et les droits d'accès prévus à l'Article 15.2 (*Vérifications, contrôles et audits*), afin qu'il soit procédé aux vérifications et contrôles indiqués à l'Article 7.11 (*Paiement de la Subvention*), points (c) et (d).

7.13. Les versements effectués par la Banque en vertu du présent Article 7 (*Paiement de la Subvention*) n'impliquent pas la reconnaissance de la régularité, de l'authenticité, de l'exhaustivité ou de l'exactitude des documents et informations fournis par le Promoteur du Projet, selon le cas, à l'appui de ses demandes de versement soumises à la Banque.

Article 8 - Dépenses admissibles

8.1. Afin d'être considérés comme admissibles à un versement au titre de la Subvention, les coûts couverts par les demandes de versement soumises par l'Emprunteur en vertu de l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*) doivent remplir les conditions suivantes :

(a) porter sur les Travaux et/ou les Services effectivement réalisés par un Contractant dans le respect des modalités du Contrat concerné. Les coûts suivants sont admissibles : i) les coûts de tous les services auxiliaires strictement liés aux Travaux et/ou Services (tels que les essais, la mise en service, la formation des utilisateurs finaux, etc.) et acquis dans le cadre des Contrats et ii) les coûts encourus par le Promoteur du Projet pour les certificats de vérification des dépenses à fournir à la Banque conformément à l'Article 9.4 de la présente Convention ;

(b) être encourus par le Promoteur du Projet durant la Période d'Exécution et être nécessaires pour la mise en œuvre du Projet. Aux fins de la présente Convention, un coût est considéré comme « encouru » par le Promoteur du Projet lorsque les Travaux et/ou les Services, dans leur totalité ou en partie, auxquels il correspond sont mis en œuvre par un Contractant pendant la Période d'Exécution et acceptés par le Promoteur du Projet et jugés admissibles par la Banque, après approbation des rapports opérationnels et financiers pertinents soumis à la Banque par le Promoteur du Projet concernant la réalisation des Travaux et/ou des Services financés par la Subvention, excluant ainsi tout paiement à un Contractant effectué

sous la forme d'un acompte ;

i. avant la Période d'Exécution, lorsque les travaux et/ou services, ou une partie de ceux-ci, auxquels il correspond sont mis en œuvre par un Contractant pendant la Période d'Exécution, acceptés par le Promoteur du Projet et considérés comme éligibles par la Banque, après approbation des rapports opérationnels et financiers pertinents soumis à la Banque par le Promoteur du Projet sur la mise en œuvre des Travaux et/ou Services financés par la Subvention ; et

ii. pendant la Période d'Exécution, lorsque les travaux et/ou services, ou une partie de ceux-ci, auxquels elle correspond ne sont pas réalisés par un Contractant pendant la Période d'Exécution et acceptés par le Promoteur du Projet et jugés éligibles par la Banque, après approbation des rapports opérationnels et financiers pertinents soumis à la Banque par le Promoteur du Projet sur la réalisation des Travaux et/ou Services financés par la Subvention ;

(c) être conformes aux obligations imposées par la législation fiscale et sociale en vigueur ;

(d) être nécessaires et conformes aux principes d'une bonne gestion financière, en particulier au regard des critères économiques et de rentabilité, et figurer dans le budget estimatif convenu entre les Parties pour le Projet ; et

(e) être identifiables, vérifiables et enregistrés dans les pièces comptables du Promoteur du Projet et être calculés selon les normes comptables en vigueur de la République du Congo et les pratiques habituelles de comptabilité analytique du Promoteur du Projet.

8.2. L'Emprunteur se conformera aux conditions énoncées à l'Article 8.1 (*Dépenses admissibles*) avant de soumettre toute demande de versement à la Banque.

S'agissant de l'Article 8.1, point b) (*Dépenses admissibles*), le Promoteur du Projet peut avoir entamé la procédure de passation des marchés pour attribuer un Contrat et ce Contrat avec le Contractant concerné peut avoir été signé par le Promoteur du Projet avant le début de la Période d'Exécution, à condition que les Travaux et (ou) les Services dont les coûts font l'objet d'une demande de versement au titre de la Subvention soient réalisés et acceptés par le Promoteur du Projet pendant la Période d'Exécution (ce qui exclut donc tous Travaux et (ou) Services réalisés avant le début ou après la fin de la Période d'Exécution).

8.3. Le Promoteur du Projet conservera les pièces justificatives complètes, exactes et systématiques relatives à l'exécution de chaque Contrat et à l'utilisation de la Subvention, dans le format et avec le degré de détail nécessaires et suffisants pour établir avec précision que les Travaux et/ou les Services et/ou ont été réalisés et que les coûts déclarés dans ses rapports adressés à la Banque ont été dûment encourus pour la mise en œuvre des Composantes 1,

2, 3 et 4 du Projet et dans le respect des dispositions de la présente Convention.

Ces pièces justificatives permettront de suivre, de recenser et de vérifier aisément les revenus et les frais liés aux Travaux et(ou) Services. Le Promoteur du Projet les conservera pendant une période de six (6) ans à compter de la Date de Clôture et, quoi qu'il en soit, jusqu'à l'issue de tout audit, vérification, appel, litige ou action en cours découlant ou relevant de la présente Convention ou d'un Contrat. Elles seront facilement accessibles et classées de manière à faciliter leur examen.

8.4. Le Promoteur du Projet fournira à la Banque tous les renseignements et documents justificatifs nécessaires vérifiables parmi lesquels un audit de l'état financier des dépenses mentionné à l'Article 9.6 (*Information et établissement de rapports*) afin que la Banque puisse s'assurer de la réalisation de tous Travaux et(ou) Services relatifs au Projet ayant été cofinancés par la Subvention, ainsi que du paiement effectif des dépenses déclarées par le Promoteur du Projet en lien avec les Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet, lesquelles doivent être conformes aux conditions subordonnées à l'attribution et à l'utilisation de la Subvention.

8.5. Tous les frais bancaires liés à l'utilisation du Compte du Projet ne sont pas considérés comme admissibles à un versement au titre de la Subvention et seront à la charge du Promoteur du Projet.

Article 9 - Informations et établissement de rapports

9.1. Le Promoteur du Projet coopèrera à tout moment avec la Banque et les Contractants pour ce qui relève de la réalisation des Travaux et(ou) des Services. En particulier, le Promoteur du Projet utilisera tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que les employés des Contractants et les personnes à leur charge obtiennent les visas et permis, notamment de travail et de séjour, exigés par la législation applicable de la République du Congo, étant entendu que le Promoteur du Projet ne sera pas tenu de couvrir les coûts y afférents, et que la responsabilité du dépôt d'une demande de visa, accompagnée des pièces justificatives, auprès de l'autorité compétente de la République du Congo incombe exclusivement aux Contractants.

9.2. Le Promoteur du Projet s'engage à tenir la Banque pleinement informée de la mise en œuvre de la présente Convention et des Travaux et(ou) des Services. À cette fin, le Promoteur du Projet fournira des rapports d'avancement sur une base annuelle et un rapport final d'exécution, comportant une partie descriptive et une partie financière. Les rapports seront rédigés en français ou en anglais et les informations financières seront consolidées en euros. La forme et le fond de chaque rapport devront être jugés satisfaisants par la Banque.

9.3. Chaque rapport annuel d'avancement doit fournir un compte rendu complet des réalisations au titre du

Projet durant la période de douze (12) mois couverts par le rapport et de l'état d'avancement à la fin de cette période.

La partie descriptive comportera, au minimum :

- (a) l'état d'avancement des activités de passation de marchés en cours ;
- (b) l'état d'avancement des Travaux et(ou) des Services ;
- (c) des informations actualisées sur les aspects environnementaux et sociaux ;
- (d) des informations actualisées sur les réformes sectorielles en cours, le cas échéant ;
- (e) les difficultés opérationnelles rencontrées et les mesures prises pour y faire face, ainsi que les changements apportés à la mise en œuvre du Projet ;
- (f) les activités de communication et les efforts déployés en vue d'assurer la visibilité de la contribution de l'UE au Projet ;
- (g) un aperçu de l'utilisation de la Subvention ventilée par volets des Travaux et(ou) des Services et(ou) des Équipements ;
- (h) le plan de travail et les prévisions de flux de trésorerie pour les douze (12) mois suivants ;
- (i) une mise à jour de la date d'achèvement global du Projet et de l'estimation finale du coût du Projet ;
- (j) des informations actualisées sur les indicateurs de progrès, s'ils sont mesurables à ce stade ; les principaux indicateurs de progrès qui seront suivis au niveau du Projet sont énumérés à l'Annexe 5 (*Indicateurs de progrès*).

La partie financière comportera :

- (i) un plan de financement actualisé (comprenant les derniers chiffres disponibles) ;
- (ii) des prévisions actualisées des versements ; et
- (iii) un aperçu des dépenses – accompagné d'une liste des dépenses admissibles à la Subvention déterminés conformément à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*) – encourues pendant la période couverte par le rapport et faisant l'objet d'une demande de versement au titre de la Subvention, les montants étant exprimés dans la devise de la dépense et en euros et calculés conformément à l'Article 7.7 (*Paiement de la Subvention*), en indiquant pour chaque dépense son intitulé, son montant, la catégorie dont elle relève spécifiée à l'Annexe 2 (*Ventilation estimée du coût du Projet*), ainsi que la référence du justificatif y afférent.

En cas de modification importante des prévisions de versements, le Promoteur du Projet devra envoyer à la Banque une version actualisée desdites prévisions. Si

le Promoteur du Projet détermine que le budget prévisionnel et, sur cette base, le montant du préfinancement déjà versé par la Banque pour toute période de douze(12) mois peuvent être insuffisants pour couvrir les besoins du Projet pour la partie restante de cette période de douze(12) mois, cette prévision actualisée sera accompagnée d'un état financier qui devra démontrer la nécessité d'un préfinancement supplémentaire (en démontrant que 80 % du versement immédiatement précédent et 100 % de tous les autres versement sont été effectivement utilisés par le Promoteur du Projet pour la mise en œuvre du Projet ou font l'objet d'un engagement juridique avec les Contractants).

9.4. Le rapport final d'exécution devra contenir une description détaillée des activités réalisées, des résultats et de l'impact du Projet couvrant toute la période de mise en œuvre.

La partie descriptive comportera une vue d'ensemble présentant, au minimum :

- (i) les activités de passation des marchés ;
- (ii) les Travaux et les Contrats ;
- (iii) les aspects environnementaux et sociaux ;
- (iv) l'état d'avancement des réformes sectorielles en cours, le cas échéant ;
- (v) les difficultés opérationnelles rencontrées et les mesures prises pour y faire face, ainsi que les changements apportés à la mise en œuvre du Projet ;
- (vi) les activités de communication et les efforts déployés en vue d'assurer la visibilité de la contribution de l'UE au Projet ;
- (vii) l'utilisation de la Subvention et des autres sources de financement du Projet, ventilée par volets des Travaux et(ou) des Services ;
- (viii) la réalisation des indicateurs de progrès (voir l'Article 9.3).

La partie financière comportera :

- (i) le plan de financement final ;
- (ii) un aperçu des dépenses – accompagné d'une liste des dépenses admissibles à la Subvention déterminés conformément à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*) – encourues pendant la période du Projet et faisant l'objet d'une demande de versement au titre de la Subvention, les montants étant exprimés dans la devise de la dépense et en euros et calculés conformément à l'Article 7.7 (*Paiement de la Subvention*), en indiquant pour chaque dépense son intitulé, son montant, la catégorie dont elle relève spécifiée à l'Annexe 2 (*Ventilation estimée du coût du Projet*) ainsi que la référence du justificatif y afférent.

9.5. Les rapports d'avancement annuels doivent être

présentés à la Banque au plus tard le 15 janvier de chaque année. Le rapport final d'exécution doit être soumis à la Banque au plus tard cinq(5) mois après la fin de la réalisation du Projet.

9.6. Le Promoteur du Projet fournira à la Banque, sur base annuelle, un état financier des dépenses pour l'année civile précédente contrôlé par un auditeur externe et indépendant validé préalablement par la Banque. Cet état financier sera présenté au plus tard le 31 janvier de chaque année et, pour la première fois, au plus tard le 31 janvier 2025.

9.7. Ces états financiers sont vérifiés par un auditeur externe indépendant, dont la sélection requiert l'accord écrit préalable de la Banque, conformément à un mandat fourni par la Banque au Promoteur du Projet et approuvé par la Banque. Il est soumis au plus tard le 31 janvier de chaque année et pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2025. L'auditeur examinera si les coûts déclarés et faisant l'objet d'une demande de paiement au titre de la Subvention conformément à l'article 7 (*Paiement de la Subvention*) sont réels, correctement enregistrés et éligibles conformément à la présente convention. L'Emprunteur coopèrera pleinement avec cet auditeur externe et facilitera son travail.

9.8. Le Promoteur du Projet fournira à la Banque un rapport biennal de vérification des dépenses liées à la Subvention, préparé par un auditeur externe et indépendant. La sélection de l'auditeur externe indépendant et ses termes de référence concernant le rapport biennal nécessitent l'approbation préalable écrite de la Banque. Le Promoteur du Projet coopèrera pleinement avec cet auditeur externe et facilitera son travail. L'auditeur externe devra examiner si les dépenses déclarées et présentées afin d'être financées par la Subvention conformément à l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*) sont réelles, correctement enregistrées et admissibles au titre de la présente Convention.

Le premier rapport biennal couvrira la période à partir de la date de signature de la présente Convention jusqu'au 31 décembre 2024 et est dû le 31 mars 2025. Les rapports biennaux successifs couvriront chacun une période de deux (2) ans (ou moins, dans le cas du dernier rapport biennal).

9.9. Tous les rapports seront fournis par le Promoteur du Projet à la Banque sur support papier et sous forme électronique.

9.10. Lorsque le Promoteur du Projet ne soumet pas à la Banque, dans les délais précisés à l'Article 9.3 (*Informations et établissement de rapports*), l'un quelconque des rapports dus, en ne fournissant pas une justification écrite acceptable et suffisante, précisant les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de respecter cette obligation, la Banque est en droit de mettre fin à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'Article 23 (*Résiliation*), et de récupérer tout montant de la Subvention déjà versé au titre de celle-ci et non justifié, y compris en

cédant ses droits au recouvrement à la Commission européenne, conformément aux dispositions de l'Article 22 (*Cession*).

9.11. Le Promoteur du Projet informera sans délai la Banque de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder l'exécution des Travaux et(ou) des Services.

9.12. La Banque peut solliciter des clarifications, des modifications, des informations ou des documents complémentaires concernant tout rapport soumis par l'Emprunteur en application du présent Article 9 (*Informations et établissement de rapports*), et de se conformer aux obligations de la Banque en vertu du Règlement NDICI-GE ou du Règlement Financier, lesquels doivent être fournis l'Emprunteur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la présentation de ladite sollicitation.

9.13. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet informeront immédiatement la Banque :

(a) d'une allégation, d'une plainte ou d'une information authentique concernant une Manoeuvre Interdite ou une Sanction liée au Projet ;

(b) s'ils ont connaissance d'un fait ou d'une information confirmant ou suggérant raisonnablement que (a) une Manoeuvre Interdite a eu lieu en rapport avec le Projet, ou (b) qu'une partie des fonds investis dans le Projet provient d'une origine illicite ;

(c) de toute violation des déclarations et garanties données dans le cadre ou en relation avec la présente Convention ;

(d) de toute réclamation, action, procédure, mise en demeure ou enquête relative à des Sanctions concernant l'Emprunteur et le Promoteur du Projet, ou toute Personne Concernée ;

(e) sauf interdiction légale, tout litige important, arbitrage, procédure administrative ou enquête menée par un tribunal, une administration ou une autorité publique similaire, qui, à sa connaissance, est en cours, imminent ou en instance contre l'Emprunteur ou les représentants de l'Emprunteur et les représentants du Promoteur du Projet en rapport avec une Manoeuvre Interdite liée à la Subvention ou au Projet ;

(f) de toute mesure prise par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet interdite par l'Article 17 (*Engagements d'intégrité*) du présent Accord,

et indiqueront les mesures à prendre en ce qui concerne ces questions.

9.14. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet fourniront à la Banque toute information ou tout autre document concernant le financement, la passation des marchés, la mise en œuvre, l'exploitation et les Questions Environnementales Sociales du Projet, que la Banque peut raisonnablement exiger dans un délai raisonnable, étant entendu que si cette information

ou ce document n'est pas fourni à la Banque en temps voulu, et que l'Emprunteur et le Promoteur du Projet ne remédient pas à l'omission dans un délai raisonnable fixé par écrit par la Banque, cette dernière peut remédier à la carence, dans la mesure du possible, en employant son propre personnel ou un consultant ou tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet, et l'Emprunteur et le Promoteur du Projet devront fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin.

Article 10 - Propriété des résultats et Droits de Propriété Intellectuelle

10.1. Sous réserve de tout Droit de Propriété Intellectuelle préexistant détenu par toute personne physique ou morale, y compris par l'une des Parties, les Droits de Propriété Intellectuelle sur les nouveaux éléments compilés ou établis par les Contractants dans le cadre de l'exécution des Contrats, notamment tout rapport ou toute donnée ou information pertinente, tels que cartes, schémas, plans, bases de données, autres documents et logiciels, documentation ou matériel justificatifs, seront dévolus à l'Emprunteur.

10.2. Sans préjudice de l'Article 10.1 (*Propriété des résultats et Droits de Propriété Intellectuelle*), et sous réserve de toute exigence de confidentialité applicable, le Promoteur du Projet accorde à la Banque et à la Commission européenne une licence irrévocable, non exclusive, libre de redevance et perpétuelle, assortie de droits permettant l'octroi de sous-licences, sur d'éventuels nouveaux Droits de Propriété Intellectuelle. En particulier, la Banque et la Commission européenne auront le droit d'utiliser librement, notamment de stocker, modifier, traduire, présenter, reproduire suivant tout procédé technique, publier ou communiquer par tout moyen, tous les documents, y compris tous les rapports visés à l'Article 9 (*Informations et établissement de rapports*), découlant de la présente Convention et des Contrats, indépendamment de leur forme. À cet effet, le Promoteur du Projet s'assurera qu'il a le droit d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle préexistants correspondants, y compris celui de concéder une telle licence conformément aux dispositions du présent Article 10 (*Propriété des résultats et Droits de Propriété Intellectuelle*).

10.3. Lorsqu'une personne identifiable apparaît sur une photographie ou dans un film réalisés dans le contexte de la mise en œuvre de la présente Convention, le Promoteur du Projet inclura dans le rapport final d'exécution présenté à la Banque conformément à l'Article 9 (*Informations et établissement de rapports*) une déclaration de cette personne autorisant cette utilisation de son image, étant entendu que cette exigence ne s'appliquera pas aux photographies ou films réalisés dans des lieux publics et sur lesquels figurent des personnes aléatoirement présentes qui ne seraient que difficilement identifiables, ni aux photographies ou films sur lesquels apparaissent des personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions.

10.4. Le cas échéant, le Promoteur du Projet inclura dans chaque Contrat des dispositions imposant au Contractant de respecter les obligations établies au présent Article 10 (*Propriété des résultats et Droits de Propriété Intellectuelle*).

10.5. Les équipements et fournitures acquis grâce à la Subvention seront la propriété du Promoteur du Projet. La preuve documentaire de cette propriété sera conservée pour vérification avec les documents mentionnés à l'Article 8.3 (*Dépenses admissibles*).

Article 11 - Visibilité et transparence

11.1. Le Promoteur du Projet devra coopérer et coordonner à tout moment avec la Banque et les Contractants les activités de communication et de visibilité planifiées et mises en œuvre dans le cadre des Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet. À cette fin, le Promoteur du Projet sera guidé par les « lignes directrices de l'UE en matière de communication et de visibilité des actions extérieures financées par l'UE » ainsi que par le guide d'utilisation du logo de la BEI et(ou) tout autre document leur succédant et(ou) tout plan/stratégie de communication spécifique élaboré pour ce Projet.

11.2. Le Promoteur du Projet devra documenter et rendre compte de toutes les activités de communication et de visibilité mises en œuvre dans le cadre des Composantes 1, 2,3 et 4 du Projet.

11.3. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet prendront toutes les mesures appropriées pour faire connaître le fait que le Projet et les Contrats ont bénéficié d'un financement de l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux Contractants, tous les supports publicitaires concernés ainsi que les avis, rapports et publications officiels indiqueront que le Projet et les Contrats sont réalisés « avec la participation financière de l'Union européenne » et porteront de façon appropriée l'Emblème de l'Union et le logo de la Banque.

11.4. Lorsque des équipements ou des véhicules et des fournitures importantes ont été acquis au moyen de fonds fournis par l'UE, le Promoteur du Projet devra faire figurer – et exigera des Contractants qu'ils fassent figurer – des mentions appropriées sur ces véhicules, équipements et fournitures importantes et assurer la visibilité de l'UE et de la Banque par une promotion extérieure (panneaux annonçant les projets, panneaux d'affichage, plaques commémoratives, etc.)

11.5. Les Parties conviennent d'inviter la Banque, la Commission européenne et la Délégation de l'UE auprès de la République du Congo à participer à tout événement que l'une d'elles serait susceptible d'organiser dans le cadre de la présente Convention, des Contrats ou du Projet, pendant la durée de la présente Convention. Ces événements peuvent inclure toute réunion de travail régulière ou technique entre les Parties dans le contexte du Projet appuyé par la Subvention.

11.6. Lorsque des visites de haut niveau sont prévues, les Parties s'informent mutuellement et envisagent de coordonner ces visites et de convenir de messages communs.

11.7. Le Promoteur du Projet inclura dans chaque Contrat des dispositions imposant également au Contractant de respecter les exigences en matière de visibilité indiquées à l'Article 11.1 (*Visibilité et transparence*), et d'inclure les textes suivants dans chaque rapport ou tout autre élément livrable qu'il présente en vertu dudit Contrat :

(a) « Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union européenne dans le cadre de la Plateforme d'investissement pour l'Afrique et grâce aux ressources du Fonds européen pour le développement durable Plus en vertu du règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 instituant l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale - Europe globale. »

(b) « Clause de non-responsabilité : Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu du présent rapport. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Banque européenne d'investissement. L'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, leurs membres, organes de direction, employés ou agents, n'assument aucune responsabilité pour toute perte ou tout préjudice découlant de l'interprétation ou de l'utilisation des informations ou de la confiance accordée aux opinions contenues dans le présent document ou de l'utilisation par des tiers des résultats ou méthodes exposés dans le présent rapport ».

11.8. Le Promoteur du Projet inclura dans les rapports qu'ils présentent régulièrement à la Banque conformément à l'Article 9 (*Informations et établissement de rapports*) des informations sur les mesures prises pour assurer la visibilité de la contribution financière de l'Union européenne et communiquera à la Banque tout autre rapport concernant l'état des travaux ou la situation, ainsi que les publications, les communiqués de presse et les mises à jour concernant la présente Convention, au fur et à mesure de leur publication.

11.9. Sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel, l'Emprunteur et le Promoteur du Projet autoriseront la Banque et la Commission européenne à publier, chaque année, les informations suivantes concernant la présente Convention : le titre, la nature et l'objet de la présente Convention et du Projet, le nom, l'adresse et le pays du Promoteur du Projet, ainsi que le montant Maximum de la Subvention.

11.10. Lorsque l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet publiera des informations relatives à la présente Convention ou aux Contrats sur leur site web, ils communiqueront à la Banque l'adresse dudit site web et autoriseront par les présentes la publication de

cette adresse sur le site web de la Banque.

Article 12 - Conflit d'intérêts

12.1. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir, d'atténuer ou de mettre fin à tout conflit d'intérêts découlant directement ou indirectement de la présente Convention. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre la présente Convention est compromis i) pour des raisons familiales, affectives, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou à cause de tout autre intérêt partagé avec un autre tiers ou ii) en raison des devoirs et des tâches de cette personne en tant que membre du personnel envers son employeur. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet informeront sans tarder la Banque de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit pendant la période de validité de la présente Convention.

12.2. La Banque se réserve le droit de vérifier que toute mesure mise en place par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet afin de prévenir, d'atténuer ou de mettre fin aux conflits d'intérêts est appropriée et peut exiger, le cas échéant, que des mesures supplémentaires soient prises.

12.3. Si l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet ne respecte pas les obligations établies par le présent Article, la Banque peut résilier la présente Convention, dans le respect des dispositions de l'Article 23 (*Résiliation*).

12.4. Le cas échéant, le Promoteur du Projet inclura, dans chaque Contrat, des dispositions imposant au Contractant de respecter les obligations ou les mesures supplémentaires établies au présent Article 12 (*Conflit d'intérêts*).

Article 13 – Confidentialité

13.1. Les Parties s'engagent à maintenir les Informations Confidentielles et tout document contenant des Informations confidentielles ou y faisant référence sous leur contrôle effectif, à faire en sorte qu'ils bénéficient du même niveau de protection qu'elles appliquent en vue de préserver la confidentialité de leurs propres informations confidentielles, et à ne pas utiliser ni reproduire tout document contenant des Informations confidentielles ou y faisant référence, ni à autoriser une autre personne à utiliser ou à reproduire ledit document, sauf dans la mesure nécessaire pour permettre à cette dernière d'exercer ses droits et de remplir ses obligations conformément aux dispositions de la présente Convention, ou à condition d'avoir obtenu l'accord préalable par écrit du propriétaire des Informations Confidentielles.

13.2. Il n'y a pas lieu de considérer que les obligations prévues à l'Article 13.1 (*Confidentialité*), n'ont pas été respectées dès lors que :

(a) la divulgation des Informations Confidentielles ou

l'accès à celles-ci est autorisé(e) ou requis par la législation ou par toute règle, réglementation ou traité ou par tout ordre émanant d'une juridiction compétente et s'appliquant à la Partie divulgatrice ;

(b) les Informations Confidentielles sont divulguées par une Partie afin de protéger ses intérêts dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage à laquelle elle est partie ;

(c) les Informations Confidentielles sont divulguées ou l'accès à celles-ci est accordé dans le respect des obligations prévues à l'Article 15 (*Vérifications, contrôles et audits*) ;

(d) les Informations Confidentielles sont communiquées par la Banque à la Commission européenne conformément à la Convention de Contribution, ou à un autre organe de l'UE ;

(e) les informations qualifiées de confidentielles par le Promoteur du Projet ou l'Emprunteur sont, conformément à la politique de transparence de la Banque (en vigueur à la date de la divulgation), accessibles sur demande ou publiées sous forme résumée sur le site web de la Banque.

13.3. Lorsqu'une Partie communique des Informations Confidentielles à un tiers en application de l'Article 13.2 (*Confidentialité*), à l'exception du point e), la Partie divulgatrice informera le destinataire tiers que lesdites informations sont des Informations confidentielles.

13.4. Lorsqu'une Partie communique des Informations Confidentielles à un tiers en application de l'Article 13.2, point c) (*Confidentialité*), ladite Partie s'engage à en aviser par écrit l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de ladite exigence de divulguer des informations et l'autre Partie sera alors en droit de contester la divulgation desdites Informations Confidentielles.

13.5. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles pendant au moins 6 (six) ans à compter de la fin de la Période d'Exécution.

13.6. Le cas échéant, le Bénéficiaire inclura dans chaque Contrat des dispositions imposant au Contractant de respecter les obligations établies au présent Article 13 (*Confidentialité*).

Article 14 - Suivi et Évaluation

14.1. Lorsque la Banque ou la Commission européenne effectueront une évaluation ou une mission de suivi concernant la Subvention ou les Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet, l'Emprunteur et le Promoteur du Projet fourniront aux représentants de la Banque ou de la Commission européenne, ou aux personnes habilitées par elles, tous documents ou informations susceptibles de faciliter ladite mission et, sous réserve de l'Article 13 (*Confidentialité*), leur accordera les droits d'accès prévus à l'Article 15 (*Vérifications,*

contrôles et audits).

14.2. Lorsqu'une Partie effectuera ou fera effectuer une évaluation concernant l'utilisation de la Subvention ou les Travaux et/ou les Services, elle sera tenue de fournir à l'autre Partie une copie du rapport d'évaluation correspondant. La Banque se réserve le droit de fournir une copie de ce rapport d'évaluation à la Commission européenne, qui représente l'Union européenne en tant que bailleur de fonds.

Article 15 - Vérifications, contrôles et audits

15.1. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet autorisent l'Organe de l'UE concerné et tout auditeur externe mandaté par ses soins (i) à vérifier, par l'examen des documents originaux (y compris le droit d'en faire des copies) et par des contrôles sur place, la mise en œuvre des Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet et l'exécution des Contrats afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, en vue d'établir s'il y a eu une quelconque Manœuvre Interdite portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en rapport avec les Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet ; et (ii) à procéder à un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes, des documents comptables et de tout autre document pertinent concernant le financement des Travaux et/ou des Services, visiter les sites, installations et ouvrages composant le Projet et procéder aux vérifications qu'ils souhaitent à des fins liées au présent Accord et au financement du Projet ; (iv) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur du Promoteur du Projet et ne pas entraver les contacts avec toute autre personne impliquée dans le Projet ou affectée par celui-ci ; et (v) examiner les livres et registres de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet en rapport avec l'exécution du Projet et pouvoir prendre copie des documents y afférents dans la mesure où la loi le permet.. Ces vérifications, contrôles ou audits peuvent avoir lieu jusqu'à six (6) ans après la Date de Clôture.

15.2. En application de l'Article 15.1 (*Vérifications, contrôles et audits*), l'Emprunteur et le Promoteur du Projet fourniront aux Organes de l'UE concernés et à tout auditeur externe mandaté par leurs soins, l'accès et l'aide nécessaires à cette fin, ou s'assureront qu'ils bénéficient de cet accès et de cette aide. L'octroi de l'accès conformément au présent Article 15 (*Vérifications, contrôles et audits*) s'effectuera sur une base de confidentialité vis-à-vis des tiers et sera sans préjudice des obligations relevant du droit public ou de l'Union européenne qui incombent à ces institutions ou organes et à leurs personnel, agents ou représentants autorisés.

15.3. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet faciliteront les enquêtes menées par la Banque et/ou les organes de l'UE en rapport avec toute allégation ou suspicion de Manœuvre Interdite ou de violation de Sanctions et devront fournir à la Banque et/ou aux organes de l'UE, ou veillera à ce que la Banque et/ou les organes de l'UE reçoivent, toute l'assistance nécessaire aux fins décrites dans le présent article 15 (*Vérifications, contrôles et audits*).

15.4. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet veilleront, notamment en prévoyant des clauses à cet effet dans chaque contrat, à ce que les droits accordés conformément au présent article 15 (*Vérifications, contrôles et audits*) s'appliquent de la même manière à chaque contractant.

15.5. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet prennent acte que la Banque peut être tenue de divulguer de telles informations en relation avec l'Emprunteur, le Promoteur du Projet, la présente Convention ou les Contrats à toute institution ou organe compétent de l'Union européenne, conformément aux dispositions obligatoires applicables du droit de l'Union européenne (incluant le Règlement NDICI-GE ou le règlement financier).

Article 16

Protection des données à caractère personnel

16.1. Les Données à caractère personnel seront traitées par la Banque conformément à l'ACFA et à la législation applicable de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données.

16.2. Lors de la divulgation à la Banque d'informations (autres que les simples coordonnées du personnel de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet participant à la gestion du présent Contrat (« **Coordonnées** »)) dans le cadre de la présente Convention, l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet devront expurger ou modifier ces informations (si nécessaire) afin qu'elles ne contiennent pas de Données à caractère personnel, sauf si la présente Convention exige expressément, ou si la Banque en fait la demande par écrit, la divulgation de ces informations sous forme de Données à caractère personnel.

16.3. Avant de divulguer des données à caractère personnel (autres que les Coordonnées) à la Banque dans le cadre de la présente Convention, l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet devront s'assurer que chaque personne concernée par ces Données à caractère personnel :

(a) a été informée de la divulgation à la banque (y compris s'agissant des catégories de Données à caractère personnel à divulguer) ; et

(b) dispose des informations contenues dans la déclaration de confidentialité de la Banque (ou a reçu un lien approprié vers celle-ci) en ce qui concerne ses activités de prêt et d'investissement énoncées au moment considéré sur la page web <https://www.eib.org/fr/privacy/lending> (ou sur toute autre page web que la Banque peut communiquer par écrit à l'Emprunteur de temps à autre).

Article 17 - Engagement en matière d'intégrité

17.1. Manœuvre Interdite

(a) L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à ne pas s'engager (et n'autorisera ni ne permettra à aucune autre personne agissant en son nom de s'engager) dans une Manœuvre Interdite en rapport avec le Projet, toute procédure d'appel d'offres pour le Projet, ou toute transaction envisagée par la présente convention.

(b) L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à prendre les mesures que la Banque peut raisonnablement demander pour enquêter sur toute allégation ou suspicion de Manœuvre Interdite en rapport avec le Projet ou pour y mettre fin.

(c) L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à veiller à ce que les Contrats financés par la Subvention comportent les dispositions nécessaires pour permettre à l'Emprunteur et le Promoteur du Projet d'enquêter ou de mettre fin à toute allégation ou suspicion de Manœuvre Interdite en rapport avec le Projet.

17.2. Sanctions : L'Emprunteur et le Promoteur du Projet ne devront pas (et ne devront pas permettre ou autoriser toute autre personne à), directement ou indirectement :

(a) nouer une relation d'affaires avec une Personne Sanctionnée, et/ou mettre des fonds et/ou des ressources économiques à sa disposition, ou au bénéfice d'une Personne Sanctionnée, en rapport avec le Projet ;

(b) utiliser tout ou partie du produit de la présente Subvention ou prêter, contribuer ou mettre ce produit à la disposition de quiconque d'une manière qui entraînerait une violation par eux-mêmes et/ou par la Banque de toute sanction ;

(c) financer tout ou partie d'un paiement au titre du présent accord à partir de produits dérivés d'activités ou d'affaires avec une Personne Sanctionnée, une personne en infraction avec les sanctions ou d'une manière qui entraînerait une violation par eux-mêmes et/ou par la Banque de toute sanction. Il est reconnu et convenu que les engagements énoncés dans le présent article 17.2(b) ne sont sollicités par la Banque et ne lui sont donnés que dans la mesure où cela serait autorisé en vertu de toute règle anti-boycott applicable de l'UE, telle que le règlement (CE) 2271/96.

17.3. **Personnes Concernées** : L'Emprunteur et le Promoteur du Projet s'engagent à prendre dans un délai raisonnable des mesures appropriées à l'égard de toute Personne Concernée qui fait l'objet d'une décision de justice définitive et irrévocable en rapport avec une Manœuvre Interdite perpétrée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles, afin de s'assurer que cette Personne Concernée est exclue de toute activité du Promoteur du Projet en rapport avec la présente Convention, la Subvention et le Projet.

17.4. **Déclarations et garanties** : L'Emprunteur et

le Promoteur du Projet déclarent et garantissent à la Banque qu'à la Date d'Entrée en Vigueur :

(a) ni l'Emprunteur ni le Promoteur du Projet n'est une Personne sanctionnée, ou n'est en violation de Sanctions ; il est reconnu et convenu que les déclarations énoncées dans le présent paragraphe (a) ne sont demandées et données à la Banque que dans la mesure où cela serait autorisé en vertu de toute règle anti-boycott applicable de l'UE, telle que le Règlement (CE) 2271/96 ;

(b) aucun des fonds investis dans le Projet par l'Emprunteur et le Promoteur du Projet n'est d'origine illicite, y compris des produits de Blanchiment d'Argent ou liés d'une autre manière au Financement du Terrorisme ;

(c) ni l'Emprunteur et le Promoteur du Projet, ni leurs fonctionnaires ou toute personne exerçant une fonction publique, ni aucune personne agissant en leur nom ou sous leur contrôle n'a commis ou ne commettra (i) une Manœuvre Interdite en rapport avec le Projet ou toute transaction envisagée par la Convention ; ou (ii) une activité illégale ou illicite liée au Financement du Terrorisme ou au Blanchiment d'Argent ; et

(d) le projet (y compris, mais sans s'y limiter, la négociation, l'attribution et l'exécution des contrats financés ou à financer par la Subvention) n'a impliqué ou donné lieu à aucune Manœuvre Interdite.

Les déclarations et garanties sont réputées répétées à chaque date de Demande de Versement à la Banque, Date de Versement et à la Date de Clôture.

17.5. Aux fins du présent article 17 (*Engagements d'intégrité*), la connaissance de tout ministre, secrétaire d'État, ministre adjoint, représentant, fonctionnaire ou conseiller ou de toute autre personne occupant un poste ou une fonction publique au sein d'une autorité publique ou d'une entreprise publique, ou employée par une telle autorité ou entreprise, ou d'un administrateur ou d'un fonctionnaire de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet, ou de tout membre du personnel d'une unité de mise en œuvre du Projet, est réputée être la connaissance du Promoteur du Projet. L'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet s'engagent à informer la Banque s'ils ont connaissance d'un fait ou d'une information suggérant la commission d'un tel acte, et à faciliter toute enquête que l'Organe de l'UE ou toute personne autorisée par ce dernier pourrait mener au sujet de cet acte ou de ce comportement.

17.6. La Banque est en droit de suspendre et/ou résilier la présente Convention et/ou de recouvrer totalement ou partiellement la Subvention objet de la présente Convention, conformément à l'Article 19 (*Suspension*), l'Article 20 (*Recouvrement*) et l'Article 23 (*Résiliation*), dès lors que ces obligations ne seraient pas respectées par l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet.

Article 18 - Force Majeure

18.1. La Partie confrontée à un cas de Force Majeure en informe les autres Parties sans tarder, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, ainsi que les mesures prises ou à prendre afin de minimiser toute incidence négative.

18.2. Une Partie ne sera pas considérée comme ayant failli à ses obligations au titre de la présente Convention lorsqu'elle en est empêchée par un cas de Force Majeure.

Article 19 - Suspension

19.1. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet peuvent suspendre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des Contrats, et la Banque peut exiger de l'Emprunteur et du Promoteur du Projet qu'il procède à ladite suspension, lorsque les circonstances (notamment un cas de Force Majeure) rendent ladite exécution trop difficile ou dangereuse. Si la décision de suspendre l'exécution relève de l'Emprunteur et/ou du Promoteur du Projet, ils en informeront la Banque sans tarder et fourniront toutes les précisions nécessaires. Si une décision de suspendre l'exécution est prise, la Banque ou l'Emprunteur et le Promoteur du Projet peuvent résilier la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 23 (*Résiliation*). Si la présente Convention n'est pas résiliée, l'Emprunteur et le Promoteur du Projet prendront toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible le délai de suspension et reprendront l'exécution dès que les circonstances le permettent et en informeront la Banque en conséquence.

19.2. La Banque peut également suspendre la mise en œuvre de la présente Convention dans les cas suivants : (i) en cas de Force Majeure ; (ii) quand nécessaire afin de vérifier si les Travaux et/ou les Services, les Contrats ou le Projet ont été entachés d'infractions substantielles, d'erreurs, d'irrégularités ou de fraudes ; (iii) en cas d'adoption par l'Union européenne d'une décision révélant une violation des droits humains qui lui interdit de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention ; et/ou (iv) en cas de suspension par la Commission européenne de la mise en œuvre de la Convention de Contribution. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet fourniront toute information, précision ou document demandé par la Banque au titre des vérifications visées au point (ii) dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception de cette demande. Si de telles vérifications indiquent que l'exécution des Travaux et/ou Services ou des Contrats a été affectée par des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou un manquement aux obligations de la part de l'Emprunteur, du Promoteur de Projet ou de tout Entrepreneur, la Banque se réserve le droit de résilier la présente Convention conformément à l'Article 23 (*Résiliation*) et de procéder au recouvrement de tout montant décaissé. L'Article 25 (*Responsabilité et indemnisation*) s'appliquera en conséquence.

Article 20 - Recouvrement

20.1. Lorsqu'un montant de la Subvention est indûment versé par la Banque, ou lorsqu'une procédure de recouvrement est autrement justifiée conformément à la présente Convention, notamment suivant un cas de vérifications, de contrôles ou d'audits effectués en application de l'Article 7.10 (*Paiement de la Subvention*), ou de l'Article 15 (*Vérifications, contrôles et audits*), l'Emprunteur et le Promoteur du Projet, le cas échéant, sont tenus de rembourser ledit montant à la Banque dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement envoyée par la Banque. L'Emprunteur et le Promoteur du Projet effectueront auprès de la Banque le paiement en euros du montant demandé par celle-ci, sur le compte communiqué par la Banque dans sa demande de remboursement, sans tenir compte du Taux de Change. Tout montant indûment versé par la Banque, qui n'a pas été utilisé ou qui a été utilisé de manière abusive par l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet, le cas échéant, et qui est remboursé à la Banque, sera libellé en euros et sera égal au montant en euros initialement versé par la Banque à l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet, le cas échéant.

La Banque pourra notamment prendre des mesures pour recouvrer tout montant versé au titre de la Subvention, en application de l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*), en sus du montant définitif des dépenses admissibles à la Subvention encourues par le Promoteur du Projet, déterminés conformément à l'Article 8 (*Dépenses admissibles*).

20.2. La demande de remboursement de la Banque concernant le montant total que l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet est tenu de rembourser constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante de la somme due, et tous éventuels frais bancaires, frais ou pertes de change ou autres taxes quelles qu'elles soient, encourus par le Promoteur du Projet ou l'Emprunteur dans le cadre du remboursement des montants dus à la Banque demeurent à la charge exclusive de l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet, le cas échéant.

20.3. Sans préjudice des droits des Parties de convenir un remboursement par tranches, si l'Emprunteur ou le Promoteur du Projet ne rembourse pas un montant à la date d'échéance, la somme portera des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, tel que publié dans la série C du Journal officiel de l'Union Européenne le premier jour du mois au cours duquel le paiement était dû, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts seront dus pour la période écoulée entre le jour suivant l'expiration du délai de remboursement, ce jour étant inclus, jusqu'à la date du paiement effectif, ce jour n'étant pas inclus. Tout paiement partiel sera d'abord imputé sur les intérêts.

Article 21 – Avenants

21.1. Tout avenant à la présente Convention, y compris à ses annexes, devra être établi par écrit dans un

instrument signé par les Parties, et prendra effet aux conditions énoncées dans l'avenant correspondant. Les dispositions desdits avenants, exécutés conformément au présent Article 21 (*Avenants*), s'appliqueront et prévaudront uniquement sur les dispositions de la présente Convention ainsi explicitement modifiées.

21.2. Aucune modification ne peut être apportée dès lors qu'elle pourrait avoir pour objet ou effet d'apporter des modifications à la présente Convention qui remettraient en question l'octroi de la Subvention.

21.3. Les changements d'adresse ou de coordonnées peuvent être simplement notifiés par écrit aux autres Parties, conformément à l'Article 26 (*Avis et autres communications*).

Article 22 - Cession

22.1. Aucune des Parties n'est en droit de céder ou de transférer à un tiers l'un quelconque de ses droits ni l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, ni de s'en défaire de toute autre manière, sans avoir obtenu au préalable par écrit l'accord de l'autre Partie.

22.2. Par dérogation à ce qui précède, la Banque peut, à son entière discrétion, céder à la Commission européenne ses droits au recouvrement de tout montant de la Subvention indûment versé.

Article 23 – Résiliation

23.1. Si une Partie estime que la Convention ne peut plus être mise en œuvre de façon appropriée et efficace, elle consulte les autres Parties. À défaut d'un accord sur une solution, une Partie peut résilier la Convention moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires notifié par écrit à toutes les Parties, sans préjudice de tous autres droits ou pouvoirs de toute Partie en vertu de la présente Convention.

23.2. Si, pour quelque motif que ce soit, la Convention de Contribution ou le Contrat de Financement est résilié ou cesse d'être valable et de plein effet, la Banque se réserve le droit, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires notifié par écrit au Promoteur du Projet (avec copie à l'Emprunteur), de résilier la présente Convention et d'informer l'Emprunteur et le Promoteur du Projet des modalités de cette résiliation, sans que cela engage la responsabilité de la Banque.

23.3. Sans préjudice de tout autre motif de résiliation prévu dans la présente Convention, la Banque peut, moyennant un préavis de sept (7) jours calendaires notifié par écrit au Promoteur du Projet avec copie à l'Emprunteur, résilier la présente Convention, sans engager la responsabilité de la Banque, dans l'une des situations suivantes :

(a) l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet ne remplissent pas, sans motif agréé par la Banque, l'une des obligations qui leur incombent et, après avoir fait l'objet d'une mise en demeure écrite, ne les respecte toujours pas ou ne fournit pas d'explications vala-

bles dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi de la mise en demeure ;

(b) l'Emprunteur, le Promoteur du Projet ou toute personne détenant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'Emprunteur ou du Promoteur du Projet commet une faute professionnelle grave ou est reconnu coupable de faute professionnelle grave, ou fait l'objet d'une procédure pour un délit concernant sa conduite professionnelle, ou a commis un acte de fraude ou de corruption, ou participe à une organisation criminelle ou à des activités de Blanchiment d'Argent, de Financement du Terrorisme ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou est visé par une allégation (dont la Banque estime raisonnablement qu'elle n'est ni fantaisiste ni vexatoire) de participation à une organisation criminelle, à une fraude, à une Manœuvre Interdite, à des activités de Blanchiment d'Argent ou de Financement du Terrorisme ;

(c) l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet élaborent de faux rapports ou font des déclarations fausses ou incomplètes à portée significative ;

(d) l'Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet connaissent des changements de nature juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptibles d'avoir des effets substantiels sur la présente Convention ou de remettre en cause la décision de l'Union européenne d'octroyer la Subvention ;

(e) le Promoteur du Projet ne respecte pas l'obligation de conserver les pièces justificatives tel que précisé à l'Article 8.3 (*Dépenses admissibles*) ;

(f) en cas de résiliation de la Convention de Contribution.

23.4. En cas de résiliation de la présente Convention conformément au présent Article 23 (*Résiliation*), l'Emprunteur et le Promoteur du Projet prendront sans retard injustifié toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités de manière rapide et ordonnée, et pour réduire autant que possible tout coût supplémentaire.

23.5. Sans préjudice de l'Article 20.1 (*Recouvrement*), et sous réserve de l'Article 8 (*Dépenses admissibles*), l'Emprunteur sera en droit de percevoir uniquement la partie de la Subvention correspondant aux dépenses encourues, conformément à la présente Convention, pour les Travaux et/ou les Services exécutés jusqu'à la Date de Clôture, ce qui exclut par conséquent d'éventuels dépenses relatives à des engagements antérieurs dont la réalisation était prévue après ladite Date de Clôture.

23.6. Sans préjudice de l'Article 20.4 (*Recouvrement*) et sous réserve de l'Article 23.4 (*Résiliation*), en cas de résiliation de la Convention pour des raisons non imputables, directement ou indirectement à l'Emprunteur et/ou au Promoteur du Projet, la Banque peut décider de rembourser toutes dépenses admissibles

à la Subvention qui seraient inévitables et raisonnables, encourus par l’Emprunteur et/ou le Promoteur du Projet pendant la période de préavis.

Article 24 - Charges et frais

24.1. Le Promoteur du Projet sera tenu de payer tous droits, taxes, redevances et autres impositions de quelque nature que ce soit, y compris les droits de timbre et d’enregistrement, qui peuvent découler de l’exécution ou de la mise en œuvre de la présente Convention conformément à la législation de la République du Congo.

24.2. Le Promoteur du Projet supportera tous frais et charges, y compris les frais professionnels, bancaires ou de change, qu’il peut encourir dans le cadre de l’élaboration, de l’exécution, de la mise en œuvre et de la résiliation de la présente Convention ou de tout document connexe, y compris de leurs avenants éventuels, conformément à la législation la République du Congo.

Article 25 - Responsabilité et indemnisation

25.1. La Banque ou l’Union européenne ne pourront en aucun cas ni pour quelque motif que ce soit être tenues pour responsables de dommages corporels ou matériels subis par le personnel ou causés aux biens de l’Emprunteur et/ou du Promoteur du Projet lors de l’exécution des Contrats, ou comme conséquence de l’un des Contrats, y compris lorsque ce dommage corporel ou matériel résulte d’un acte ou d’une omission d’un Contractant, ou de l’inexécution imputable à un Contractant des Travaux et(ou) des Services conformément au Contrat concerné.

25.2. La Banque ne pourra être tenue pour responsable d’éventuels dommages ou pertes, notamment d’honoraires et de frais d’avocat raisonnables, découlant de ses actions ou omissions en vertu des présentes dispositions, à l’exception de toute perte ou de tout préjudice résultant de sa négligence grave ou faute intentionnelle.

25.3. L’Emprunteur et le Promoteur du Projet exonéreront la Banque de toute responsabilité découlant de toute réclamation ou poursuite résultant d’une infraction à des lois, règles ou réglementations applicables imputable à l’Emprunteur et au Promoteur du Projet, à ses contractants ou employés, ou à des personnes dont l’Emprunteur et le Promoteur du Projet, leurs contractants ou leurs employés sont responsables, ou résultant d’une violation des droits d’un tiers, notamment de ses Droits de Propriété Intellectuelle.

25.4. Sans préjudice d’autres droits de la Banque en vertu de la présente Convention, du Contrat de Financement ou de toute législation applicable, le Promoteur du Projet et/ou l’Emprunteur indemniseront et exonéreront la Banque de toute responsabilité à l’égard de tous dommages, réclamations, demandes, pertes, coûts ou dépenses (y compris les honoraires et frais d’avocat raisonnables) ainsi que des responsabilités de quelque type que ce soit que la Banque pour-

rait avoir à assumer ou à subir du fait de tout acte ou omission imputable au Promoteur du Projet et/ou à l’Emprunteur ou résultant du non-respect par le Promoteur du Projet et/ou l’Emprunteur de ses obligations telles que définies dans la présente Convention.

25.5. Le Bénéficiaire inclura dans chaque Contrat l’obligation pour le Contractant de reconnaître et d’approuver les dispositions en matière de responsabilité et d’indemnisation énoncées dans le présent Article 25 (*Responsabilité et indemnisation*).

Article 26 - Avis et autres communications

26.1. Les avis et autres communications signifiés dans le cadre de la présente Convention, devront être effectués par écrit et mentionner le code d’identification (« N° FI 96262 ») et le titre (« *Convention de Subvention – CONGO DIGITAL TRANSFORMATION B* ») de la présente Convention.

26.2. Tout avis transmis en vertu de la présente Convention ou en lien avec celle-ci doit être rédigé en langue anglaise ou française. Tout autre document fourni en vertu de la présente Convention ou en lien avec celle-ci doit être rédigé en langue anglaise ou française ou, à défaut, être accompagné d’une traduction officielle en langue anglaise ou française et, dans ce cas, la traduction prévaudra, à moins que le document soit un document constitutionnel ou réglementaire ou un autre document officiel similaire.

26.3. À l’exception des avis relatifs aux litiges en cours ou potentiels, qui doivent être signifiés aux adresses indiquées ci-dessous exclusivement par voie postale au moyen d’une lettre officielle avec accusé de réception, tous les avis et la correspondance relatifs à la présente Convention seront envoyés par la poste, ou par courrier électronique ou par d’autres moyens de communication électronique, aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque d’Investissement européenne
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

A l’attention de :

Adresse de courrier électronique :

Pour l’Emprunteur :

Ministère de l’Economie et des Finances
Boulevard Denis Sassou-N’guesso & Avenue Cardinal
Emile Biayenda
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo

À l’attention du Ministre de l’Economie et des Finances
de la République du Congo
Adresse de courrier électronique : <mailto:contact@finances.gouv.cg>

Pour le MEF :

Ministère de l'Economie et des Finances
Boulevard Denis Sassou-N'guesso & Avenue Cardinal
Emile Biayenda
B.P. : 2083 - Brazzaville
République du Congo

À l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances
de la République du Congo
Adresse de courrier électronique : <mailto:contact@finances.gouv.cg>

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Postes, des Télécommunications et de
l'Economie numérique
Boulevard Denis Sassou N'GUESSO
B.P. : 44 - Brazzaville
République du Congo

À l'attention du des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie numérique de la République du
Congo
Adresse de courrier électronique : contact@postetelecom.gouv.cg

26.4. Toute modification apportée aux coordonnées ci-dessus ne prendra effet qu'après avoir été notifiée par écrit sur support papier ou sous forme électronique aux autres Parties aux adresses ci-dessus.

26.5. Les avis et autres communications sont réputés avoir été transmis lorsqu'ils sont reçus par la Partie destinataire.

Article 27 - Droit applicable et règlement des litiges

27.1. La présente Convention et toute obligation non contractuelle relative à la Convention sont régies par le droit français.

27.2. Les tribunaux français compétents à Paris ont une compétence exclusive pour régler tout litige (un « **Litige** ») découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci (y compris un litige relatif à l'existence, à la validité ou à la résiliation du présent contrat ou aux conséquences de sa nullité) ou toute obligation non contractuelle découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci.

27.3. Les parties conviennent que les tribunaux français de Paris sont les plus appropriés et les plus commodes pour régler les litiges entre elles et, par conséquent, qu'elles ne soutiendront pas le contraire.

27.4. Les Parties renoncent expressément à toute immunité dont elles pourraient bénéficier et à tout droit de s'opposer à la juridiction des tribunaux français compétents pour connaître des litiges relatifs au présent Contrat. Les Parties reconnaissent et acceptent que toute décision des tribunaux français compétents sera finale et s'imposera à chacune d'entre elles.

Article 28 - Non-renonciation

28.1. Aucun défaut ou retard d'exercice, de la part de la Banque, d'un droit prévu dans la présente Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit.

28.2. Aucune disposition figurant dans la présente Convention ne peut être interprétée comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges, immunités et exemptions dont jouissent la Banque, ses gouverneurs, ses administrateurs, titulaires ou suppléants, ses agents, ses employés et les experts qui effectuent des missions pour la Banque.

Article 29 - Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'Article 1195 du Code civil français à ses obligations au titre de la présente Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'Article 1195 du Code civil français.

Article 30 - Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue une déclaration complète et exclusive des conditions de la Convention entre les Parties quant à son objet, et prévaut sur tout accord antérieur, exprès ou tacite, entre les Parties ayant le même objet.

Article 31 - Invalidité

Si une disposition de la présente Convention est déclarée illégale ou inapplicable dans le cadre d'une procédure judiciaire, ladite disposition sera dissociée et rendue inopérante, et, pour autant que les conditions fondamentales de la présente Convention conservent leur caractère légal et applicable, le reste de la présente Convention demeurera en vigueur et liera les Parties.

Article 32 - Langue française

La présente Convention est rédigée en anglais. Si la présente Convention est traduite dans une autre langue, le texte anglais prévaudra.

Les Parties ont signé la présente Convention en leur nom en quatre(4) exemplaires originaux en langue anglaise, dont deux (2) exemplaires pour la Banque, un (1) exemplaire pour l'Emprunteur et un (1) exemplaire pour le Promoteur du Projet.

Lieu, le _____ 20XX

Lieu, le _____ 20XX

REPUBLIQUE DU CONGO

Ministère de l'Economie et des Finances (l'Emprunteur)

Monsieur le Ministre Jean-Baptiste ONDAYE

Ministère des Postes, des Télécommunications
et de l'Economie numérique (le Promoteur du Projet)

Monsieur le Ministre Léon Juste IBOMBO

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Annexe 1 - Description du Projet

Le Projet comprend les composantes principales suivantes (telles que décrites plus en détail à l'Annexe A (*Spécifications et rapports du Projet*) du Contrat de Financement :

I. Composantes 1, 2, 3 et 4 du Projet financées par la Subvention et le Prêt

Composantes de gouvernance électronique (financées par la Subvention et le Prêt)

- Composante 1 : Mise en œuvre de la gouvernance électronique pour le projet.
- Composante 2 : Numérisation du Conseil des ministres.
- Composante 3 : Mise à niveau de l'Agence congolaise du système d'information (ACSI) et des services informatiques au niveau ministériel.

Composante Compétences numériques (financée par la Subvention et le Prêt)

- Consolidation des compétences numériques du grand public et des professionnels des technologies de l'information, à travers :
- Composante 4 : Cadre national de certification des compétences numériques élémentaires.
- Composante 5 : Programme national de certification professionnelle du numérique.

Composantes protection des données et cybersécurité (financées par la Subvention et le Prêt)

- Composante 6 : Définition et mise en œuvre d'une stratégie nationale de cybersécurité.
- Composante 7 : Renforcement des capacités du gouvernement congolais par la mise en place d'une Equipe d'Intervention en Cas d'Urgence Informatique (CERT).
- Composante 8 : Amélioration du cadre réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par la mise en place de la Commission nationale pour la protection des données.

Composantes systèmes d'information prioritaires (financées par la Subvention et le Prêt)

- Architecture fondamentale du système d'information :
- Composante 9 : Élaboration d'un cadre d'interopérabilité.

- Composante 10 : Mise en place de la plateforme nationale d'échange de données.

- Moderniser la gestion des données pour les systèmes d'information sectoriels, notamment :

- Composante 11 : Système d'information de gestion de l'enseignement supérieur.

- Composante 12 : Prévention des épidémies et système d'information sanitaire.

II. Assistance technique à l'Unité de mise en œuvre du Projet (UIP) relevant du Promoteur du Projet pour appuyer la mise en œuvre du Projet.

La réussite de ce Projet nécessite un renforcement institutionnel des acteurs concernés à travers la fourniture d'une assistance technique à l'UIP, visant à soutenir la mise en œuvre du Projet et à renforcer les capacités du Promoteur du Projet et des bénéficiaires finaux à exploiter et à maintenir les investissements. L'assistance technique devrait inclure un soutien à la mise en œuvre du Projet et un renforcement des capacités en matière de gestion de projet.

En plus des composantes mentionnées qui seront financées par la Subvention et le Prêt, le Projet comprend des initiatives supplémentaires qui seront financées en parallèle par la Banque Mondiale, en coordination complète et continue avec les axes de travail de la Banque et de l'UE. Le volet de travail de la Banque Mondiale comprendra des initiatives dans les mêmes domaines (renforcement de l'environnement propice à l'accélération numérique et amélioration de la fourniture et de l'accès aux services numériques centrés sur les personnes), ainsi qu'une troisième composante visant le développement de la connectivité numérique à large bande et de l'inclusion numérique, qui est décrite en détail dans la documentation du projet de la Banque Mondiale :

Renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique (financé par la Banque Mondiale)

- Renforcement du cadre réglementaire et politique global afin de promouvoir un secteur des télécommunications dynamique.
- Renforcer les capacités institutionnelles des entités clés pour la mise en œuvre de la réglementation numérique et la gouvernance des services numériques.
- Soutenir un environnement favorable à une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine du numérique.
- Développement de programmes de formation aux compétences numériques de base et intermédiaire dans les secteurs public et privé et dans la population en général.
- Renforcement des capacités en compétences numériques avancées pour les entités spécialisées et les professionnels du numérique soutenant la transformation numérique et les services publics numériques.

Améliorer la prestation et l'accès aux services

numériques centrés sur les personnes (financés par la Banque Mondiale)

- Modernisation du registre de l'état civil (CE) et mise en œuvre des conditions préalables à un cadre et à un système d'identification numérique inclusifs, conformément à une approche holistique de l'écosystème de l'identité.
- Développement de plates-formes partagées pour l'accès et la fourniture de services publics numériques G2C/G2B (par exemple, l'obtention de l'état civil et des casiers judiciaires, etc.) à partir d'un portail eGov accessible à tous.
- Soutien à la mise en place d'un portail de données ouvertes, du projet de cartable numérique et de bornes numériques.
- Renforcer les capacités de gouvernance et d'hébergement des données et des statistiques.

Développement de la connectivité numérique haut débit et de l'inclusion numérique (financé par la Banque Mondiale)

- Soutien à l'amélioration de l'inclusion numérique.
- Soutien à l'amélioration de la connectivité à large bande pour les communautés mal desservies, les MDA et les prestataires publics de formation aux compétences numériques.

Appui à l'Unité de mise en œuvre du Projet (financé par la Banque Mondiale)

- Coordination et accompagnement de la mise en œuvre.
- Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes et des activités d'engagement des citoyens.

Annexe 2 - Coût estimé du Projet

Le coût total du Projet s'élève à 136 447 600 euros (cent trente-six millions d'euros).

La répartition du coût du Projet prévue lors de l'évaluation du Projet (hors TVA (net de toute taxe)) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Item	Coût estimé EUR (million)
Composantes financées par l'Union européenne et la Banque :	
Sous projets de gouvernance électronique	7.9
Sous projets de compétences numériques	5
Sous-projets relatifs à la protection des données et à la cybersécurité	3.6
Sous-projets prioritaires en matière de systèmes d'information	19.8
Assistance technique à l'unité de mise en œuvre du projet (PIU) dans le cadre de MPTEN pour soutenir la mise en œuvre du projet	4.1476
Étude de faisabilité (financée par l'assistance technique de la BEI)	0.4
Composantes financées par la Banque Mondiale :	
Renforcer l'environnement propice à l'accélération numérique	16.7
Améliorer la fourniture et l'accès à des services numériques centrés sur la personne	31.4
Développer la connectivité numérique à large bande et l'inclusion numérique	40.5
Soutien à l'unité de mise en œuvre du projet	7

Total	136.4476
-------	----------

Annexe 3 - Modèle de demande de paiement

DEMANDE DE VERSEMENT
[SUR PAPIER À EN-TÊTE DU PROMOTEUR DU PROJET]

[Bénéficiaire]
Date : [●]

Banque européenne d'investissement
À l'attention de : [Nom de la personne de contact]
[Nom du service concerné]
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Objet : Projet « Congo Digital Transformation B » au titre de la Convention de subvention d'investissement n° 96262 relevant de la Convention de Contribution n° AFRICA/2022/440-311 et A10094

Numéro de la demande de versement : [●].
Période couverte par la demande de versement : [●]

Madame, Monsieur,

En référence à la Convention de Subvention citée en objet, conformément à l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*) de la Convention, nous sollicitons par la présente le versement n° [●] au titre de la Convention mentionnée ci-dessus, couvrant le coût des Travaux [et(ou) des Services] dont l'exécution est attendue au cours de la période comprise entre le [date] et le [date].

Le montant demandé est de [EUR] [Prière d'indiquer le Taux de Change appliqué].

Vous trouverez en pièces jointes les documents justificatifs suivants :

- facture n° [●] du [date] établie par [nom du Contractant]
- [tous autres documents requis au titre de l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*)]

Le versement devra être effectué sur le compte bancaire suivant : [●]

Nous certifions par la présente que les informations contenues dans cette demande de paiement et ses documents justificatifs sont exhaustives, fiables et exactes, que les coûts encourus peuvent être considérés comme admissibles en vertu de la Convention et des Contrats et que la présente demande de versement est appuyée par des documents justificatifs appropriés qui peuvent être vérifiés.

Nous certifions en outre que les conditions stipulées à l'Article 7 (*Paiement de la Subvention*) de la Convention continuent d'être respectées.

[Pour la demande de paiement de la dernière tranche : nous nous engageons à fournir à la Banque, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fin de la Période d'Exécution, tous les éléments de

preuve et documents justificatifs du montant et de l'admissibilité des dépenses couvertes par la présente demande de versement, aux fins de l'établissement du montant définitif de la Subvention.]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature des signataires dûment autorisés

Nom :
Fonction :
Date :

Contre-signature de l'Emprunteur pour l'approbation de la présente demande de paiement et la confirmation de tous les éléments et déclarations qu'elle contient :

Cachet et signature des signataires dûment autorisés

Nom :
Fonction :
Date :

Annexe 4 - Registres

En référence à l'Article 8.3 (*Dépenses admissibles*), les pièces justificatives peuvent inclure, selon le cas :

(1) les rapports annuels d'avancement et le rapport final d'exécution mentionnés à l'Article 9 (*Informations et établissement de rapports*) ;

(2) des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable de l'Emprunteur tels que le grand livre des comptes, les livres auxiliaires et les comptes de rémunération du personnel, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente ;

(3) des preuves des procédures de passation de marchés menées, telles que des documents d'appels d'offres, des offres de soumissionnaires et des rapports d'évaluation, en ce compris tout avis d'absence d'objection ou accord de la Banque requis en vertu de l'Article 5 (*Conception et passation des marchés*) ;

(4) des preuves d'engagements juridiques, telles que des Contrats ;

(5) des preuves d'exécution de Travaux et(ou) des Services, telles que des rapports approuvés, des feuilles de présence, des titres de transport, des preuves de participation à des séminaires, conférences ou cours (y compris la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc. ;

(6) des preuves d'achats telles que des factures et des reçus ;

(7) des preuves de paiement telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquittement par le Contractant ;

(8) des preuves que le remboursement des taxes et (ou) de la TVA payées ne peut pas être demandé.

Toutes les pièces justificatives fournies doivent être des documents originaux, y compris sous forme électronique, ou des copies certifiées conformes.

Annexe 5 Indicateurs de progrès

Les principaux indicateurs qui feront l'objet d'un suivi par la Banque au niveau du Projet sont les suivants :

Mesure des Résultats

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
Impact (Objectif général)¹	<i>Impact 1 Croissance et développement économique et social intelligent (numérique), durable et inclusif</i>	Indice de développement des TIC de l'UIT		<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	Indice de développement des TIC de l'UIT (pas d'obligation de déclaration aux IFI selon les orientations du RMF)	UIT
		Proportion de personnes utilisant l'internet		<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	ODD 17.8.1 (pas d'obligation de déclaration au titre des IFI conformément aux orientations du RMF)	UNSD C170801
		Indice de développement de l'administration en ligne	Indice	<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	Il convient de confirmer si cela peut être calculé dans la conception détaillée des systèmes, de sorte que les données puissent être collectées et utilisées dans les rapports de suivi au cours de la phase opérationnelle.	EDGI - Enquête des Nations unies sur l'administration en ligne 2022
		Indice d'adoption du numérique	Indice	<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	Il convient de confirmer si cela peut être calculé dans la conception détaillée des systèmes, de sorte que les	Indice d'adoption du numérique (DAI) - Banque Mondiale

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
						données puissent être collectées et utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement durable.	
	<i>Impact 2 Augmentation des emplois verts et inclusifs</i>	Proportion de jeunes et d'adultes possédant des compétences en technologies de l'information et de la communication (TIC), par type de compétences		<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	ODD 4.4.1 (pas d'obligation de rapport des IFI conformément aux orientations du RMF)	UNSD C040401
		Taux de chômage, par sexe, âge et personnes handicapées		<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	ODD 8.5.2 (pas d'obligation de déclaration au titre des IFI conformément aux orientations du RMF)	UNSD C080502
	<i>Impact 3 Éradication de la pauvreté</i>	Proportion de la population en dessous du seuil international de pauvreté par sexe, âge, statut d'emploi et localisation géographique (urbaine/rurale)		<i>PAS pour l'impact</i>	<i>PAS pour l'impact</i>	ODD 1.1.1 (pas d'obligation d'information des IFI conformément aux orientations du RMF)	UNSD C010101
Résultat(s) (objectifs spécifiques)	<i>Résultat 1 (obligatoirement intersectoriel) Emploi indirectement soutenu</i>	Nombre d'emplois ETP indirects soutenus, ventilés par sexe, âge, handicap et pays/région dans la mesure du possible.	N/A	N/A	N/A	Selon le RMF : l'IFI ne doit pas fournir de calcul mais des données très spécifiques sur : - le coût du projet - Le(s)	

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
						secteur(s) du projet - Pays Selon le FER : l'IFI n'a pas à fournir de calculs mais des données très spécifiques sur : - le coût du projet - Secteur(s) du projet - Pays	
	<i>Résultat 2 (obligatoire pour tous les secteurs) Amélioration de l'accès sécurisé aux services électroniques publics et privés</i>	Nombre d'étudiants bénéficiant d'installations éducatives nouvelles et/ou renouvelées, ventilé par sexe et par âge, dans la mesure du possible.	Nombre	0 (2023)	20,000 (2027)		
		Nombre de personnes utilisant les systèmes et services de gouvernance en ligne mis en place et/ou améliorés grâce à l'aide à l'investissement, ventilé par sexe et âge, le cas échéant, et par secteur (éducation, santé, culture, marchés publics, etc.), dans la mesure du possible.	Nombre	TBD	TBD	Il convient de confirmer si cela peut être calculé dans la conception détaillée des systèmes, de sorte que les données puissent être collectées et utilisées dans les rapports de suivi au cours de la phase opérationnelle.	
		Pourcentage de cas d'épidémies identifiés qui sont signalés directement par le système informatique du secteur de	%	0% (2023)	80% (2027)	En % du nombre total de cas signalés à la fois sur papier et par voie électronique	

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
		la santé, au lieu d'être signalés manuellement					
	Résultat 3 (obligation intersectorielle) Le cadre politique et réglementaire est amélioré afin de permettre une augmentation des investissements dans le secteur numérique et de faciliter la mise en œuvre des projets d'investissement par les acteurs privés et publics.	Le nombre de textes législatifs qui seront produits et/ou modifiés par le projet.	Nombre	TBD	TBD	Il convient de confirmer si cela peut être calculé dans la conception détaillée des systèmes, de sorte que les données puissent être collectées et utilisées dans les rapports de suivi au cours de la phase opérationnelle.	
Sorties	Résultat 1 (obligation intersectorielle) Effet de levier	Rapport entre le montant du financement remboursable (par les IFI ou d'autres financeurs) et la contribution de l'UE	Ratio	25.7/14.4476 = 1.8		Sans objet. La BEI n'a jamais inclus ces ratios dans le rapport.	
	Résultat 2 (obligation intersectorielle) Effet multiplicateur	Rapport entre l'investissement total (des IFI, des investisseurs publics et privés) et la contribution de l'UE	Ratio	135.8476/14.4476 = 9.4		Sans objet. La BEI n'a jamais inclus ces ratios dans le rapport.	
	Résultat 3 (obligatoirement intersectoriel) Emplois directement soutenus	Nombre d'emplois directs en ETP soutenus et/ou maintenus, ventilés par sexe, âge, handicap, zone, phase, dans la mesure du possible.	Nombre	0		Emplois directement soutenus pendant la phase de construction, l'exploitation et la maintenance, dans les entreprises, institutions	

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
						, etc. soutenues.	
	Résultat 4 (obligation intersectorielle) Renforcement des capacités des institutions sectorielles et des opérateurs publics/privés pour permettre / entreprendre / gérer des investissements ou des projets numériques.	Nombre d'études soutenues (techniques, économiques et environnementales, genre)	Nombre	0 (2023)	TBD (2027)	Il convient de confirmer si cela peut être calculé, en particulier le nombre d'études techniques informatiques soutenues dans différents systèmes informatiques lors de la conception détaillée des systèmes, afin que les données puissent être collectées et utilisées dans les rapports de suivi au cours de la phase opérationnelle.	
		Nombre d'informaticiens du secteur public formés à la fin de la campagne de formation, ventilé par sexe et par âge, si possible.	Nombre	0	144 (2027) ventilés par sexe et par âge		
	Résultat 5 Amélioration des compétences et des certifications numériques	Nombre de personnes par an recevant un certificat de professionnel des technologies de l'information ventilé par sexe et par âge, dans la mesure du possible	Nombre	0 (2023)	640 (2027) ventilé par sexe et par âge	Estimation de 800 participants avec un taux de réussite de 80%.	
		Nombre de	Nombre	0 (2023)	8,000	Nombre de	

Objectifs et résultats	Chaîne de résultats	Indicateur	Unité de mesure	Base (valeur et année)	Objectif (valeur et année)	Commentaires et référence à la méthodologie utilisée, le cas échéant	Source des données
		certificats élémentaires de compétences numériques délivrés par an			(2027)	certificats élémentaires de compétences numériques délivrés tout au long de la mise en œuvre du projet	
	Résultat 6 Amélioration des infrastructures de données et à large bande sécurisées, résilientes et écologiques	Nombre d'alertes émises par l'équipe nationale d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT) (par an)	Nombre	0 (2023)	20 (2027)	5 alertes par an sur 4 ans sont proposées, la première année n'est pas incluse car il s'agit de l'année de mise en œuvre du projet.	
		Commission de protection des données. Informations, plaintes et outils de conformité disponibles en ligne.	État de la disponibilité	Non disponible	disponible	1 portail web, 3 modules fonctionnels (information, dépôt de plainte, conformité)	
		Nombre de services de bout en bout via la plateforme d'échange de données	Nombre	0 (2023)	250 (2027)	25 services multipliés par 10 entités connectées. Au Congo, il n'y a que 2 universités	

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DU PORTEFEUILLE PUBLIC****Décret n° 2025-427 du 16 octobre 2025**

portant ratification du contrat de financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-2025 du 16 octobre 2025 autorisant la ratification du contrat de financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié le contrat de financement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique signé le 30 décembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

M. Ludovic NGATSE

Décret n° 2025-428 du 16 octobre 2025

portant ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 39-2025 du 16 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention de subvention à l'investissement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de subvention entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement pour le projet d'accélération de la transformation numérique, signée le 30 décembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant la procédure de délivrance du permis de conduire

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de la délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-105 du 11 février 2011 portant institution du permis de conduire informatisé et sécurisé ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2024-324 du 9 juillet 2024 réglant l'activité de transport public de personnes par motocycle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 569 du mai 2023 modifiant et complétant l'arrêté n° 18 324 du 3 décembre 2013 définissant la procédure de transformation du permis de conduire en carton de couleur rose en permis de conduire informatisé et sécurisé ;

Vu l'arrêté n° 19 727 du 30 décembre 2013 fixant les modalités de délivrance du certificat médical au candidat aux examens de permis de conduire et de certificat de capacité,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe la procédure de délivrance du permis de conduire.

Article 2 : Sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage de la conduite, nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules s'il n'est détenteur d'un permis en état de validité, ou d'une autorisation provisoire de conduire établi à son nom, délivré dans les conditions fixées par le présent décret.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Article 3 : La procédure de délivrance du permis de conduire comprend les étapes ci-après :

- la formation à la conduite des véhicules à moteur ;
- l'examen du permis de conduire ;

- et l'établissement du permis de conduire.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

Section 1 : De l'inscription à la formation à la conduite des véhicules à moteur

Article 4 : Tout postulant à la formation à la conduite des véhicules à moteur s'inscrit auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur agréé par le ministre chargé des transports terrestres.

Article 5 : Est considéré comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- les moto-écoles ;
- les auto-écoles ;
- les centres de formation de la conduite des engins routiers.

La procédure d'agrément par le ministre chargé des transports terrestres de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur agréé est fixée par un texte spécifique.

Article 6 : Les pièces à fournir par tout postulant à l'inscription à la formation à la conduite des véhicules à moteur sont les suivantes :

- une (1) photographie (format identité) en couleur, avec lunettes pour les personnes qui en portent sur prescription médicale ;
- une (1) photocopie de l'acte de mariage, pour les femmes mariées ;
- un (1) certificat de résident ou la photocopie de la carte de séjour en cours de validité, pour les étrangers ;
- une (1) photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une (1) copie d'acte de naissance.

Section 2 : De la formation à la conduite des véhicules à moteur

Article 7 : L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur agréé dispense une formation à la conduite conformément aux programmes, matières et volume horaire fixés par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de fin de formation délivrée au postulant.

CHAPITRE III : DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

Section 1 : De l'inscription à l'examen du permis de conduire

Article 8 : Toute personne désirant obtenir le permis de conduire au sens du présent décret doit en faire la demande auprès de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ayant dispensé sa formation

à la conduite, pour son inscription contre récépissé, à l'examen du permis de conduire organisé par la direction générale des transports terrestres.

Article 9 : Le candidat à l'examen du permis de conduire fournit, pour la constitution de son dossier d'inscription, outre les pièces citées à l'article 6 du présent décret, les pièces additionnelles ainsi qu'il suit :

a) Pour les catégories A, B et F :

- un (1) certificat médical délivré par un médecin agréé par le ministre chargé des transports terrestres ;
- une (1) attestation de fin de formation délivrée par un centre de formation à la conduite ;
- la dispense d'âge, pour la catégorie B.

b) Pour les candidats aux catégories C, D, E et G :

- toutes les pièces énumérées pour les catégories A, B et F, à l'exception de la dispense d'âge ;
- une (1) photocopie du permis de conduire initial ;
- un (1) formulaire de renseignements.

Article 10 : Le certificat médical est délivré au candidat conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Article 11 : Les candidats aux différentes sessions de permis de conduire doivent être âgés de :

- 16 ans, pour les catégories A1 et A ;
- 18 ans, pour les catégories B, F et G ;
- 20 ans, pour la catégorie C ;
- 21 ans, pour les catégories D et E.

Article 12 : Le candidat ayant 17 ans révolus peut se présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie B, sur demande d'une dispense d'âge.

Un texte spécifique fixe les conditions d'octroi de la dispense d'âge.

Article 13 : Les candidats aux examens de permis de conduire des catégories C, D, E et G doivent justifier :

- pour le permis C, d'une année au moins de conduite avec le permis de la catégorie B ;
- pour le permis D, d'une année au moins de conduite avec le permis de la catégorie C ;
- pour le permis E, sur présentation du permis C ou D ;
- pour le permis G, sur présentation du permis B.

Article 14 : L'établissement d'enseignement de la conduite automobile transmet à la direction générale des transports terrestres la liste des candidats par lui enrôlés, accompagnés du dossier individuel d'inscription de chacun.

Section 2 : Du déroulement de l'examen du permis de conduire

Article 15 : Le déroulement de l'examen du permis de conduire est placé sous la supervision et la coordination d'un organe national dénommé « la

commission d'examen du permis de conduire » qui comprend :

- une supervision nationale ;
- un jury local.

Article 16 : La supervision nationale est composée ainsi qu'il suit :

- superviseur : le directeur général des transports terrestres ;
- superviseur adjoint : le directeur des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le directeur de la stratégie et des politiques intermodales ;

membres :

- les autres directeurs centraux de la direction générale des transports terrestres ;
- le chef de service de la circulation et de la sécurité routière ;
- le chef de service de la stratégie et de l'informatique ;
- le chef de service des transports routiers ;
- le chef de service des transports urbains.

Article 17 : La supervision nationale est chargée, notamment, de :

- superviser l'examen du permis de conduire sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner l'ensemble des activités des jurys locaux sur le déroulement de l'examen du permis de conduire ;
- fixer le calendrier annuel des examens ;
- veiller à la régularité des procédures ;
- valider les épreuves des examens proposées par l'administration.

Article 18 : Le jury local est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental des transports terrestres
- premier vice-président : le directeur départemental de l'administration du territoire ;
- deuxième vice-président : le chef de service départemental des transports urbains et routiers ;
- rapporteur : le chef de service départemental de la stratégie et des politiques intermodales.

membres :

- deux (2) représentants des services de la direction départementale des transports terrestres ;
- un (1) représentant du garage administratif ;
- un (1) représentant de la mairie ;
- un (1) représentant de la police ;
- un (1) représentant de la brigade routière de la gendarmerie ;
- les examinateurs désignés par le directeur général des transports terrestres.

Article 19 : Le secrétariat de l'examen est assuré par les membres du jury local désignés par le président.

Article 20 : Le jury local est chargé, notamment, de :

- vérifier et contrôler l'identité des candidats inscrits sur la liste définitive ;
- régler les contentieux relatifs à l'examen du permis de conduire ;
- organiser le déroulement des épreuves théoriques et pratiques ;
- homologuer les véhicules utilisés pour l'épreuve pratique par catégories de permis de conduire ;
- publier les résultats de l'examen ;
- transmettre le procès-verbal de l'examen à la supervision nationale.

Article 21 : Les membres du jury local sont désignés en fonction de leurs compétences techniques et de leur probité morale par les autorités des administrations dont ils relèvent. Ils doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Article 22 : L'examen du permis de conduire se déroule en deux (2) épreuves :

- l'épreuve théorique écrite ou orale ;
- l'épreuve pratique.

L'épreuve théorique ou orale consiste au contrôle de connaissance sur le code de la route. Lors de cette épreuve, sont également posées des questions relatives à certaines notions pratiques intéressant la conduite du véhicule et le comportement du conducteur.

L'épreuve théorique est un questionnaire à choix multiple sur copie codifiée ou anonyme.

L'épreuve pratique consiste à vérifier les aptitudes techniques du candidat, à maîtriser la conduite d'un véhicule à moteur sur la voie publique, ainsi que les connaissances sur les règles élémentaires de secourisme et d'entretien d'un véhicule.

L'épreuve pratique permet aussi d'apprécier l'aptitude à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'applique le permis.

Article 23 : Les candidats autorisés à passer l'épreuve pratique sont ceux déclarés admissibles à l'épreuve théorique.

Article 24 : L'examen du permis de conduire est organisé une fois tous les deux (2) mois devant la commission nationale d'examen du permis de conduire sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, une session spéciale peut être organisée sur autorisation du directeur général des transports terrestres.

Article 25 : A l'issue de l'examen, le dossier du candidat donne lieu à une décision favorable ou défavorable de la direction générale des transports terrestres.

Article 26 : Le candidat ayant totalisé trois (3) échecs successifs à la même épreuve doit refaire une demande conforme aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 27 : Un arrêté du ministre chargé des transports terrestres précise les procédures de déroulement pratique des épreuves, validation, réclamations et publication des résultats.

CHAPITRE IV : DE L'ETABLISSEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 28 : Lorsque le résultat des épreuves prévues à l'article 22 est jugé satisfaisant, la direction générale des transports terrestres délivre au candidat admis une autorisation provisoire de conduire.

Article 29 : Le permis de conduire est délivré à tout candidat ayant réussi aux épreuves de l'examen de permis de conduire et à tout titulaire d'un permis de conduire étranger ou d'un brevet militaire en vue de leur transformation ou conversion.

Il est établi sous présentation de l'autorisation provisoire de conduire.

L'autorisation provisoire de conduire, valable pour quatre mois, non renouvelable, est établie et délivrée avec le « disque A » à tout candidat admis à l'examen du permis de conduire des catégories A1, A ou B.

Le disque A, valable pour douze (12) mois, signifie « Apprenti conducteur », est obligatoire et homologué.

Article 30 : Après la période probatoire de quatre (4) mois, sans infraction au code de la route donnant lieu à une suspension ou à une annulation du permis de conduire, l'apprenti conducteur bénéficie de la délivrance du permis de conduire.

Article 31 : Les permis de conduire des catégories A1, A, B et G ont une validité de dix (10) ans.

Ils sont renouvelables plusieurs fois pour la même durée, après une visite médicale satisfaisante.

La validité des permis C, D, E et F doit être prorogée, après visite médicale, à des périodes fixées comme suit :

- tous les cinq (5) ans, pour les conducteurs de moins de 55 ans ;
- tous les trois (3) ans, pour les conducteurs âgés de 55 à 60 ans ;
- tous les ans, pour les conducteurs de plus de 60 ans.

Article 32 : Le brevet militaire délivré par l'autorité militaire donne lieu à l'établissement d'un permis de conduire civil sur demande de l'intéressé.

Article 33 : Les permis de conduire délivrés par les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sont valables sur tout le territoire national, sous réserve du contrôle de son authenticité auprès de l'autorité de l'Etat de délivrance.

Toutefois, lorsque le détenteur du permis de conduire délivré dans un Etat membre de la CEMAC veut le convertir en permis de conduire national, la direction générale des transports terrestres se réserve le droit de faire passer un test de contrôle de connaissances.

Article 34 : Le permis de conduire international est établi et délivré par la direction générale des transports terrestres conformément aux accords de réciprocité et en application des conventions internationales.

Article 35 : L'obtention du permis de conduire international est subordonnée à la présentation du permis de conduire national en état de validité.

Le permis de conduire international est exclusivement délivré aux détenteurs du permis de conduire national qui sont en séjour touristique à l'étranger.

Article 36 : Le permis de conduire international est valable douze (12) mois.

Article 37 : Un arrêté du ministre chargé des transports terrestres précise, le cas échéant, les procédures d'authentification des permis de conduire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les membres de la commission d'examen de permis de conduire perçoivent une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 39 : La délivrance du permis de conduire est subordonnée au règlement des frais de son établissement attesté par la quittance y relative.

Article 40 : En cas de perte du permis de conduire national ou international, un duplicata est délivré au titulaire après paiement des frais y relatifs.

Article 41 : Les frais de conversion du brevet militaire et d'établissement des permis de conduire sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports terrestres et du ministre chargé des finances.

Article 42 : La dématérialisation de la procédure de délivrance du permis de conduire par le remplacement du support physique par un support dénué de consistance autrement qualifiés de documents numérisés, et la digitalisation de la procédure de délivrance du permis de conduire par l'intégration des technologies numériques s'appliquent sous réserve de la mise en place préalable des conditions techniques et matérielles adéquates et du cadre réglementaire fixés par le ministre chargé des transports terrestres.

En outre, la transition vers la dématérialisation et la digitalisation de la procédure de délivrance du permis de conduire sont soumises à la réunion de l'ensemble des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains nécessaires à empêcher l'utilisation non autorisée, le mauvais usage, la modification ou le détournement des systèmes d'informations mis en place.

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-406 du 30 septembre 2025.

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2025 (4^e trimestre 2025) :

Pour le grade de : colonel-major ou
capitaine de vaisseau-major

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- Infanterie

Colonels :

- **IKANI (Narcisse)** GR
- **ATIPO (Lucien Nestor)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a)- Infanterie

Colonel **DINGA (Jean)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- Santé

Colonel **MAKOUMBA-NZAMBI (Max Maxime)** CS/DF

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- Administration

Lieutenant-colonel **MACKAYA BAYONNE (Roch Juvenal)**
PC ZMD3

2 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a)- Génie

Lieutenant-colonel **MONGO (Roger)** EMAT

Pour le grade de lieutenant-colonel
ou capitaine de frégate

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a)- Administration

Conimandant **IKOUANY (Roger Brisque)** DGAF

Pour le grade de commandant ou
capitaine de corvette

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- Infanterie

Capitaine **MVOULA ALEKA (Mauriel Hermes)** 1^{ER} RG

B - BRIGADES

a)- Infanterie

Capitaine **OKOTAKA EBALE (Cedric Joseph)** 40 BDI

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2025-432 du 17 octobre 2025. Est nommé, à titre fictif, pour compter du 1^{er} juillet 2025.

Pour le grade de : **lieutenant-colonel**

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE SPECIAL DGRH

Commandant **NGOMEKA ABAKO (Paul Bertrand)**
CS/DGRH.

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 4548 du 30 septembre 2025. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2025 (4^e trimestre 2025) :

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 – ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

Infanterie

Lieutenant **MOTEGNE (Jean Clotaire)** CAB/CEMG

2 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a)- Administration

Lieutenant **M'VIBOUDLOU (Dieusait William)**

COM LOG

3 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a)- Artillerie sol-air

Lieutenant **MVOUIKA (Adjany Garel Bonnet)** 10 BD

4 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a)- Moteur-cellule

Lieutenant **MANGALA MOCKONDZI (Jerrida)** BA 01/20

5 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a)- Electricité

Enseigne de vaisseau 1^{re} classe **ONIANQUE MAHINA (Tanguy Paulin)** 32^E GNPour le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - Sécurité

Sous-lieutenant **ANDZOMBA (Miguel Etienne)** EMP/PR

b) - Infanterie

Sous-lieutenant **SOUSSA NGANONGO (Ignace Pépin)**
EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- DOUNIAMA (Bénédict Patrick)	GR
- GNONDABEKA KOMBAKITA (Marien)	GR
- IWANDZA (Rogacien Renault)	GR
- MBETE (Landry Bienvenu Wilfrid)	GR
- ONDAYE (Fortuné Aristide)	GR
- ONDONGO (Pierre)	GR
- ONDZANIA (Dieudonné)	GR
- OYOMBI (Cherry Gildas)	GR
- PEA (Parfait)	GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a)- Sécurité

Sous-lieutenants :

- NDZELENGUE (Henri François)	DGSP
- OBAMBI NTSOUELIS (Boniface)	DGSP
- OSSEBI (Yolande)	DGSP
- OYOMBI OPENDA (Joel)	DGSP
- DOUNIAMA (Ghislain)	DGSP

b)- Santé

Sous-lieutenant **ONDAYE NIALEFOULOU (Audrey Estelle)** DGSP

c)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- AKE (Juslet)	DGSP
- AKONDZO NGOYA (Varlet Vikler)	DGSP
- ENGOUENDE (Marien Jonas)	DGSP
- ESSAMOY (Davy Christelin)	DGSP
- ONDZIEO (Boniface)	DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **SALA (Noël Donatien)** DGE

B - DIRECTIONS CENTRALES

a)- Santé

Sous-lieutenants :

- MAKIKYMA NGAMPIKA (Roger Jos Ruddy)	DCSS
- EBOKE (Elvis Lionel Sébastien)	DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- DIMI (Prosper)	CS/DP
- IKAMA (Fernand)	CS/DP
- OBOHA LAWOLA (Guy Didym Russel)	CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **NTSIMBA MBOUSSOU (Jean)** GQG

B - BATAILLON

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- **NGOUEMBE (Gueshe Sclarte)** BSS/GQ

- **IBELA BOUYA (Eros Gracias)** BT

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- **MISSAKILA (Luc Pascal)** PC ZMD2

- **GAMBET ITOUA (Sedard)** PC ZMD1

- **MOASSA SOUNDA (Guyvael Junior)** PC ZMD9

- **NIANGA-ISSAKA (Destin Cabrel)** PC ZMD9

- **OFINDI (Hermann Gildas)** PC ZMD9

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **DICKELET (Aurelie Blanche)** DCC

4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **ENGANDZA NDINGA (Garlond Fiston)** D.C.R.M

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **NDOUNIAMA (Aude Narcisse)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- Arme blindée et cavalerie

Sous-lieutenant **BODZUA (Germain)** 1^{ER} RB

b)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- **KIARI KAYA (Brice Saturnin)** 1° RASA

- **IBOMBO (Estimey Dickson)** 1^{ER} RB

- **DICKELET (Davy Boris Ghislain)** 1^{ER} RG

C - BRIGADES

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- **NKOU-BORH (Gabriel)** 40 BDI

- **OTANKOUMA (Christian)** 40 BDI

- **KONTA-MBIEMA (Francis)** 40 BDI

- **OVANDZIA (Constant Aymar)** 10 BDI

D - BATAILLON

a)- Infanterie

Sous-lieutenant **BANOUANINA (Stevaldy Prince Christopher)** 245 BI

6 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a)- Infanterie

Sous-lieutenants :

- **TOUALA-TSASSA (Bertin Hugues)** BA 01/20

- **OKOUA (Rufin Cyr)** B A 03/20

7 - MARINE NATIONALE

A - 32^E GROUPEMENT NAVAL

a)- Infanterie

Enseignes de vaisseau 2° classe :

- **NKODIA BAHONDA (Mellot Sylvestre)** 32^E GN

- **OKESSE (Simplice Cyrien)** 32^E GN

- **ONGUEMA (Roger)** 32^E GN

- **BITSINDOU (Albert)** 32^E GN

B - BATAILLON

a)- Infanterie

Enseigne de vaisseau 2° classe **NGUEVOUERE (Pascal)** 336 BFM

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

RADIATION

Décret n° 2025-404 du 30 septembre 2025.

Est radié du tableau d'avancement des officiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale, au titre de l'année 2025 pour décès.

Pour le grade de : commandant ou commandant de police

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - CABINET

a) - Administration

Capitaine de police **OBAMBI (Alain Ravel)** EMP/PRS

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2024-2931 du 30 décembre 2024 concernant l'intéressé.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2025-405 du 30 septembre 2025.
Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} octobre 2025 (4^e trimestre 2025) :

Pour le grade de colonel ou colonel de police

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

Gendarmerie

Lieutenant-colonel **LETSIONONO (Symphorien)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

Gendarmerie

Lieutenant-colonel **OPOMBO (Rosine)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Police générale

Lieutenant-colonel de police **OBORAMOESE (Aïth-nald Clotaire)** CTFP/BZV

II - GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT

Gendarmerie

Lieutenant-colonel **METOMEBI (Ludovic)** CS/DPF

Pour le grade de lieutenant-colonel ou
lieutenant-colonel de police

SECTION 1 - MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

STRUCTURES OPERATIONNELLES

a)- Police générale

Commandant de police **PEYA EGNONGUI III (Ghislain Rolland)** CRG/CFP

b)- Commissariat

Commandant de police **TSAMBA GOMBO (Andrée Viviane)** CPJ/CFP

II - GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT

GENDARMERIE

Commandant **DIANGOU (Christian Silver)** IT

Pour le grade de : Commandant ou
Commandant de police

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - COMMANDEMENT DES FORCES
DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Police générale

Capitaine de police **OBA (Serge Ferdinand)** CSF/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a)- Police générale

Capitaines de police :

- **NDENGUE (Gérard)** CTFP/BENZ
- **IMMATH (Marien Olivier)** CTFP/SGH

b)- Commissariat

Capitaines de police :

- **BOKALE (Nadège Samantha)** CTFP/ BZV
- **EMANE MILLAM (Fortuné)** CTFP/PLT

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

ORGANES D'EXECUTIONS

Sécurité

Capitaine de police **IMBONGO (Bruno Pierre)** DMCE/CID

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 4547 du 30 septembre 2025. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2025 (4^e trimestre 2025) :

Pour le grade de capitaine ou capitaine de police

SECTION 1 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

1 - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

a)- Commissariat

Lieutenant de police **DEZYLAT (Johann Peter)**
CRG/CFP

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Police Générale

Lieutenants de police :

- **NGAKALA NGAMELA** CTFP/BZV
- **NGAMPIKA OKOUYA-MIERE (Belvy)** CTFP/KL
- **MABOUNDA (Antoine Christ)** CTFP/NRI
- **OKALI-MOPIANE (Fresnel)** CTFP/CUV

II - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SÉCURITÉ

Lieutenant de police **OSSETE (Gilde Merley)** DDCID/KL

III - GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

GENDARMERIE

Lieutenants :

- **DIMI NGATSONGO KIKI (Judicaël)** GSR
- **DZENIA (Christin Fresnel)** GSR

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

Sécurité

Lieutenant de police **ONDON (Constant)** CS/DGARH

Pour le grade de : Lieutenant ou Lieutenant de police

SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIRECTIONS GENERALES

Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **GOKABA KASSAMBE ATSANGUE** DGSP
- **OPANGA OKOUYA (Hugues Saturnin)** DGSP
- **OBEL OKELY (Cyr Maixent)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

CABINET - MID

DIRECTIONS

Administration

Sous-lieutenant de police **MONGONDZA (Martin Rocil)** DIC/MIDDLE

II - COMMANDEMENT DES FORCES DE POLICE

A - UNITES SPECIALES

Police générale

Sous-lieutenants de police :

- **AYEMBA (Andrea Rachelle)** GMP
- **IBARA-NGOH (Jordan)** PAS
- **NOHNNY (Lypernic)** UGF
- **LOMBA (Fortuné Nicaise)** UGF

B - STRUCTURES OPERATIONNELLES

Police générale

Sous-lieutenants de police :

- **KOUMOUS MAFONGO (Martial)** CPJ/CFP
- **BANGAMENI-SEKA (Dorothée)** CR/CFP
- **OYANDZA (Diana Bellie)** CSF/CFP
- **ONTSOUANKIRA (Acide Paterne)** CSF/CFP

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a)- Police générale

Sous-lieutenants de police :

- **MBOKO (Jeannette Loéticia)** CTFP/BZV
- **MBEMBA (Jean)** CTFP/BZV
- **NGOUABI IKAKO (Emma Blanche)** CTFP/BZV
- **MPAN-SAFFA (Franchelly)** CTFP/BZV
- **FERRET OKANA (Aimé Prosper Aristide)** CTFP/KL

- **DIMI (Aline)** CTFP/KL
 - **IBOUANGA (Jean Claude)** CTFP/KL
 - **NGOMA (Pascal)** CTFP/KL
 - **AKIANA (William Hugues)** CTFP/KL
 - **IKOUSSOU (Yves Wilfrid)** CTFP/KL
 - **NDINGA (Emile Brice Vianney)** CTFP/KL
 - **NGAYA (Sébastien)** CTFP/NRI
 - **BASSIMAS (Ghislain)** CTFP/NRI
 - **NANA (Firmin Jean Médard)** CTFP/BEN
 - **IBARA (Emery-Alexis)** CTFP/SGH

b)- Circulation routière

Sous-lieutenant de police **MOUNGOKE (Guy Serge)**
 CTFP/BZV

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **MABIALA MBERI (Sylvain Edouard)** CTSC/BZV
 - **BITOMBOKELE OUBOUKOLOU (Zita Reine)**
 CTSC/BZV

IV - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **OBACKA (Ghislain Dimitri)** DDCID/BENZ
 - **KOUPA (Pélagie)** DDCID/LEK
 - **OSSERE (Alfred)** DDCID/LEK
 - **SOMNTE BELEMENE (Armel Aymar)** DDCID/LIK

V - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a)- Administration

Sous-lieutenant **MOUNGABIO LONGANGUET (Virginot
 Bald Carbonel)** DOE

b)- Gendarmerie

Sous-lieutenant **ONTIANTSONI (Jean Pépin)** CS/DPF

c)- Logistique

Sous-lieutenant **MALALOU MAKAYA (Durel)** CS/DPF

B - GROUPEMENTS DE GENDARMERIE

a)- Administration

Sous-lieutenants :

- **NGOUABI (Ghislain)** GSR
 - **DINGA YOCKA (Oscar Fortuné)** GSR

b)- Circulation routière

Sous-lieutenants :

- **ELENGA (Rinaud Rodyce)** GSR
 - **APAROBOUARO OLINGOU (Brice)** GSR

VI - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DETACHES OU STAGIAIRES

a)- Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **NDONGO (Jonas Bruno)** CS/DGARH
 - **OSSOU NGANA (Charles François)** CS/DGARH
 - **ELENGA (Gervais)** CS/DGARH

b)- Gendarmerie

Sous-lieutenants de police :

- **MATIPOLE (Anselme Euloge)** CS/DGARH
 - **MPASSA (Maximien)** CS/DGARH

VII - DIRECTION GENERALE DES FINANCES
ET DE L'EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

Sécurité

Sous-lieutenants de police :

- **OLONGUINDZELE (Christian)** SG/DGFE
 - **MIOLAMI (Rock Serges)** DAM/DGFE

Les chefs des différents organes de la police nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-433 du 20 octobre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la marine marchande :

1. Directrice de la navigation maritime : Mme **COUSSOUD-MAVOUNGOU BAMBI KILONDA (Reine Précieuse)**, administratrice des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;

2. Directeur des transports maritimes : M. **TALANI NGOMA (Omer)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 10^e échelon ;

3. Directeur de l'administration, des finances et des gens de mer : M. **NGAFOULA (Gervais)**, administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-434 du 20 octobre 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des transports terrestres :

1. Directeur des transports urbains et routiers : M. **MBOKO (Tertulien Rovyl)** ;
2. Directeur de la stratégie et des politiques intermodales : M. **MOROSSA (Roger Gustave)** ;
3. Directeur des transports ferroviaires : M. **OSSA (Jean Robin)** ;
4. Directeur administratif et financier : M. **OLANGUI (Ghislain)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-435 du 20 octobre 2025.

Sont nommés directeurs départementaux des transports terrestres :

1. Département de Brazzaville : M. **MBOSSA (Carl Prichadin)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
2. Département du Pool : M. **TARAGANZO-OKAKALA (Distel Charlem)**, attaché des services administratifs et financiers ;
3. Département de la Lékoumou : M. **BANGA (Jocelyn)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
4. Département de Pointe-Noire : M. **EBBA (Alain Serge)**, ingénieur des techniques industrielles ;
5. Département du Kouilou : M. **NGOKABA (Sorel Hosdame)**, attaché des services administratifs et financiers ;
6. Département du Niari : M. **BABOUTANA (Yvon Claiz)**, professeur certifié des lycées ;
7. Département des Plateaux : M. **ELION (Pamphile)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

8. Département de la Cuvette : M. **EBAYI (Guy Romuald)**, instituteur ;

9. Département de Nkényi-Alima : M. **BALANDZA (Parfait Boniface)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

10. Département du Congo-Oubangui : M. **BATILA (Gilmard)**, professeur certifié des lycées ;

11. Département du Djoué-Léfini : M. **KITSI (Gildas)**, administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-436 du 20 octobre 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires et conseillers au port autonome de Pointe-Noire.

- 1- Directeur des opérations maritimes : M. **ZEPHO (Karl Aymard Arnaud)** ;
- 2- Directeur commercial : M. **OBAMBI NGAMBE (Silvère Barthel)** ;
- 3- Directeur de l'équipement et des infrastructures : M. **MBAMA (Gaétan)** ;
- 4- Directeur de la qualité, santé, sécurité et environnement : Mme **BHALAT (Grâce Leslie)** ;
- 5- Directeur de l'audit interne : M. **OBA ICKET (Rostand Christel)** ;
- 6- Directeur du contrôle de gestion et du budget : M. **MOPITA (Léopold Vincent)** ;
- 7- Conseillère aux affaires juridiques, administratives et sociales, avec rang de directeur : Mme **KISSIORO née KEBI-BENDA (Gladys Ninette)** ;
- 8- Conseiller aux opérations maritimes, avec rang de directeur : M. **KOUA NGOULHOUD (Alain)** ;
- 9- Conseiller financier, avec rang de directeur : M. **BOBANGA (Cyr Marie Alphonse)** ;
- 10- Conseillère commerciale, à la perspective et au suivi des conventions portuaires, avec rang de directeur : Mme **ITOUA (Virginie Lady Flore)** ;
- 11- Conseiller à la sécurité et sûreté maritimes, avec rang de directeur : M. **NAHOUTOUMA SAMBA (Wilfrid Brice)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions

antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-420 du 13 octobre 2025.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement professionnel, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Département de Brazzaville : M. **OTALE (Yvon)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;

- Département du Niari : M. **BINGOUMOU (Alain Placide)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-421 du 13 octobre 2025.

Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement technique et professionnel, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- Département de la Sangha : M. **VOUKA (Georges Anselme)**, professeur certifié des lycées de 9^e échelon ;

- Département du Pool : M. **SOUMBOU (Amédé)**, professeur certifié des lycées de 2^e échelon ;

- Département de la Lékoumou : M. **MOZOKA (Dieudonné)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e échelon ;

- Département de Nkényi-Alima : M. **ANIZOCK (Rigobert)**, professeur certifié des lycées de 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressé(e)s.

Décret n° 2025-422 du 13 octobre 2025.

Mme **ITOUA (Peggy)**, professeure certifiée des lycées de 7^e échelon, est nommée directrice départementale de l'enseignement technique de la Cuvette.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la

date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE EN CHARGE DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4699 du 17 octobre 2025. Sont nommés chefs de bureau à la direction générale de l'évaluation des réformes, les agents dont les noms, prénoms et grades suivent :

I- Secrétariat de la direction générale

1- Bureau du courrier arrivée et départ : **IBARA (Gilencia Darcile)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

2- Bureau de la saisie : **NDZENDZELE (Cardo Destin)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;

3- Bureau d'accueil : **KAMBI MEBOU (Michelle Chérole)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

II - Direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes.

- Service de la conception des outils de suivi et d'évaluation des réformes

4- Bureau de la conception des outils de suivi des réformes : **N'LANDOU MAKOLA (Axel)**, attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon ;

5- Bureau de la conception des outils d'évaluation des réformes : **MBERE BOUYA (Madeleine Myria)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

- Service de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes

6- Bureau de la promotion des outils de suivi des réformes : **KIONGO (Chandro Sevance Yanick)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;

7- Bureau de la promotion des outils d'évaluation des réformes : **LIBOTA (Randy Beecker)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

III- Direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports.

- Service d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes

8- Bureau d'appui au suivi des réformes : **BONDJO (Didier Préféré)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

9- Bureau d'appui à l'évaluation des réformes : **MBANI (Andy Fred)**, agent technique de 1^{er} échelon.

- Service de diffusion des rapports.

10- Bureau de l'élaboration des rapports : **BOKOTE (Stève Vladimir)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

11- Bureau de diffusion des rapports : **YOKA ISSOMA (Reine Merry)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

IV - Direction des affaires administratives et financières.

12- Bureau du secrétariat : **MASSALA (Gloire Belvina)**, agent spécial principal de 1^{er} échelon.

- Service de l'administration et du personnel

13- Bureau de l'administration : **MPOUI (Urbain Richard)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

14- Bureau du personnel : **FOFOLO BATANTOU (Sheria Doemie)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon.

- Service des finances et du matériel

15- Bureau des finances : **LOUZAYADIO (Céti Grâce Assitou)**, agent spécial principal de 5^e échelon ;

16- Bureau du matériel : **MFOUMOU MAKITA (Timothée Friedrich)**, attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

- Service des archives et de la documentation

17- Bureau des archives : **AMPION (Gildas Arnaud Cyrille)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;

18- Bureau de la documentation : **MOSSA APENDI (Hélène Madovie)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 4700 du 17 octobre 2025. Sont nommés chefs de bureau à la direction générale de la modernisation de l'Etat, les agents dont les noms, prénoms et grades suivent :

I - Secrétariat de la direction générale

1- Bureau du courrier arrivée et départ : **GANFIRA (Bevigon Hurbiclin)**, adjoint technique de 1^{er} échelon ;

2- Bureau de la saisie : **EKABA (Fred Merveille)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

3- Bureau d'accueil : **OBA TSATY (Laurcia Bévine)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

II - Direction de la modernisation de la gouvernance administrative

- Service de la législation et de la réglementation :

4- Bureau de la législation : **KAYES (Merveil Ponty)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;

5- Bureau de la réglementation : **KOUMOU VILAFINI (David Kevin)**, attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

- Service de la modernisation de la gestion des ressources humaines et de la promotion de l'éthique

6- Bureau de la modernisation de la gestion des ressources humaines : **NDINGA MBELA (Praye Emerson)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

7- Bureau de la promotion de l'éthique : **KOUENDZE NDINGOSSIA (Espérant Nicaise)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon.

- Service des normes, de la simplification des procédures administratives et de la transformation digitale.

8 - Bureau des normes et de la simplification des procédures administratives : **NSONA BOUANGUI (Bernadie Daniella)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

9 - Bureau de la transformation digitale : **LEKESSE (Julia Daniella)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon.

- Service de la rationalisation de la gestion du patrimoine de l'Etat

10- Bureau des études juridiques : **MISSIE OSSYNA (Nuptia Christie Michelle)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

11- Bureau de la rationalisation : **OKOMBI ANGOULI (Noël Loïck Séraphin)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

III - Direction d'appui aux réformes sectorielles et intersectorielles.

- Services d'appui aux réformes des institutions publiques

12 - Bureau d'appui technique à l'élaboration des plans et outils des réformes des institutions publiques : **MBAON OSSOL (Damien)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{er} échelon ;

13- Bureau d'appui à la mise en œuvre des réformes des institutions publiques : **ETUI (Sonia Doriane Joselline)**, secrétaire principal d'administration 1^{er}

échelon.

- Service d'appui aux réformes des administrations publiques

14- Bureau d'appui aux réformes des administrations de souveraineté : **TCHIKAYA (Neomie Nina Belandrine)**, agent spécial principal de 1^{er} échelon ;

15- Bureau d'appui aux réformes des administrations économiques et financières : **MIEKOUTIMA (Oxy Rud)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

16- Bureau d'appui aux réformes des administrations sociales, culturelles et techniques : **NGOLA (Béatrice)**, agent spécial principal de 5^e échelon.

- Service d'appui aux réformes des établissements publics, administratifs et des collectivités locales

17- Bureau d'appui aux réformes des collectivités locales : **LOUZOLO BANZOUZI (Fairy Eden)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon ;

18- Bureau d'appui aux réformes des établissements publics administratifs : **MAKOSSO FOUTI (Franklin Dulcherche)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

IV- Direction d'appui à la performance des réformes.

- Service de la conception et de la promotion des outils de mesure de la performance

19- Bureau de la conception des outils de gestion de la performance : **KIMVOUENZE MALONGA (Grâce Destinée)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;

20- Bureau de la promotion des outils de gestion de performance : **BAYIZILA (Steeven Chris Antonio)**, attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

- Service de la formation et de la gestion des connaissances

21- Bureau de la formation : **SAMBA (Duterpha Riedel Merdel)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon ;

22- Bureau de la gestion des connaissances : **ITOUA OSSALA (Benit Ouziel)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

V- Direction des affaires administratives et des finances.

- Service de l'administration et du personnel

23 - Bureau de l'administration : **AMBENDZA NDINGA (Jamel)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon ;

24 - Bureau du personnel : **TOTO (Dieudonné Serge)**, professeur technique adjoint des lycées de 7^e échelon.

- Service des finances et du matériel

25 - Bureau des finances : **NOUH EBENE (Roch Maxence)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon ;

26 - Bureau du matériel : **NDZOUANDZOUAKA NGANGOLI (Febby Ernest)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon.

- Service des archives et de la documentation

27 - Bureau des archives : **OYANDZA NIANGA (Mactiny Seza)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon ;

28 - Bureau de la documentation : **KAMPIALI (Ella Tatiana)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement techniques de 5^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

CABINET GOMES

Avocats à la Cour

23, avenue du Docteur Denis Loemba,

Immeuble Les Manguiers

B.P. : 542, Pointe-Noire

République du Congo

tél. : (242) 05 550.86.95, 06 667 2467

E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire : 76, avenue Amilcar Cabral

Tours Jumelles, 1^{er} étage

Centre-ville, Brazzaville

IMMATRICULATION AU RCCM

BFI INTERNATIONAL BEST FIELDS BEST FOOD LIMITED

A la demande de l'associée unique dénommée Société BFI INTERNATIONAL BEST FIELDS BEST FOOD LIMITED, il a été procédé par les soins du greffier en chef près le tribunal de commerce de Pointe-Noire, à l'immatriculation au RCCM en date du 12 novembre 2024, de la société BFI CONGO BRAZZAVILLE, sous le numéro CG-PNR-01-2024-B13-00223.

Le siège de ladite société est sis au centre-ville, hôtel Atlantic Palace, n° 207 et 208.

Pour avis

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 034 du 29 septembre 2025. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE MINISTERE INTERNATIONAL DE LA PUISSANCE DE LA RESURRECTION DU CHRIST** », en sigle **M.I.P.R.C**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager l'Evangile de Jésus-Christ à travers le monde ; former des disciples à l'image du sauveur Jésus-Christ dans l'évangélisation, la prédication et la délivrance ; organiser des conventions, conférences et séminaires. *Siège social* : quartier 608, Mpaka II marché, zone n°1, bloc n°1, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2023.

Récépissé n° 317 du 22 septembre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES EVEILLES** », en sigle **A.J.E**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : encourager et soutenir les actions sociales et culturelles ; organiser à l'endroit de la jeunesse, les formations, les colloques et les séminaires ainsi que d'autres manifestations scientifiques ; créer des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 2 bis, rue Madingou, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2025.

Récépissé n° 337 du 6 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association

dénommée « **ASSOCIATION LES GOLOIS CERTIFIES DU CONGO BRAZZAVILLE** », en sigle **A.G.C.C.B**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : œuvrer pour le développement socioculturel et éducatif des fans bases de l'artiste musicien Ferré GOLA ; soutenir les activités culturelles de l'artiste musicien Ferré GOLA ; mobiliser et sensibiliser les Golois sur les questions de la culture africaine en général et congolaise en particulier afin de promouvoir les valeurs morales. *Siège social* : 113, rue Ossélé, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2025.

Récépissé n° 345 du 17 octobre 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES DOUANIERS DE LA PROMOTION 2010 CHEMIN D'AVENIR** », en sigle **A.D.P.C.A**. Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : réunir tous les douaniers de la promotion 2010 en général et d'autres promotions en particulier ; contribuer à l'amélioration de l'esprit de corps et au renforcement des liens socioprofessionnels entre les membres ; promouvoir la solidarité sous toutes ses formes en développant des activités de prévention, de formation et d'animation dans le respect de l'éthique douanière ; renforcer la bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique. *Siège social* : 6, avenue Liautey, (Direction générale des Douanes et Droits indirects), centre-ville, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juillet 2025.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville